

Quelle place pour l'affichage extérieur sur notre territoire ?  
Règlement Local de Publicité intercommunal



**RLPi**

## ***Rapport de présentation***

Dossier d'approbation

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Territorial du 13 décembre 2022*

# Sommaire

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAMPS D'APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
I. Contexte législatif et réglementaire .....	5
II. Les champs d'application du RLPi .....	8
III. Les enjeux de l'élaboration d'un RLPi à l'échelle du Grand-Orly Seine Bièvre .....	13
<b>PROCEDURE D'ELABORATION</b> .....	<b>16</b>
I. Les objectifs de l'élaboration d'un RLPi à l'échelle de Grand-Orly Seine Bièvre.....	16
II. Contenu du RLPi .....	16
III. Elaboration du RLPi .....	17
<b>CHAPITRE 1 DIAGNOSTIC</b> .....	<b>19</b>
<b>Présentation du territoire</b> .....	<b>20</b>
I. Contexte géographique.....	21
II. Contexte historique .....	23
III. Contexte socio-démographique.....	27
IV. Contexte économique .....	28
V. Contexte des mobilités.....	32
VI. Contexte paysager et patrimonial .....	36
<b>Cadre réglementaire du Grand-Orly Seine Bièvre</b> .....	<b>59</b>
I. Le périmètre d'agglomération .....	59
II. Les périmètres environnementaux réglementaires.....	60
<b>Diagnostic publicitaire du territoire</b> .....	<b>69</b>
I. Méthodologie pour le recensement.....	69
II. Synthèse cartographique et statistique .....	70
<b>Les secteurs d'enjeux</b> .....	<b>87</b>
I. Des secteurs à enjeux liés à la qualité de la perception des espaces paysagers et patrimoniaux .....	87
II. Les centralités historiques et commerçantes .....	93
III. Les quartiers d'habitation .....	95
IV. Les axes majeurs du territoire .....	97
V. Les secteurs d'entrées de ville et de territoire .....	109
VI. Des secteurs à enjeux liés à la présence d'acteurs économiques locaux.....	112

<b>CHAPITRE 2 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS</b> .....	<b>118</b>
I. Objectifs définis dans la délibération de prescription du RLPi.....	119
II. Orientations et objectifs du RLPi de Grand-Orly Seine Bièvre débattus par le Conseil Territorial.....	119
<b>CHAPITRE 3 JUSTIFICATION DES CHOIX</b> .....	<b>125</b>
I. Justification des choix retenus en matière de zonage sur le territoire.....	126
II. Justifications des choix retenus pour la partie règlementaire .....	142



# PREAMBULE



# Champs d'application

## Contexte d'élaboration

### I. Contexte législatif et réglementaire

La **loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes** a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale (visant depuis les lois du 27 janvier 1902 et du 12 avril 1943 la protection du patrimoine historique, artistique et culturel puis des paysages et des sites) aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

Elle a été modifiée par la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement** et cette dernière a fait l'objet de décrets d'applications qui ont modifié la partie réglementaire du Code de l'Environnement (cf. notamment le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, décret n° 2012-948 du 1er août 2012 et décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013). Cette réforme est majoritairement entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Par conséquent, toute implantation postérieure à cette date doit être conforme à ses prescriptions. En revanche, les dispositifs implantés antérieurement à cette date disposent d'un délai de mise en conformité avec les nouvelles prescriptions. Les nouvelles règles relatives aux pré-enseignes dérogatoires sont quant à elles entrées en vigueur le 13 juillet 2015.

Type de dispositif et date d'installations	Opposabilité du RNP
Publicité ou enseigne installée après le 1 <sup>er</sup> juillet 2012	Immédiatement
Publicité installée avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2012	13 juillet 2015
Enseigne installée avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2012	1 <sup>er</sup> juillet 2018
Pré-enseigne dérogatoire	13 juillet 2015

Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le **Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)** est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel et bâti. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans

certains secteurs d'intérêt paysager, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'un territoire se dote d'un Règlement Local de Publicité intercommunal, celui-ci se substitue au régime général et aux RLP communaux pour les communes qui en étaient dotées. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le Règlement National de Publicité (RNP) continue à s'appliquer : le RNP vaut alors RLPi.

*Mise en conformité des dispositifs avec la RNP (décret du 30/01/2012 applicable depuis le 01/07/2012)*

**2015**

- > Suppression des pré enseignes dérogatoires qui ne sont plus concernées par cette dénomination (activités utiles aux personnes en déplacements, activités signalant des services de secours, activités en retrait de la voie publique)
- > Mise en conformité des publicités et pré enseignes installées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012

**2018**

- > Mise en conformité des enseignes avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012
- > Application des règles d'extinction nocturne des dispositifs lumineux d'enseignes et publicités) dans les unités urbaines de moins de 8000 000 habitants

**2022**

- > Caducité des RLPi dits « de première génération » au 13 juillet 2022

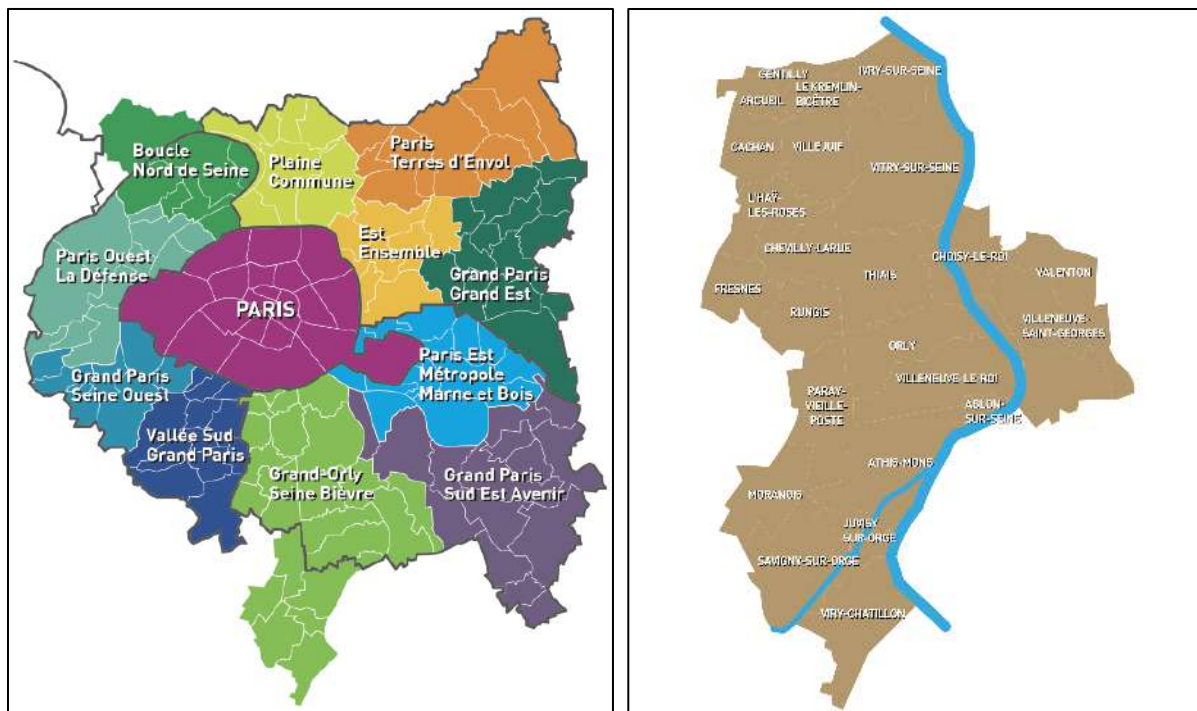
*A partir de l'entrée en vigueur du RLPi, les dispositifs existants disposent d'un délai de mise en conformité de :*

*6 ans pour les enseignes existantes*

*2 ans pour les publicités et pré-enseignes existantes*

L'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre a été créé le 1er janvier 2016 dans le cadre de la mise en place de la Métropole du Grand Paris. Il a la particularité d'être situé à la fois sur le département du Val-de-Marne et sur le département de l'Essonne.

Situé au sud de Paris, il est l'un des douze établissements publics territoriaux composant la métropole en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015. Le décret du 11 décembre 2015 en a arrêté la composition et le siège, fixé en l'hôtel de ville de Vitry-sur-Seine.

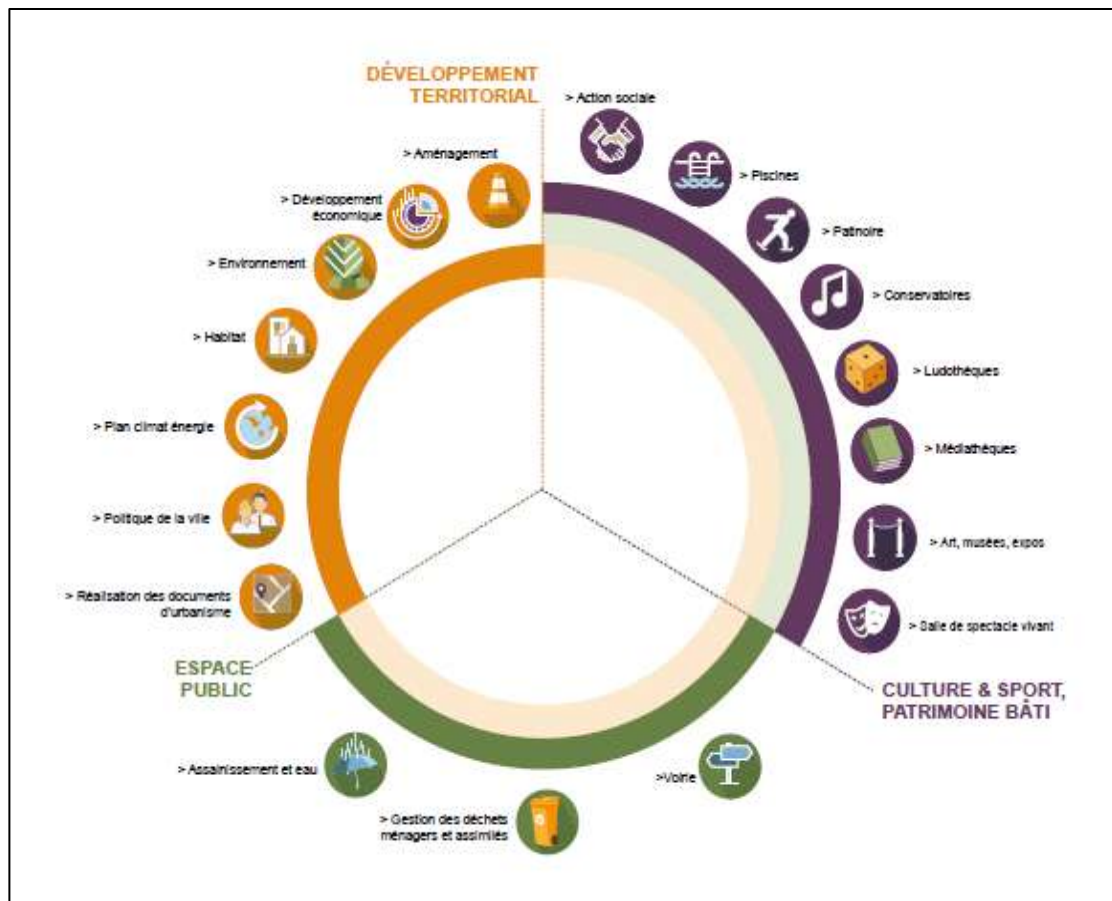


Le territoire Grand-Orly Seine Bièvre au sein de la Métropole du Grand Paris – Source : EPT, 2018

Il succède ainsi à plusieurs structures intercommunales existantes auxquelles il associe huit communes qui n'étaient pas jusqu'alors engagées dans une démarche intercommunale :

- La Communauté d'agglomération Seine Amont et ses trois communes : Choisy-le-Roi Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine ;
- La Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne et ses cinq communes : Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Savigny-sur-Orge ;
- La Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne dont seule l'une des deux communes a intégré l'EPT : Viry-Chatillon ;
- La Communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre et ses sept communes : Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre et Villejuif ;
- Les communes de Ablon-sur-Seine, Chevilly-Larue, Orly, Rungis, Thiais, Valentign, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges.

L'Établissement public territorial exerce les compétences qui lui sont assignées en lien étroit avec ses 24 communes membres selon le principe d'une coopérative de villes : politique de la ville, construction et gestion d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs, d'intérêt territorial, assainissement et eau, gestion des déchets ménagers et assimilés, action sociale d'intérêt territorial. Il est responsable de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET).



Compétences de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre – Source : EPT 2018

Le transfert de la compétence relative au PLUi a *de facto* entraîné le transfert de celle relative à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

## II. Les champs d'application du RLPi

### 1. Champs d'application juridique

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est encadrée conjointement par le **Code de l'Environnement**, le **Code de l'Urbanisme** et le **Code de la Route** :

- Le Code de l'Environnement régit le fond de la réglementation de l'affichage extérieur dont la publicité, les pré-enseignes et les enseignes sont les supports dans un triple objectif de protection du cadre de vie, de lutte contre la pollution visuelle qui dégrade les paysages (que ce soit de jour ou de nuit) et de sobriété énergétique ;
- La procédure d'élaboration du RLPi est renvoyée au Code de l'Urbanisme : elle suit la même procédure qu'un plan local d'urbanisme intercommunal
- Selon le secteur géographique (hors agglomération, ou « agglomération » au sens du Code de la Route), les possibilités de créer des zones de publicités (ZP) sont définies. L'installation de certains dispositifs (publicité lumineuse, bâches publicitaires) peuvent aussi des incidences sur la sécurité routière : la jurisprudence autorise ainsi les RLPi

à limiter ou interdire la publicité afin d'assurer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique tout en poursuivant des motifs paysagers de protection du cadre de vie.

Les dispositions fiscales en lien avec l'affichage extérieur et contenues dans la **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)** sont régies par les articles L. 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles sont sans effet sur l'élaboration du RLPi, même si la TLPE s'appuie sur les définitions du code de l'environnement pour en déterminer l'assiette.

Le droit de la publicité extérieure régie par le Code de l'Environnement et le présent RLPi ne porte que sur les conditions d'implantation et de densité, les formats, l'esthétique et l'éclairage des dispositifs publicitaires, des enseignes et des pré-enseignes que ce soit à des fins commerciales ou non. Le message publicitaire est protégé par les libertés fondamentales d'opinion et d'expression proclamées par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et l'article L. 581-1 du code de l'environnement et limité uniquement par des considérations dépendant d'autres législations : maintien de l'ordre public (atteinte aux bonnes mœurs ou incitation de la haine), préservation de la santé publique (lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme), protection pénale (délit d'injure ou de diffamation).

### **Principaux textes de références :**

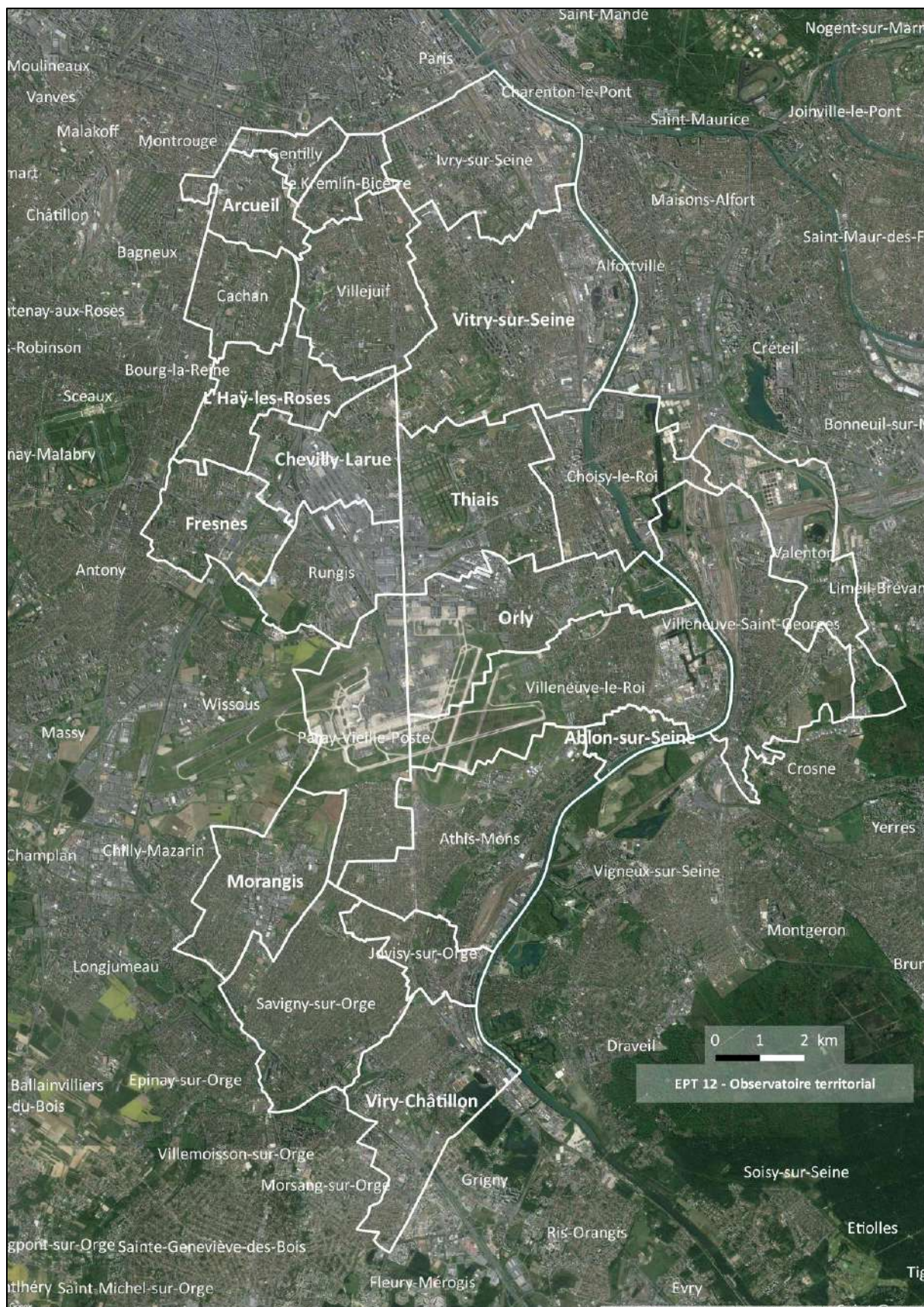
- Code de l'environnement : articles L. 581-1 à L. 581-3 (principes généraux), articles L. 581-4 à L. 581-20 et R. 581-22 à R. 581-71 (réglementation nationale), articles L. 581-14 à L. 581-14-3 (définition des RLP) et R. 581-72 à R. 581-80 (contenu et élaboration/évolution des RLP) ;
- Code de l'urbanisme : article L. 134-9, L. 151-3 et L. 153-1 (champ d'application territoriale PLU), articles L.153-2 et L. 153-8 à L. 153-9 (autorité et champ d'application territoriale élaboration PLU), L. 153-11 à L.153-26 (élaboration PLU), L. 153-31 à L.153-48 (évolution PLU).
- Code de la route : article R. 110-2 (définition de la notion d'agglomération)

## **2. Champs d'application territorial**

Le présent Règlement Local de Publicité Intercommunale est applicable sur l'intégralité des vingt-quatre communes membres de l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre : Ablon-sur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Morangis, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Viry-Chatillon et Vitry-sur-Seine.

Une fois approuvé par le Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, il se substituera à tous les règlements locaux de publicité communaux encore en vigueur et à l'application stricte du règlement national de publicité dans les communes non pourvues d'un RLP communal.





Limites de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre – Source : EPT, 2016



### 3. Dispositifs concernés

**Enseigne** : au titre de l'article L. 581-3 du code de l'environnement toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.



Exemples d'enseignes présentes sur le territoire – Source : Even Conseil, 2019

**!** Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes.

De ce fait, tout dispositif situé en dehors du lieu d'exercice de l'activité est considéré comme :

- Une pré-enseigne si elle indique la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée ;
- Une publicité si elle a pour but d'informer le public ou d'attirer son attention.

**Pré-enseigne** : au titre de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée.

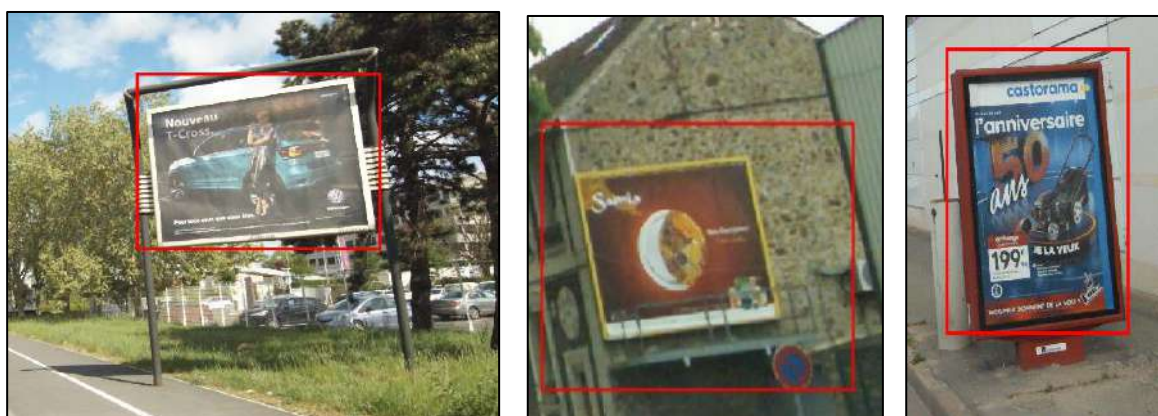


Exemples de pré-enseignes présentes sur le territoire

**!** Les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité en agglomération

**Préenseigne dérogatoire** : La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

**Publicité** : au titre de l'article L. 581-3 du code de l'environnement toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



Exemples de publicités présentes sur le territoire

**!** Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à une publicité, de même que tous les éléments qui y concourent même s'ils ne reçoivent d'inscriptions, formes ou images (passerelles métalliques de sécurité, rampes d'éclairage, etc.).

- ;

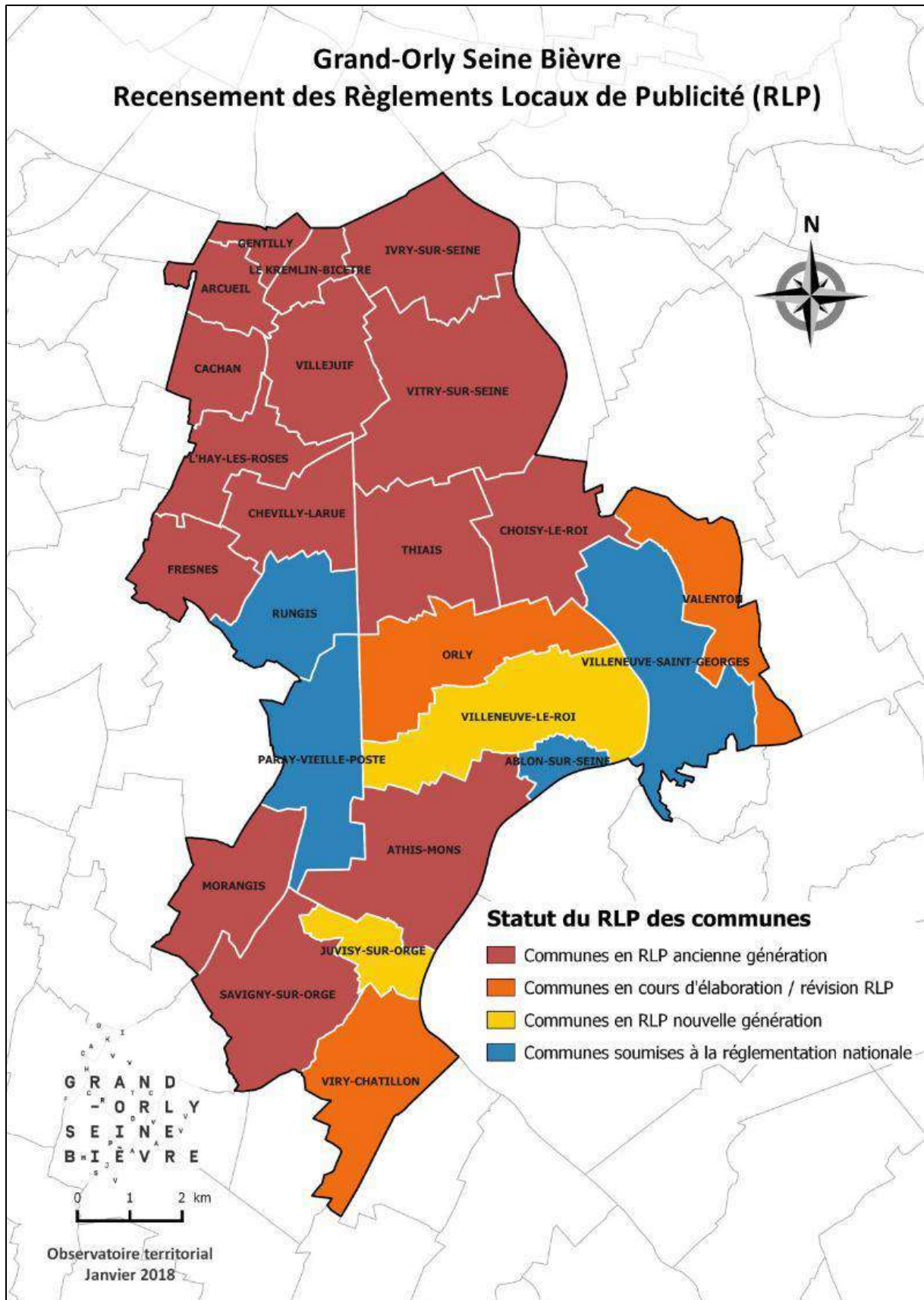


**Dispositifs temporaires (enseignes ou pré-enseignes) :**

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

### **III. Les enjeux de l'élaboration d'un RLPi à l'échelle du Grand-Orly Seine Bièvre**

Le transfert de la compétence PLUi à l'EPT le 1<sup>er</sup> janvier 2016 a entraîné le transfert dans les mêmes termes des règlements locaux de publicité (RLP). De fait, l'EPT est responsable de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunale et peut récupérer les procédures d'élaboration, de révision ou de modification des RLP communaux en cours à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les mêmes formes que les PLU communaux (article L.134-9 du code de l'urbanisme). La législation distingue qui plus est deux types de RLP selon la date d'entrée en vigueur de la loi portant Engagement national pour l'environnement : les RLP ancienne génération qui déterminaient des zones de publicité restreinte ou élargie, et des RLP nouvelle génération ne portant que sur la réglementation des enseignes, pré-enseignes et publicités. A noter que les RLP nouvelle génération doivent obligatoirement être plus restrictifs que la réglementation nationale.



Carte de situation des communes vis-à-vis de la réglementation locale de l'affichage extérieur – Source : EPT, 2017

Il existe à l'heure actuelle vingt RLP sur le territoire, dont deux sont postérieurs à la loi Grenelle II de 2010 et son décret d'application de 2012 (Villeneuve-le-Roi en 2012 et Juvisy-sur-Orge en 2016). Trois communes ont engagé avant le transfert de la compétence à l'EPT la révision de leur RLP (Viry-Chatillon, Orly et Valenton). Faute de révision, les RLP de première génération (antérieurs à la nouvelle réglementation nationale) deviendront caducs en juillet 2022 suite au report de caducité promulgué par la loi n°219-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Afin de faire perdurer les réglementations locales de la publicité sur ces communes, et par la même occasion, de doter l'ensemble du territoire d'un document réglementant la publicité extérieure, l'élaboration d'un RLPi a été décidé par délibération du Conseil Territorial le 18 décembre 2018.

# Procédure d'élaboration

## Contexte d'élaboration

### I. Les objectifs de l'élaboration d'un RLPi à l'échelle de Grand-Orly Seine Bièvre

Par délibération en date du 18 décembre 2018, le Conseil territorial de l'Etablissement public Grand-Orly Seine Bièvre a identifié les enjeux suivants pour prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal :

- **Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels** tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- **Tenir compte de la présence de lieux protégés** visés à l'article L, 581-8 du code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux et/ou naturels remarquables, tout en prenant en compte les besoins en communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et de procédés adaptés selon les sites afin de permettre l'expression d'une publicité respectueuse des lieux ;
- **Prendre en compte les spécificités des villes** composant le territoire tout en assurant une certaine **coordination des règles** notamment le long des voies rapides et des axes structurants traversant le territoire ainsi que sur les limites communales ;
- **Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire** notamment la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- **Prendre en compte les modes de publicités récents et évolutifs** tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques et les publicités projetées ;
- **Fixer les obligations et les modalités d'extinction des publicités lumineuses** en application de l'article R. 581-35 du code de l'environnement.

### II. Contenu du RLPi

Le Règlement Local de Publicité intercommunal se compose de trois documents :

- Un **rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus
- Un **règlement** détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone.

- Des **annexes** : les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLPi et les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

### III. Elaboration du RLPi

- Etapes de construction

Le RLPi se construit en 5 grandes étapes :

Il commence par un diagnostic du territoire, qui se base sur un état des lieux de l'affichage publicitaire, la connaissance du contexte réglementaire local et des différentes contraintes existantes. Cette première étape de connaissance du contexte territorial débouche sur la définition d'enjeux, auxquels le futur RLPi devra répondre.

En lien avec ces enjeux sont définies les orientations, qui sont les grandes lignes directrices de construction du RLPi et au sein desquels sont déclinés les objectifs d'élaboration.

Cette phase permet de faire le lien entre le diagnostic et l'étape suivante qui est la traduction réglementaire des objectifs que le territoire s'est fixé pour l'élaboration de son RLPi.

Durant la phase réglementaire sont définies les zones de publicités et la réglementation associée à chacune des zones. Règlement écrit et règlement graphique sont élaborés de sorte à répondre aux enjeux identifiés lors du diagnostic.

Une fois le projet stabilisé, le document est arrêté en Conseil Territorial puis soumis aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) pendant une période de trois mois. Pendant cette plage de temps doit se regrouper la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui donne également un avis sur le dossier arrêté.

Au bout des trois mois, le dossier est soumis tel quel à l'enquête publique, accompagné des avis émis par les PPA.

Enfin, une fois les phases de consultation achevées, le dossier est modifié le cas échéant pour prendre en compte les différents avis et remarques émis et préparé pour son approbation en Conseil Territorial.



- Concertation institutionnelle et publique

Pendant la période d'élaboration du RLPi, plusieurs réunions ont été organisées avec les PPA et de nombreux échanges ont eu lieu, notamment avec les services de l'état, ce qui a permis au fur et à mesure d'enrichir le dossier.

Cette concertation a pris place notamment aux deux grandes étapes de construction du RLPi : une première fois à la fin de la phase de diagnostic, ce qui a permis d'échanger sur les principaux constats, les enjeux relevés et les objectifs que le territoire s'est fixé.

Une seconde fois en phase réglementaire pour présenter le projet de RLPi, recueillir les premiers avis et faire évoluer le dossier en amont de son arrêt.

Des réunions avec les acteurs économiques concernés par les questions d'affichage ont également été organisées, selon le même format et aux mêmes étapes que les réunions PPA.

Enfin, en conclusion de la phase d'élaboration, le projet de RLP a fait l'objet d'une présentation en réunion publique.

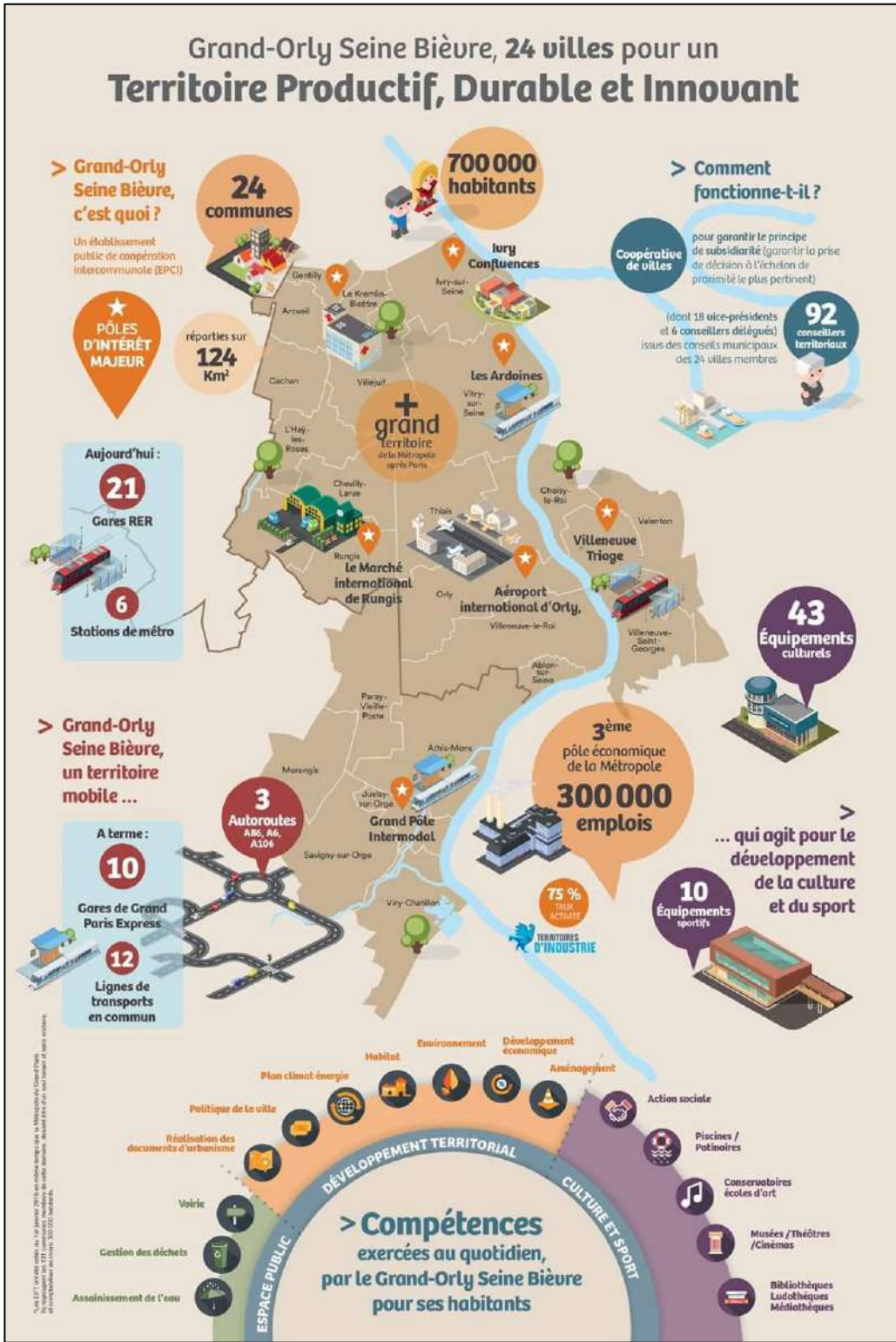
# CHAPITRE 1

## Diagnostic territorial



# Présentation du territoire

## Contextes territoriaux



Source : EPT, 2020



Riche de ses 24 communes, l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre compte 696 430 habitants en 2016, qui se répartissent sur 123,6 kilomètres carrés, soit une densité moyenne de 5 635 habitants au kilomètre carré. Il se situe ainsi au second rang des EPT du Grand Paris après la Ville de Paris.

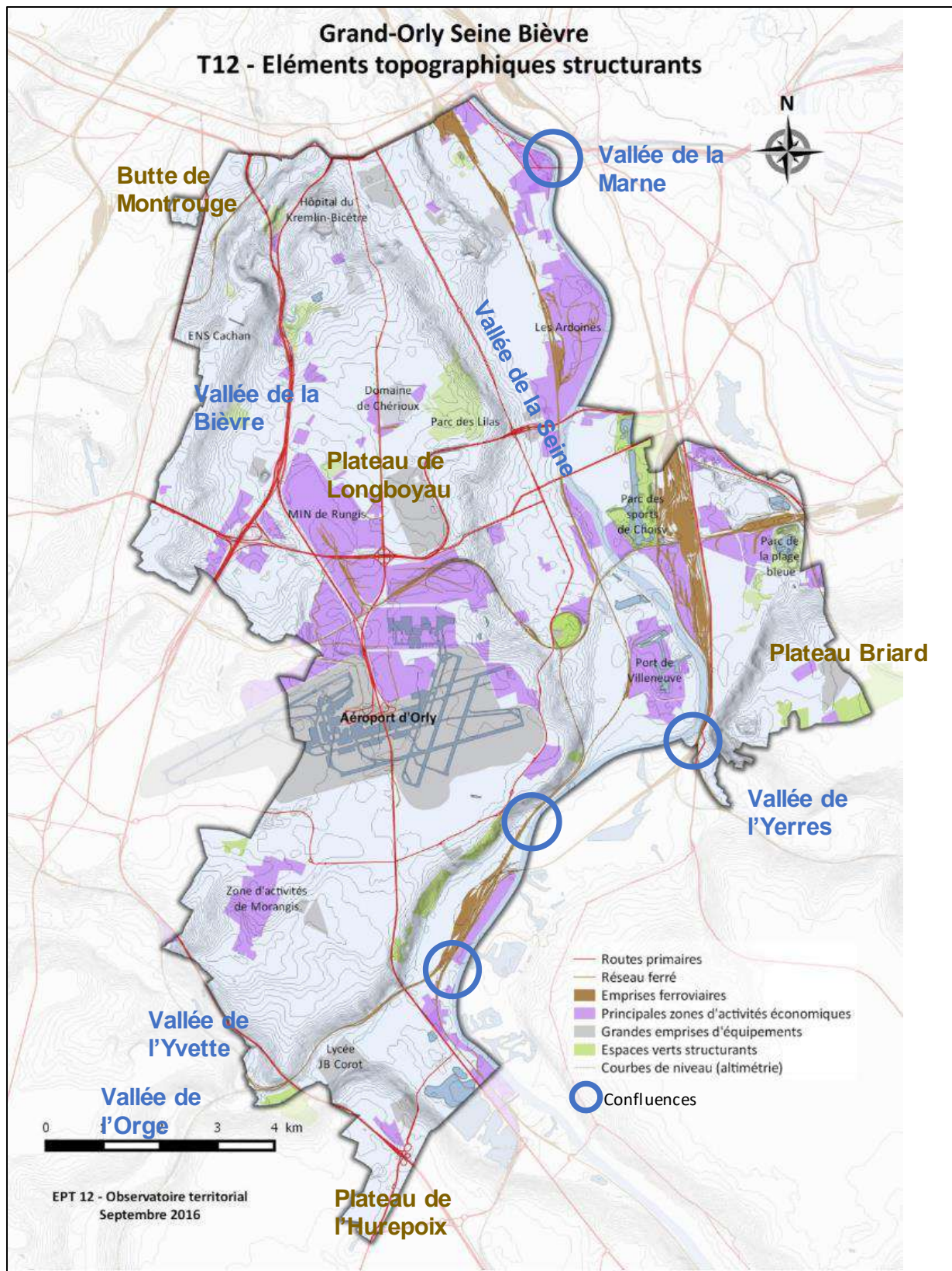
Géographiquement et historiquement, Grand-Orly Seine Bièvre se situe au carrefour des franges de Paris, de l'Hurepoix et de la Brie.

Le RLPi a été élaboré sur le périmètre de Grand-Orly Seine Bièvre, tel qu'il était lors de la prescription de son élaboration le 18 décembre 2018.

## I. Contexte géographique

La cohérence géographique du territoire vient de la structuration des entités géographiques qui le façonnent avec :

- La vallée de la Seine avec trois confluences, celle de l'Orge au sud du territoire, celle de l'Yerres plus au centre, et celle tangente du nord du territoire avec la Marne ;
- La vallée de la Bièvre, bien que cet affluent soit en majorité recouvert ;
- La vallée de l'Yvette sur une très brève partie du territoire au sud-ouest de ce dernier ;
- Les coteaux, de la Seine (rive gauche sur toute la longueur du territoire et une petite partie de la rive droite au niveau de Villeneuve-Saint-Georges), de l'Yerres (rive droite au niveau de Villeneuve Saint-Georges), de la Bièvre. De fait le territoire est concerné essentiellement par le lit majeur de la Seine ;
- Les plateaux. Le principal plateau, celui de Longboyau, est l'entité géographique la plus importante qui va de Villejuif à Savigny-sur-Orge en passant par Rungis et Orly. Il accueille de grandes emprises constitutives de l'identité de Grand-Orly Seine Bièvre : Institut Gustave Roussy, Domaine départemental Chérioux, MIN de Rungis, aéroport d'Orly. Le territoire comporte à ses franges plusieurs débuts de buttes ou de plateaux : butte de Montrouge au nord-ouest, plateau Briard à l'est et plateau de l'Hurepoix au Sud.



Carte de la géographie de Grand-Orly Seine Bièvre – Source : EPT, septembre 2016

## II. Contexte historique

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre a connu plusieurs phases d'urbanisation, assez classiques de la constitution de la banlieue parisienne. L'urbanisation a cependant connu un fort bouleversement durant les années 1960 avec la constitution de vastes emprises monofonctionnelles et la réalisation d'importantes infrastructures qui marquent encore durablement le paysage urbain et ont accentué les coupures naturelles issues du relief.

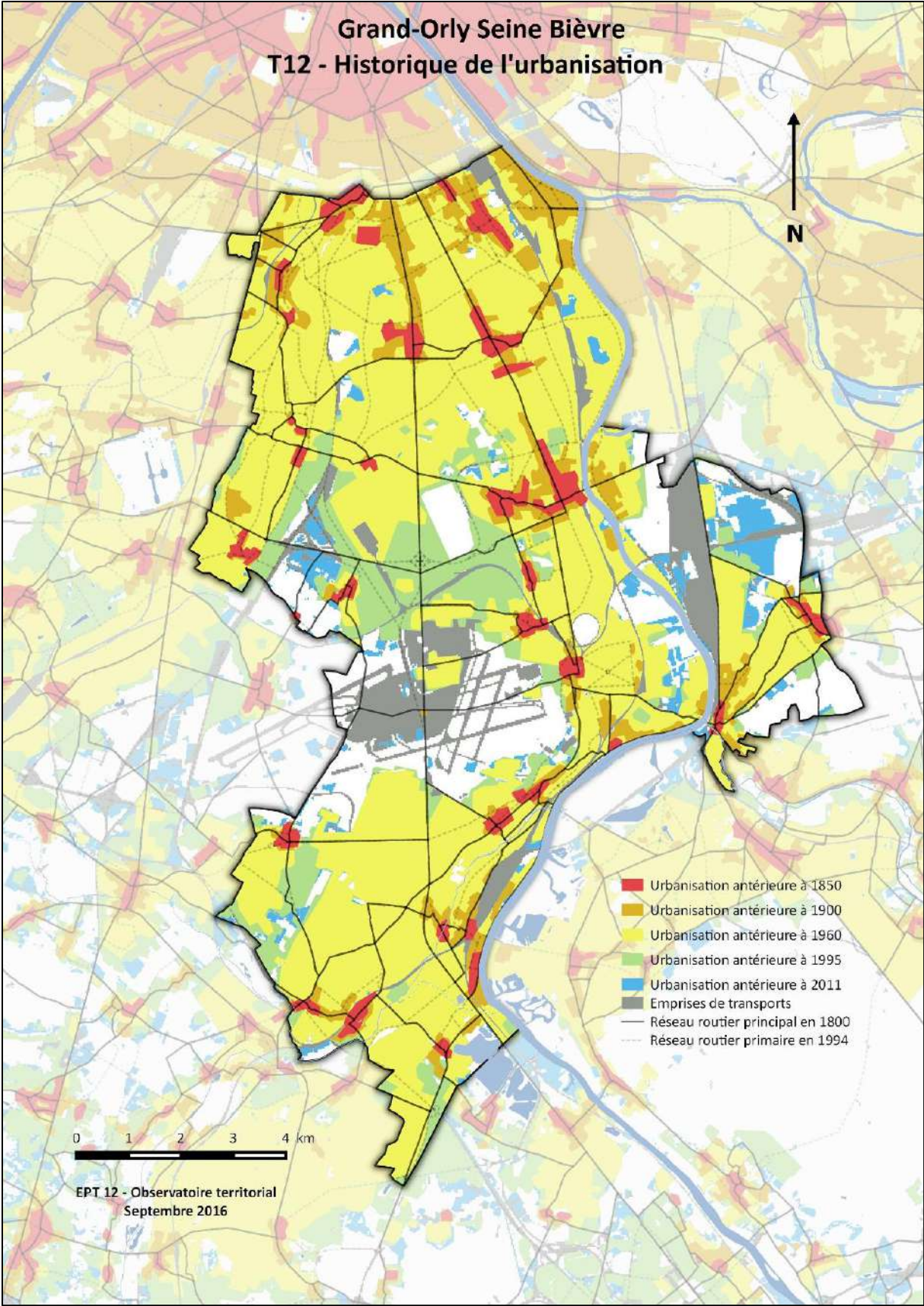
Les noyaux originels de l'urbanisation du territoire sont les centres bourgs ruraux qui se sont constitués le long des hauts de coteaux des vallées en lien avec l'approvisionnement de la capitale. Ce passé rural est marqué par la céréaliculture sur les plateaux, la viticulture sur les coteaux exposés au sud et la culture maraîchère dans les plaines d'inondation. Ces centres bourgs forment aujourd'hui encore les centres-villes des communes membres.

La première grande phase d'urbanisation se fait dans la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, du nord vers le sud, suivant d'abord les grandes routes royales puis nationales et l'implantation des lignes de chemin de fer à partir de 1841. Cette urbanisation voit la création de grandes emprises industrielles dans le nord du territoire qui entraînent la constitution de faubourgs ouvriers (notamment à Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Gentilly). Elle se fait aussi avec le lotissement pavillonnaire, plus ou moins bien constitué et maîtrisé, de grands domaines de villégiatures ou forestiers. Ces lotissements sont souvent constitués de pavillons ouvriers (comme par exemple « Bicoques et Jardins » dans le Parc de la Cloche à Orly) mais aussi de secteurs de villégiatures (comme le lotissement de la Faisanderie à Villeneuve-le-Roi). Quelques emprises importantes d'équipements sont créées : hôpitaux (Charles Foix, Paul Brousse, Bicêtre), prison (Fresnes), cimetières parisiens (Ivry-sur-Seine, Thiais). Cette première vague d'urbanisation s'intensifie durant l'Entre-deux guerres et les années 1950.

La deuxième grande phase d'urbanisation est celle des années 1960 marquée par la construction dans les interstices résiduels :

- De grands ensembles d'habitat très majoritairement à vocation sociale ;
- L'implantation de grands équipements parisiens parachevant le caractère « servant » du territoire : usines des eaux (Ivry-sur-Seine, Orly, Choisy-le-Roi), usine d'assainissement (Valenton), Marché d'Intérêt National de Rungis en 1969 ;
- La transformation de l'aérodrome d'Orly en aéroport international en 1961.
- La création de grandes infrastructures de transports renfonçant les coupures urbaines : boulevard périphérique, autoroutes A6a-A6b et A86, gares de triage d'Athis-Mons et de Villeneuve-Saint-Georges ; le tout s'accompagnant d'un déficit de franchissements de la Seine.





Carte de l'urbanisation de Grand-Orly Seine Bièvre – Source : EPT, septembre 2016



L'urbanisation est marquée depuis par de nombreux projets urbains de renouvellement de la ville sur elle-même qui visent à requalifier les friches notamment industrielles, de revaloriser les centres-villes, rénover les grands ensembles sociaux. Ces projets s'accompagnent de nouveaux moyens de transports en commun qui visent à faire diminuer la saturation des réseaux routiers et à permettre de passer certaines coupures urbaines.

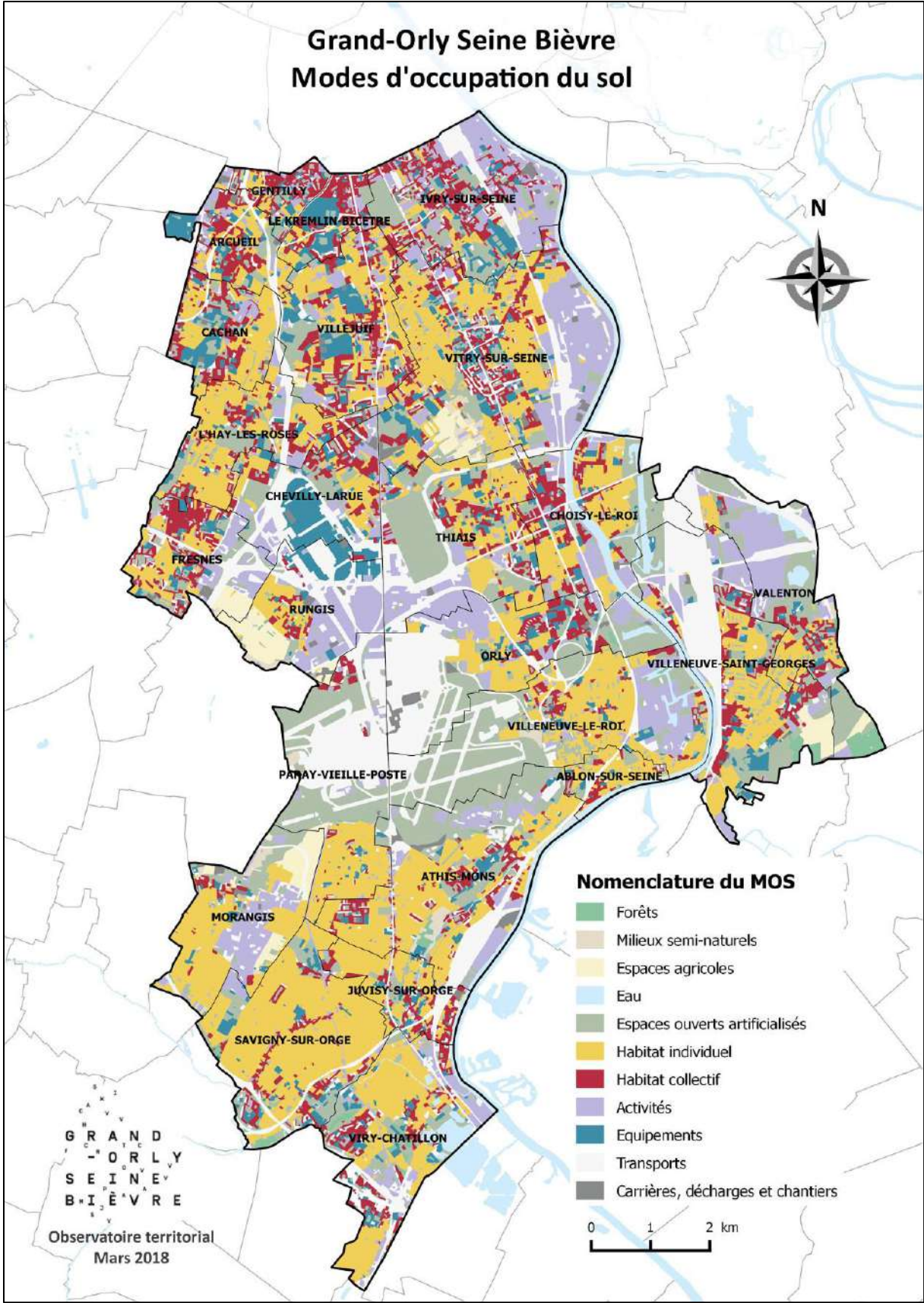
Le résultat de cette urbanisation est un territoire :

- Dont les composantes urbaines au nord et au sud ont des visages différents ;
- Un espace d'accueil d'infrastructures et de grands services urbains et métropolitains qui constituent autant de coupures et enceintes urbaines, souvent monofonctionnelles ;
- Une armature urbaine fortement fractionnée avec un tissu urbain diversifié faubourien, pavillonnaire et industriel.



*Diversité du grand paysage en Grand-Orly Seine Bièvre : vallée de la Seine à hauteur de Choisy-le-Roi, de Vitry-sur-Seine, aqueduc de la Vanne à Arcueil, MIN de Rungis, secteur pavillonnaire de Paray-Vieille-Poste, emprise de l'autoroute A6 à l'Haÿ-les-Roses, tissu urbain de Villejuif – Source : APUR, 2016*



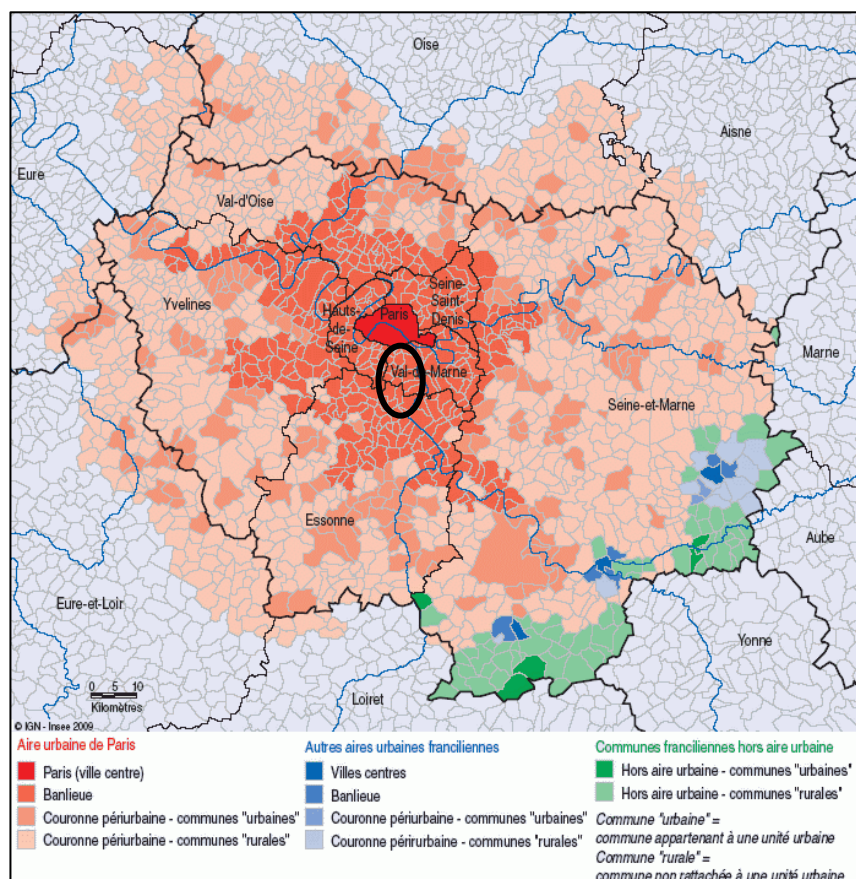


Carte des modes d'occupation des sols – Source : EPT, mars 2018

### III. Contexte socio-démographique

Le territoire est composé de 24 communes, comprenant près de 700 000 habitants, faisant partie de l'unité urbaine de Paris. La majorité des communes du territoire comptent plus de 10 000 habitants, sauf les communes de Paray-Vieille-Poste, Ablon-sur-Seine et Rungis, avec respectivement 7 411, 5 785 et 5 610 habitants en 2016 (source INSEE).

L'ensemble des communes de Grand-Orly Seine Bièvre faisant partie de l'unité urbaine de Paris, elles sont soumises à une réglementation moins stricte que d'autres agglomérations de plus petite dimension (dont la population est inférieure à 10 000 habitants).



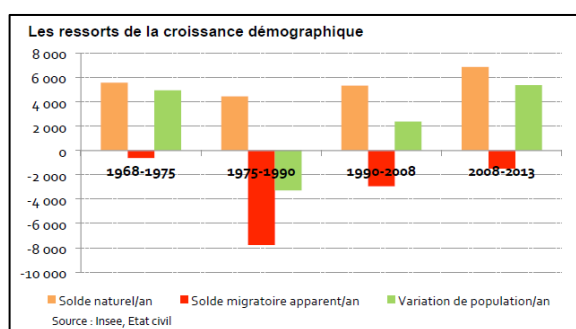
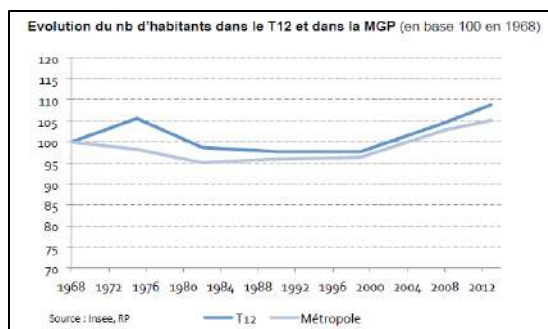
Carte de délimitation de l'aire urbaine de Paris – Source : INSEE, 2020

**Définition INSEE :** La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Au niveau de sa démographie, le territoire est en constante augmentation depuis 2008, passant de 652 600 à 679 500 en 2013. Les dernières données INSEE montre que la population du territoire continue de croître avec 696 790 habitants en 2016 :

- Cette croissance démographique est portée par la vigueur du solde naturel et des ménages au profil familial ;





Evolution démographique – Source : INSEE, 2019

- Elle a accentué la présence d'une part importante de jeunes de moins de 20 ans - notamment dans les communes de la vallée de la Seine - ou qui ont connu d'importantes mutations depuis les dernières années ;
- Le vieillissement de la population est moins marqué que dans le reste du Grand Paris mais touche plusieurs communes plus fortement, notamment dans le sud essonnien ;
- Les ménages sont de revenus modestes avec un part importante de ménages à bas revenus dans certains secteurs. Cette composition est la résultante d'une majorité d'actifs employés ou ouvriers, même si de plus en plus de cadres arrivent sur le territoire.

Le parc résidentiel de Grand-Orly Seine Bièvre compte près de 300 000 logements dont 26 % d'habitat individuel. Il a progressé de près de 4,6% depuis 2010, l'effort constructif conséquent et supérieur au reste de la métropole permettant de répondre aux besoins des ménages dans leur desserrement, d'accueillir de nouveaux habitants et profitant de la mutation urbaine importante de nombreux secteurs (notamment : Vache Noire à Arcueil, Ivry Confluence à Ivry-sur-Seine, Grandes Ardoines à Vitry-sur-Seine, secteur Aragon à Villejuif, quartier du Port à Choisy-le-Roi, rénovation du Grand ensemble d'Orly-Choisy, quartier Pompadour à Valenton, Parc en Seine à Villeneuve-le-Roi, Bords de Seine à Athis-Mons et Juvisy). Le parc de logements présente les caractéristiques suivantes :

- Un parc social de près de 34 %, inégalement réparti ;
- Une prédominance de grands logements et une faible mobilité des ménages ;
- Des poches d'habitat dégradé (comme par exemple le centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges) et de nombreux quartiers en rénovation urbaine.

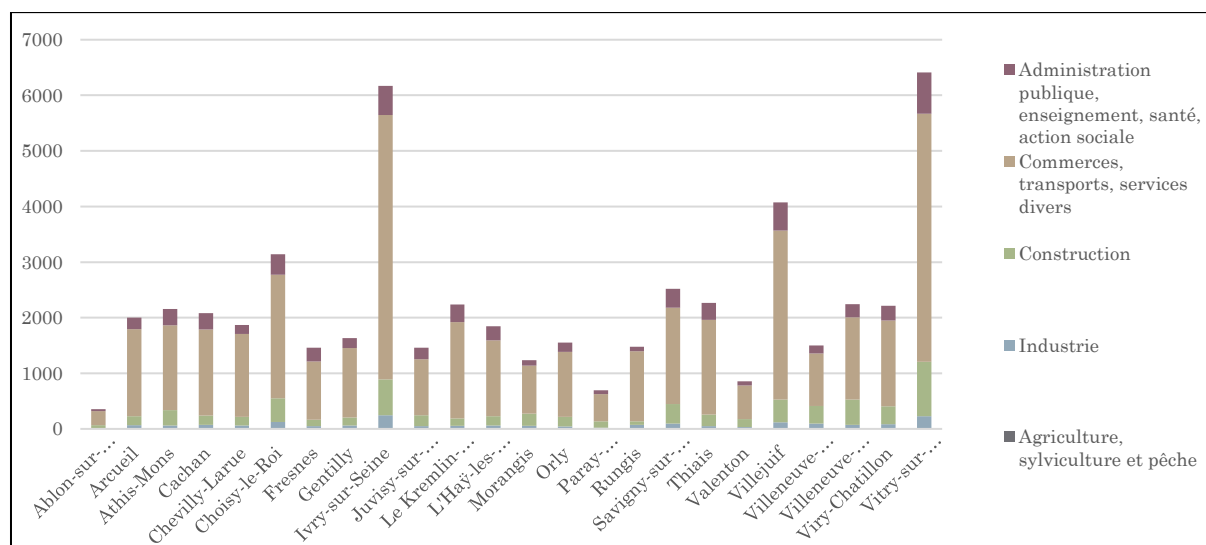
#### IV. Contexte économique

Le territoire Grand-Orly Seine Bièvre constitue un pôle économique d'envergure métropolitaine de premier plan. Il est pourvoyeur de près de 283 000 emplois dans les près de 53 453 établissements, dont certains se sont réunis dans 11 clusters et pôles de compétitivité, notamment : Eaux-Milieux-Sols, Medicen, Cap Digital, Cancer Campus, Silver Valley. Près de 2,7 millions de mètres carrés de surfaces économiques sont programmés. Le territoire regroupe près de 1 300 structures de l'Economie Sociale et Solidaire (représentant 16 000 emplois).

La majorité des établissements est liée aux commerces, transports et services divers. Sur le territoire, 4 communes se détachent par le nombre plus important d'établissements qu'elles

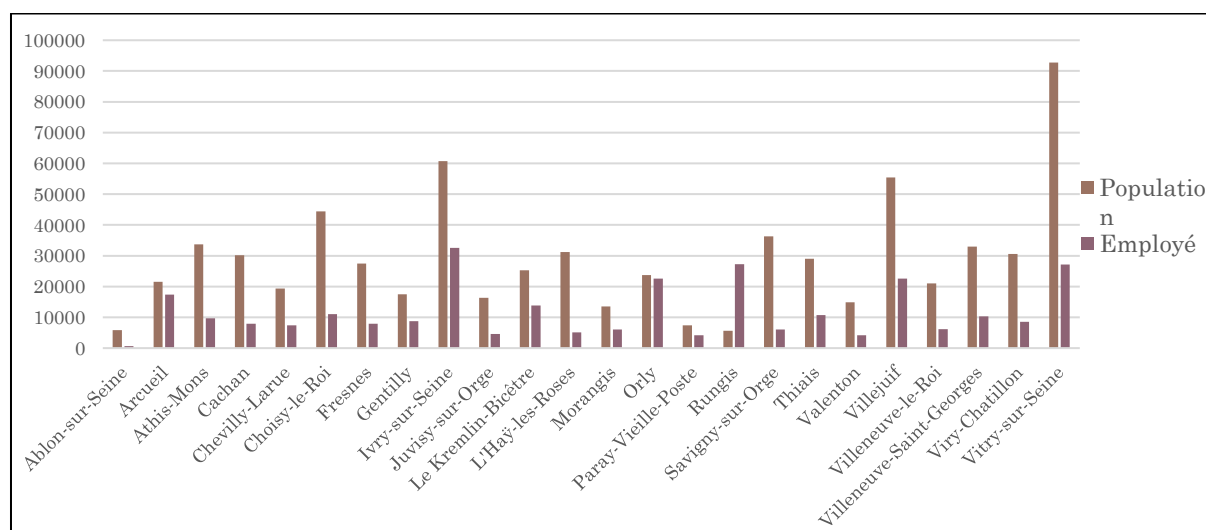


accueillent. Il s'agit des communes de Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine, Choisy-le-Roi et Villejuif.



Répartition des établissements selon leur secteur d'activité au 31 décembre 2015 – Source : INSEE

L'activité économique du territoire offre des emplois à 282 497 personnes. La commune de Rungis offre même plus d'emplois qu'elle n'a de résidents. Ce cas unique au sein de l'EPT est notamment lié à la présence du marché international éponyme mais aussi du parc d'affaires Icade.

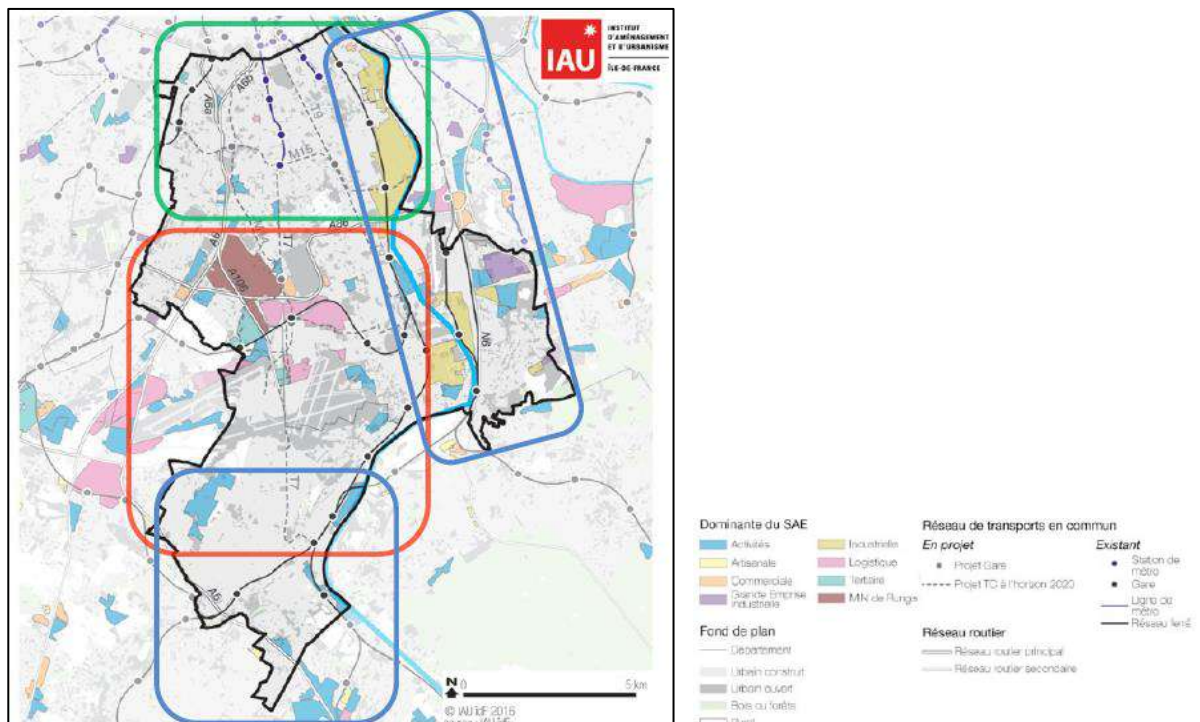


Comparatif de la population et du nombre de personnes employées dans chaque commune en 2015 – Source : INSEE

Différentes typologies d'activités économiques sont présentes sur le territoire et réparties de la manière suivante :

- Au nord du territoire (en vert sur la carte ci-après) : tissu de TPE/PME et économie résidentielle, tertiaire supérieur privé ( LCL à Villejuif, Orange Village à Arcueil, Campus Sanofi à Gentilly, FNAC à Ivry-sur-Seine), santé et recherche-innovation (bio-cluster Cancer Campus autour de l'IGR à Villejuif, Silver Innov autour de Charles Foix à Ivry, Universités Paris-Sud et UPMC, labos et centres de recherche (Inserm, CNRS), Sanofi à Vitry, L'Oréal à Chevilly-Larue, etc.) ;

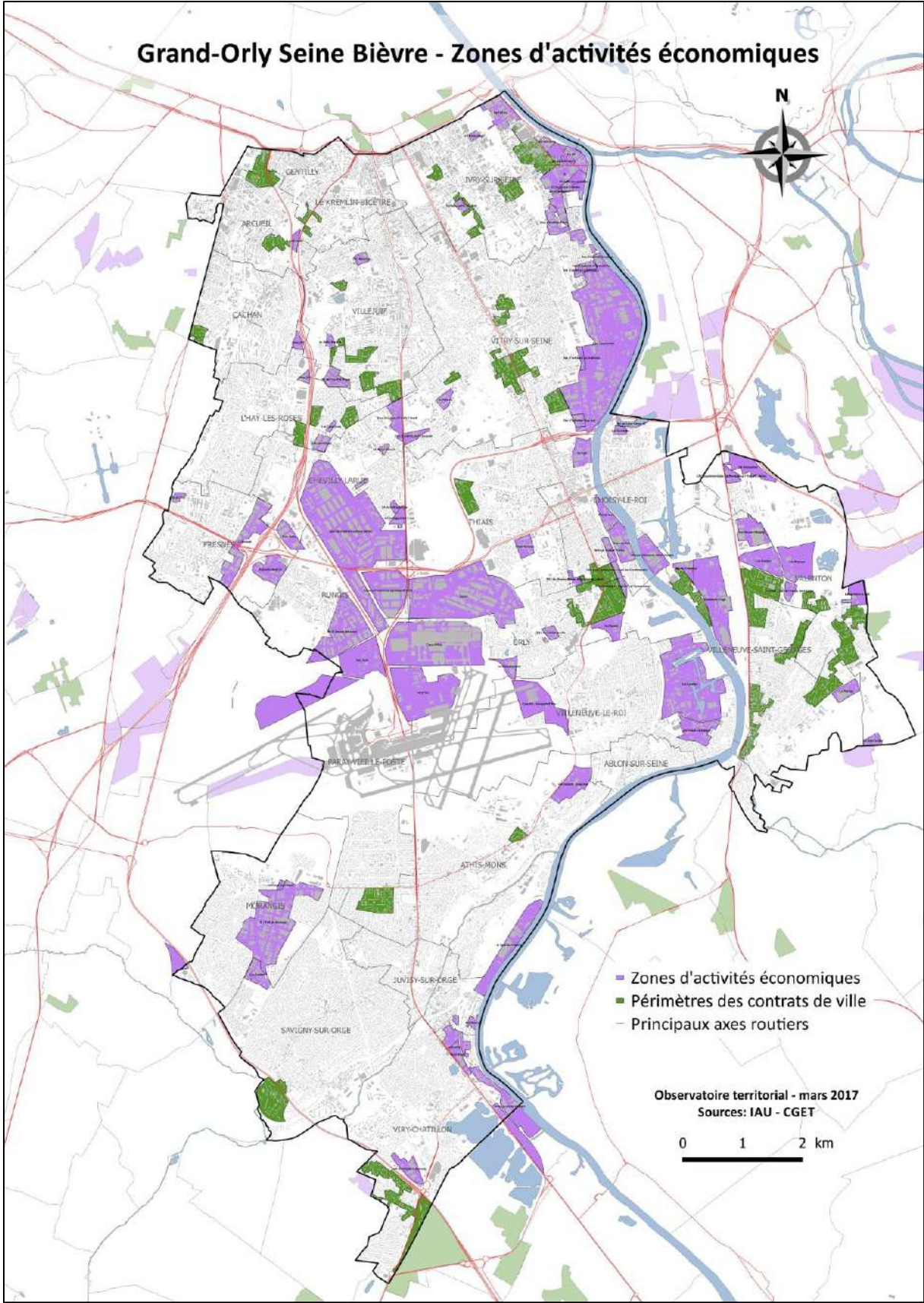
- Au cœur du territoire (en rouge sur la carte ci-après) : les grandes emprises logistiques, de commerce de gros et aéroportuaires (MIN de Rungis, la SOGARIS, le SENIA, la plate-forme aéroportuaire d'Orly...) mais aussi tertiaire (parc d'affaires Icade, Cœur d'Orly) et commerciales (Belle-Epine, Thiais Village, Ceriseraie)
- Le long de la Seine et au sud du territoire (en bleu sur la carte ci-après) : activités industrielles et portuaires, grands services urbains, éco-activités ( SYCTOM à Ivry, centrale EDF (fermée) et dépôt pétrolier à Vitry, usines d'eau potable à Choisy-le-Roi et Orly, centrales à béton et matériaux de construction à Ivry, Athis-Mons, chantier combiné de Valenton), zones d'activités à dominante de commerce de gros, BTP, recyclage et traitement des déchets, mais aussi haute technologie (comme Renault F1 à Viry-Chatillon).



Répartition des activités économiques – Source : IAU

Les caractéristiques économiques montrent les éléments suivants :

- Une croissance importante du nombre d'emplois portée par les grands incubateurs économiques, mais qui bénéficie moins à la population active locale dont le chômage a eu tendance à augmenter ;



Carte des zones d'activités économiques – Source : EPT, 2017



- Une forte spécialisation des secteurs économiques qui se maintient avec un territoire encore marqué par l'importance de la logistique et du commerce de gros, mais aussi un mouvement de tertiarisation et une programmation économique favorisant l'innovation (5 CHU, 5 universités et 16 écoles d'ingénieurs) et le caractère productif ;
- Une armature commerciale de détail dominée par les 7 grands centres commerciaux (dont Belle-Epine, Thiais Village, Vache Noire) et dont les commerces de proximité des centres-villes peinent à se maintenir.

## V. Contexte des mobilités

Le territoire Grand-Orly Seine Bièvre de par sa configuration entre Paris et l'Essonne constitue une articulation entre la petite couronne parisienne et la grande couronne. Les enjeux de mobilités revêtent donc une importance toute particulière et la place de la voiture demeure importante dans les déplacements quotidiens : près de 7 ménages sur 10 possèdent au moins une voiture.

### 1. Réseau routier

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre dispose un maillage viaire dense, qui assurent la connexion du territoire avec Paris, via plusieurs axes routiers majeurs : la A6, la A106 qui permet notamment la connexion entre l'aéroport d'Orly et Paris centre, la RD5, la RD7, la RN7, etc. En plus de ces axes, le territoire est également traversé par l'autoroute A86, qui contourne Paris et permet de relier l'agglomération de Grand-Orly Seine Bièvre avec les territoires voisins.



*L'autoroute A6, au niveau de la commune de l'Hay-les-Roses – Source : Google Streetview*

Ces axes routiers, faisant la connexion entre les communes du territoire elles-mêmes et les communes limitrophes, sont autant d'axes à enjeux du point de vue de la réglementation publicitaire. En effet, ces voies, du fait du haut niveau de circulation regroupent la plupart des dispositifs d'affichage (notamment ceux de grand format). L'affichage publicitaire non maîtrisé constitue un facteur de dégradation de la qualité paysagère des axes de traversée du territoire.



Affichage grand format présent le long de la D7 sur la commune de Villejuif – Source : Google Streetview

## 2. Réseau des transports en commun

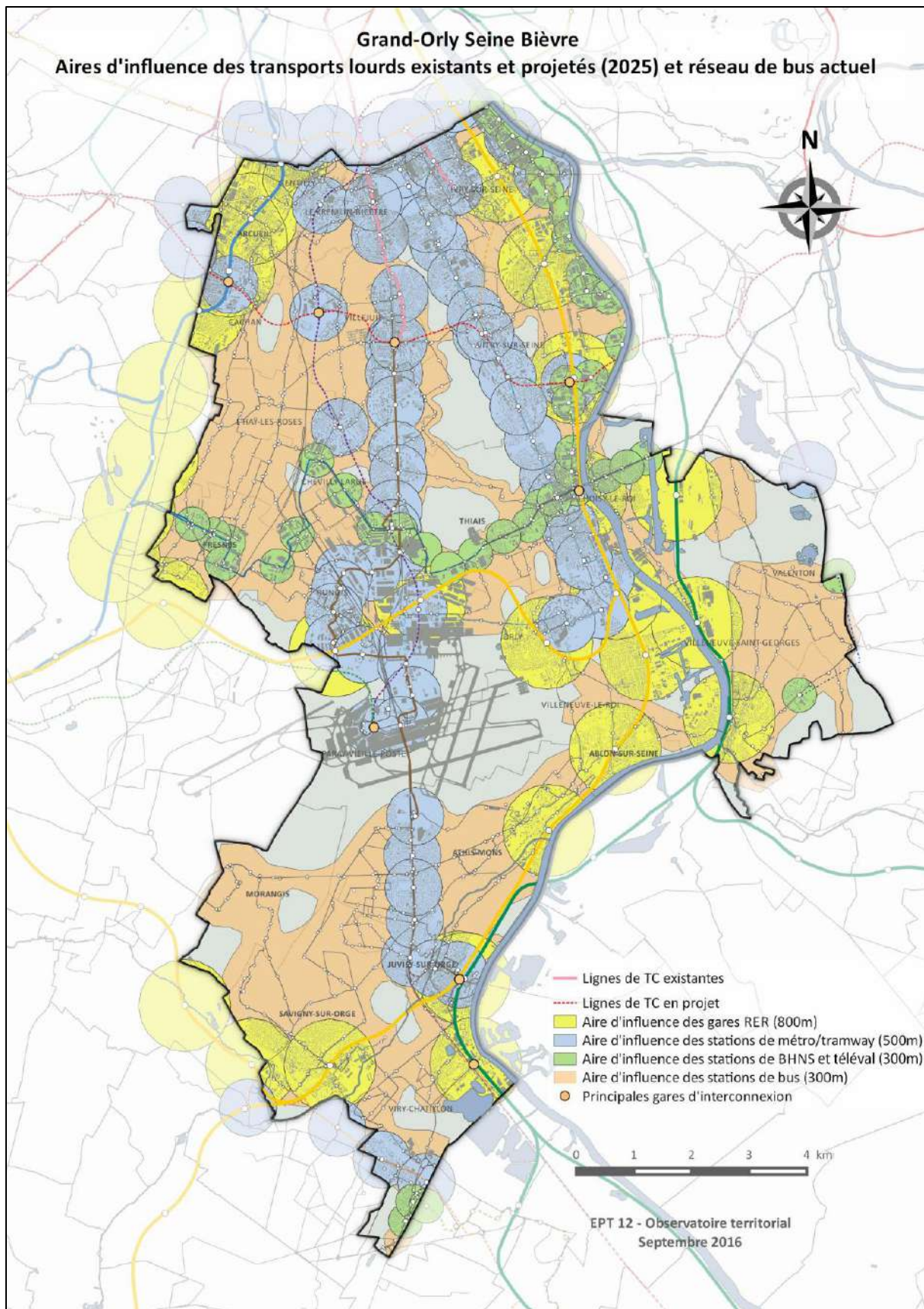
Une grande partie du territoire est desservie par le réseau ferré (notamment les RER B-C-D) permettant un accès facilité au centre de Paris. Ce réseau ferré est complété par une offre de transport en commun (bus, métro, tramways).

La desserte en transports en commun est inégale mais connaît un grand développement. Le réseau de transport collectif demeure principalement orienté en nord/sud avec les lignes de RER B, C et D, la ligne 7 du métro ainsi que la ligne de tramway 7. Quelques lignes assurent une liaison en rocade : partiellement la ligne C du RER et le bus en site propre TVM. En tout, il existe près de 60 lignes de bus régulières structurantes, 21 gares de RER, 6 stations de métro, 3 lignes de bus en site propre. Malgré cette armature, certains secteurs demeurent néanmoins mal desservis ; de fait, seuls 35,4% de la population réside à moins de 500 mètres d'un métro ou d'un tramway ou à moins de 100 mètres d'un RER ou d'un train, contre 75,7% de la moyenne métropolitaine.

De plus, il faut noter que de nombreux réseaux de transports en commun sont en cours d'amélioration et des secteurs peu ou pas reliés aujourd'hui vont bénéficier de la création de nouvelles lignes et de la modernisation des lignes existantes :

- Travaux de modernisation des lignes B, C et D du RER ;
- Création Tzen 4 (Viry-Chatillon à Corbeil-Essonnes) ;
- Création du création du TZen5 (Paris 13e à Choisy-le-Roi) ;
- Création du TRAM 9 (Paris / Porte-de- Choisy à Orly-Ville / Gaston Viens) ;
- Création du tram-train Massy-Evry (TRAM12 Express) ;
- Prolongement du TRAM7 (vers Juvisy-sur-Orge) dans l'attente de sa phase opérationnelle ;
- Création du Câble A permettant la connexion de Villeneuve-Saint-Georges et Valenton à Créteil et Limeil-Brevannes ;

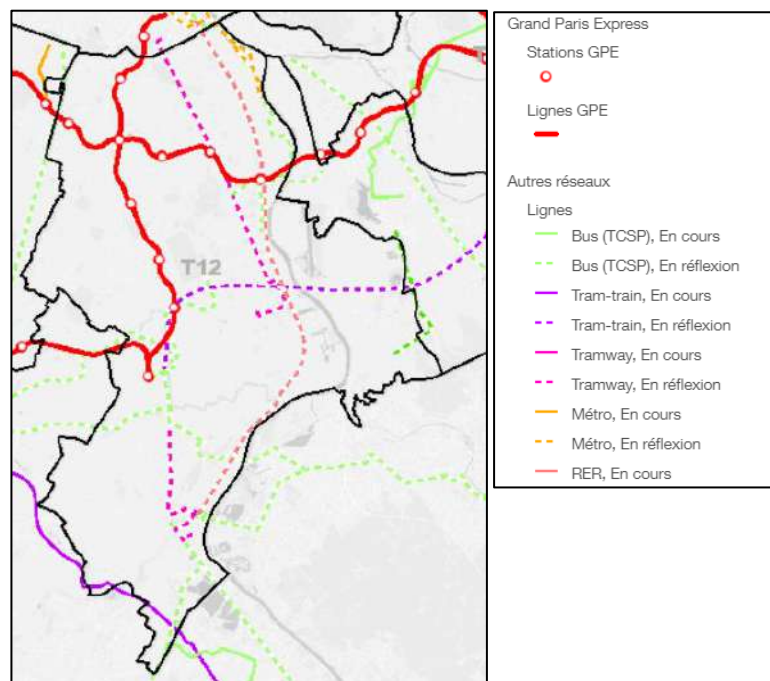




Carte de la future desserte en transports en commun – Source : EPT, 2016

- Études pour le prolongement de la ligne 10 du métro (vers Ivry Gambetta et Vitry-sur-Seine),
- Études pour le prolongement du TRAM 9 (vers Orly Aéroport),
- Création des lignes 15 et 18 du Grand Paris Express,
- Prolongement de la ligne 14 des Olympiades à Orly Aéroport.

Ces travaux, qui s'inscrivent dans le Grand Paris Express, ont pour objectif de délester les réseaux de transports en commun existants et de desservir plus efficacement les communes de la métropole entre elles sans passer par Paris.



Principaux transports en commun présent sur le territoire – Source : APUR

Le territoire compte avec son réseau fluvial 7 ports urbains dont une partie est sous-exploitée. La Seine, fleuve structurant, porteuse de l'identité du territoire, est à la fois un atout pour le développement de mobilités alternatives, mais aussi une coupure urbaine avec un déficit important de franchissement.

Enfin, le territoire se caractérise par la présence de l'aéroport international de Paris-Orly, 2ème aéroport français, 11ème aéroport européen. Ce dernier accueille 32 millions de passagers et dessert près de 156 villes.



L'aérogare Orly 4 – Source : ADP, 2017

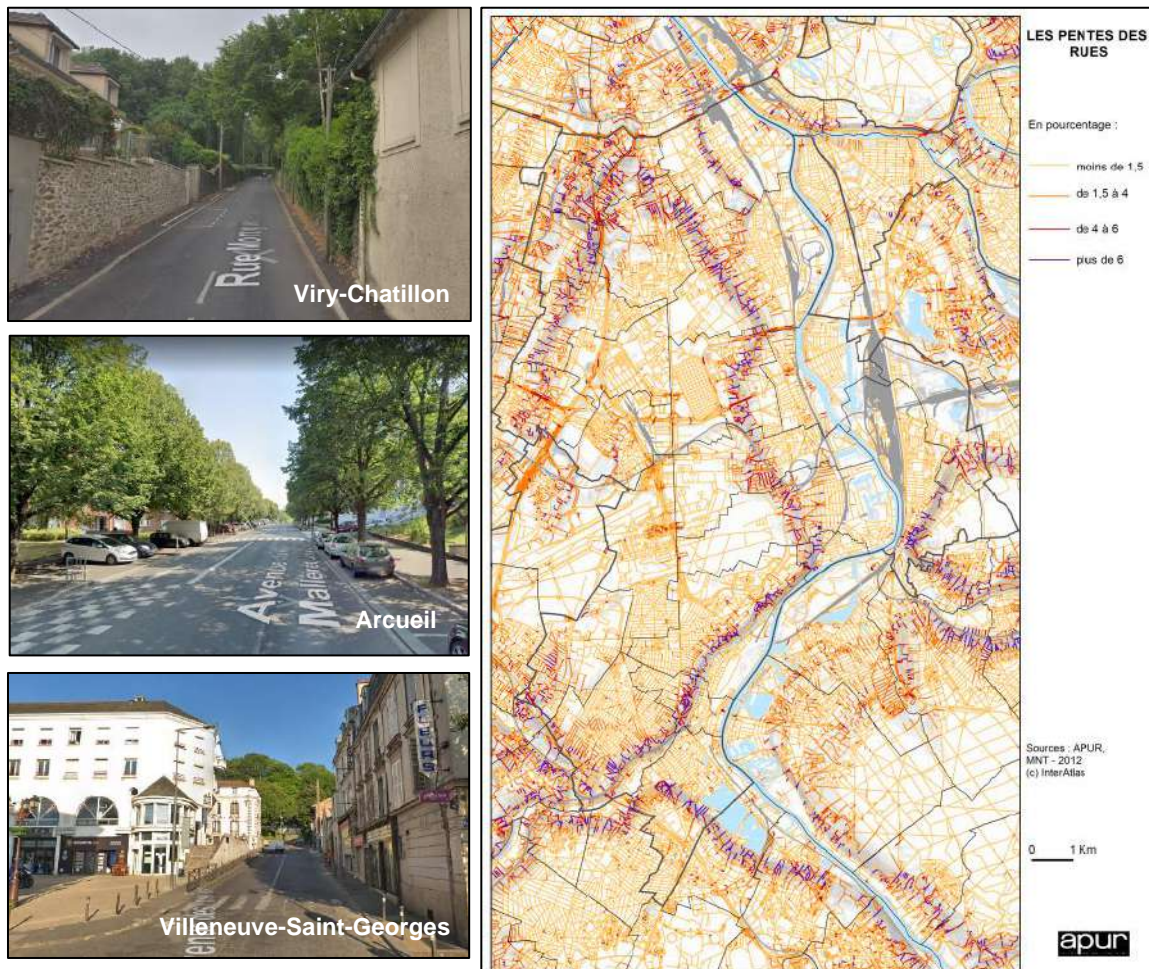


## VI. Contexte paysager et patrimonial

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, situé dans les départements du Val de Marne et de l'Essonne en première couronne sud-est de Paris, présente des paysages fortement marqués par l'urbanisation.

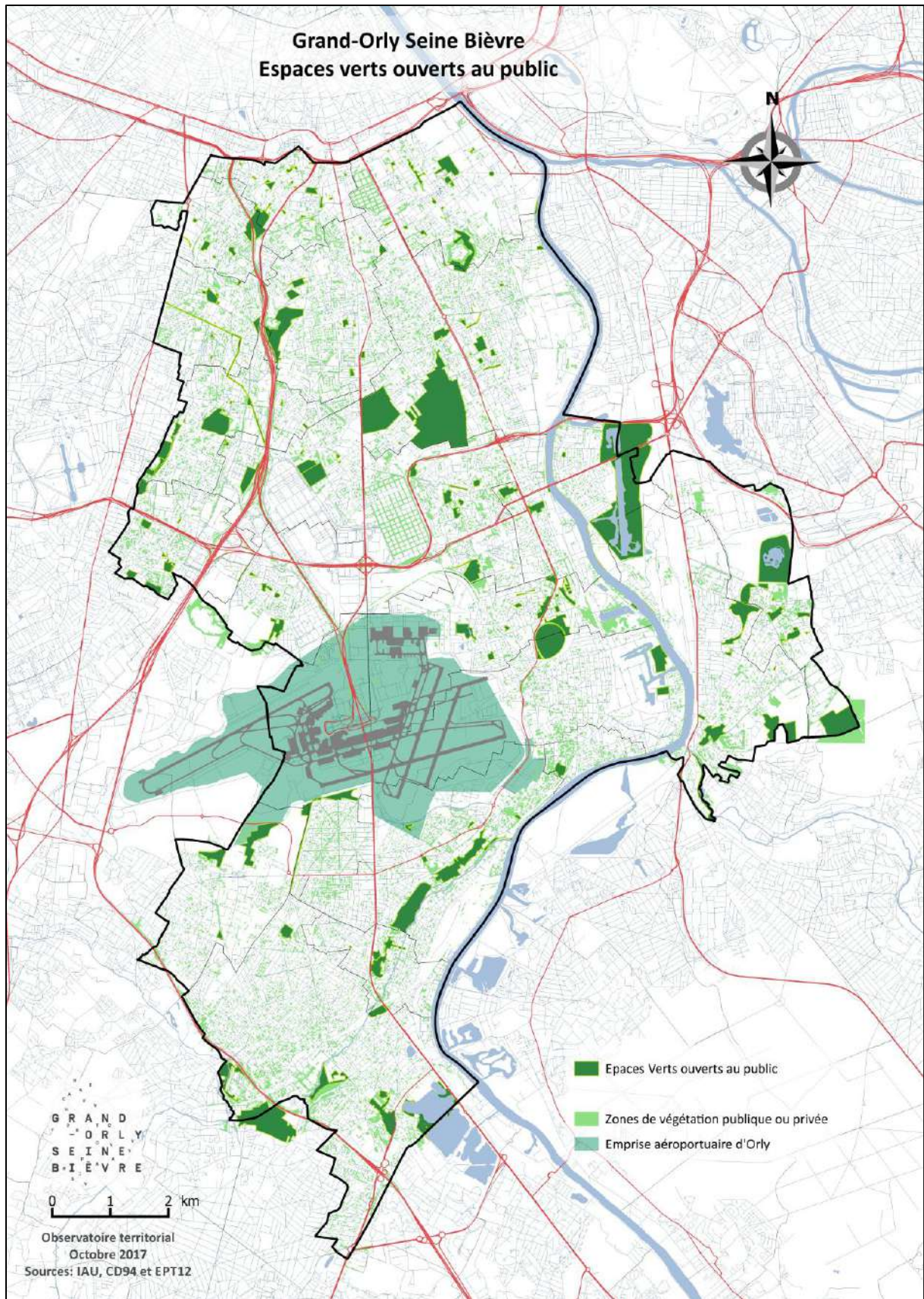
### 1. Un socle naturel et paysager riche

Le territoire est façonné tant dans l'urbanisation que dans son paysage par les vallées qu'ont creusées au fil des siècles : la Seine, la Bièvre, l'Orge et la Villette. La géographie faite de forts pentes, de vallées et d'étendues d'eau donne un paysage remarquable qu'il convient de qualifier et de préserver, notamment vis-à-vis de l'implantation de publicité et d'enseigne. Au cœur du territoire, le plateau de Longboyau constitue une unité paysagère à part entière. Les coteaux plus ou moins marqués par des pentes qui dégagent des vues remarquables et offrent une variation r d'ambiances. Elle marque aussi des ruptures, des difficultés de circulation, surtout dans les usages quotidiens et les pratiques de mobilité douces (vélo, marche, etc.).



Ambiances et vues remarquables liées à la topographie du territoire – Source : GoogleStreetview / APUR





Carte de la trame verte et bleue – Source : EPT, 2017



Grand-Orly Seine Bièvre possède une grande diversité et richesse d'espaces naturels. La valorisation de ce paysage remarquable représente donc un enjeu fort afin de préserver la qualité de vie des habitants. Le taux de végétation du territoire est relativement élevé sur une grande partie du territoire. La diversité et la grande richesse des espaces naturels remarquables constitutifs de l'identité paysagère du territoire participent à la qualité du cadre de vie :

- Qu'ils soient aménagés pour la détente et le loisir : la Plage Bleue à Valenton, le Coteau des Vignes à Athis-Mons, les Lacs de l'Essonne, le Parc des Lilas de Vitry-sur-Seine, les coteaux de l'Orge...



1. La plage bleue à Valenton – Source : APUR
2. Les Coteaux des Vignes à Athis-Mons – Source : Portes de l'Essonne/APUR
3. Parc des Bruyères à Villejuif – Source : Alain Bachelier/APUR
4. Les Lacs de l'Essonne à Viry-Chatillon – Source : Google Streetview
5. Le Parc Interdépartemental des Sports Paris Val de Marne à Choisy-le-Roi – Source : APUR

- ou plus confidentiels de par leurs usages spécifiques : les cimetières parisiens ainsi que les délaissés ferroviaires qui sont des espaces naturels venant diversifier la présence de la nature en ville sur le territoire.



Cimetière parisien de Thiais (à gauche) et d'Ivry (à droite) – Source : Géoportail

En plus de ces éléments de nature remarquables, le territoire possède également des espaces multifonctionnels favorables à la qualité des paysages urbains et du cadre de vie des habitants. C'est, par exemple le cas de la coulée verte Bièvre-Les lilas qui permet d'assurer la connexion entre le Parc des Lilas situé à Vitry-sur-Seine et la vallée de la Bièvre au niveau de la commune d'Arcueil. Les espaces déficitaires en végétation sont principalement situés le long de la Seine au nord du territoire, sur les axes structurants et dans les zones où domine l'activité économique. Les berges de Seine présentent des paysages d'une rare diversité : urbanisées et industrielles sur les communes du nord et du sud du territoire, elles présentent des espaces préservés comme à Orly, Villeneuve-le-Roi ou Villeneuve-Saint-Georges.



Plan de la coulée Verte Bièvre- Les lilas – Source : <https://www.valdemarne.fr/sites/default/files/depliant>



Projet Ivry-Confluence – Source : <https://sadev94.fr/operations/ivry-confluences/>

Par ailleurs, les paysages de Grand-Orly Seine Bièvre sont marqués par deux grandes entités que sont : la zone d'activité du MIN de Rungis et l'aéroport de Paris-Orly. Ces deux entités impactent fortement le territoire mais constituent également des éléments identitaires cloisonnés. Bien qu'étant un élément urbain, l'aéroport de Paris-Orly, peut représenter un espace de respiration dans un tissu urbain relativement dense.





Vue aérienne de l'aéroport d'Orly et de la zone d'activités de Rungis – Source : GoogleMap



Zone d'activité de Rungis– Source : Le Parisien

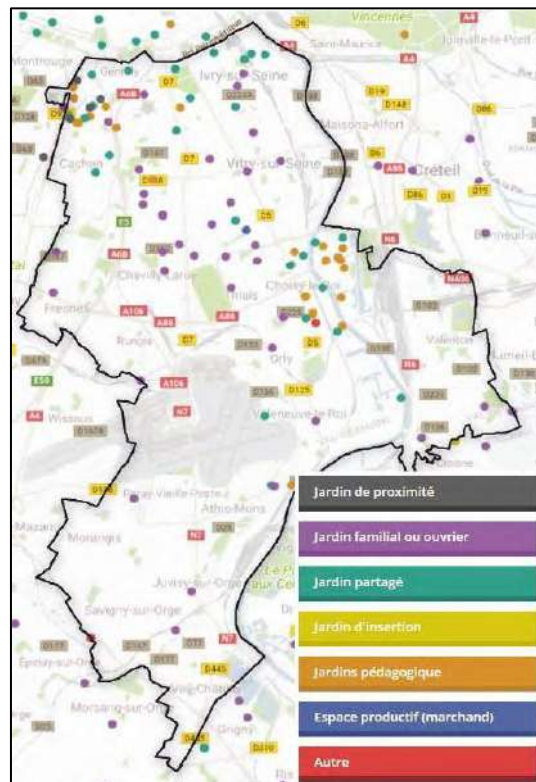
Pour finir, le territoire conserve une vocation agricole sur une partie non négligeable de son territoire, sous diverses formes. L'agriculture productive est présente en quatre points : la plaine Montjean à Rungis, l'horticulture au Parc de Lilas de Vitry-sur-Seine, les terres agricoles de Morangis et de Villeneuve-Saint-Georges / Valenton. Des réflexions pour une valorisation de l'agriculture sur ces espaces sont en cours et notamment en lien avec la Cité de la Gastronomie et le MIN de Rungis. En plus de cette agriculture de production, se développe une agriculture de proximité ou urbaine qui s'est date de l'installation des pavillons des familles ouvrières. Ces espaces agricoles (jardins familiaux) sont principalement situés sur les communes situées au nord du territoire (Ivry-sur-Seine, Arcueil, Cachan, Thiais, Vitry-sur-Seine, etc.).



Plaine Montjean à Rungis – Source : IGN Géoportail



Terres agricoles de Morangis – Source : IGN Géoportail



Parcelles cultivées relevées par le site sur l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre – Source : agricultureurbaine-idf.fr

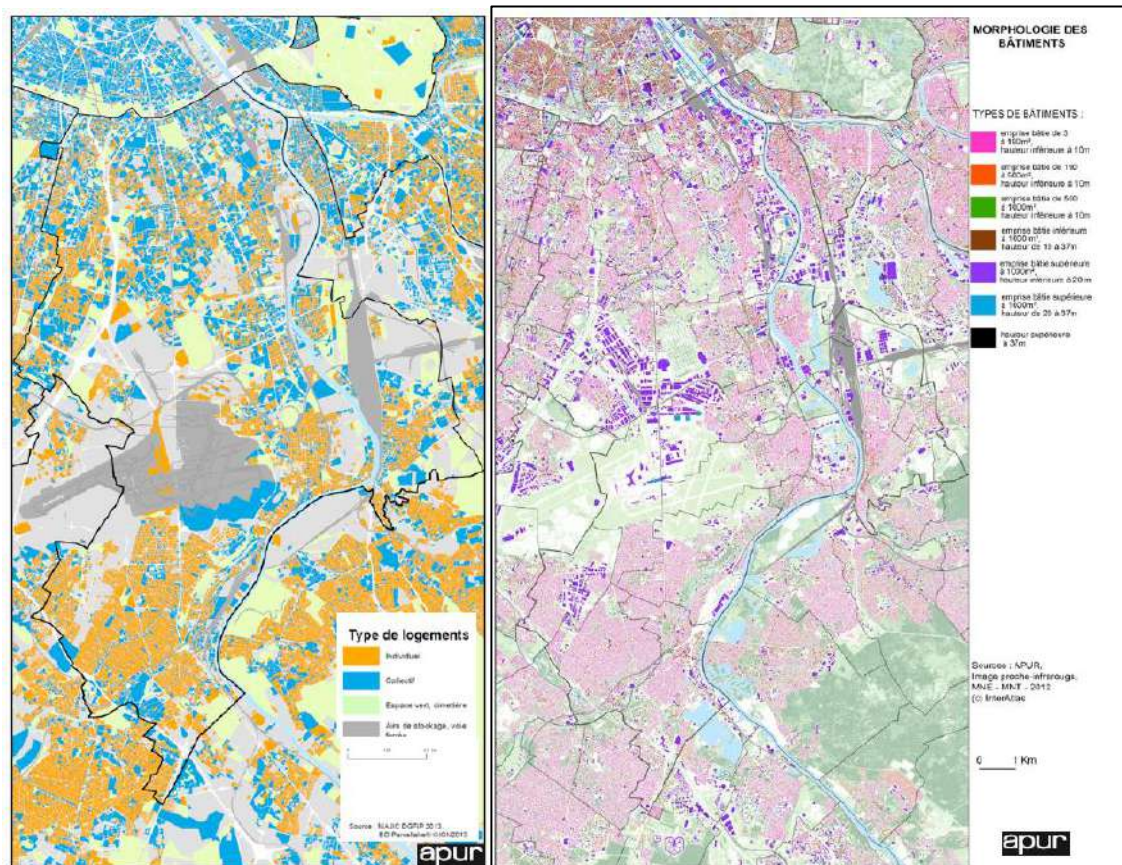


## 2. Des formes urbaines diversifiées participant à la qualité des paysages

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre accueille un habitat principalement collectif avec 76,1% d'appartements contre seulement 23,9% de maisons. Par ailleurs, en matière de répartition sur le territoire, on observe que la majorité de l'habitat collectif est localisé au niveau des communes du nord du territoire et notamment celles situées aux portes de Paris : Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Villejuif, Vitry-sur-Seine. L'habitat individuel est, quant à lui, fortement présent sur les communes sud telles que Viry-Chatillon, Savigny-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge ou encore Morangis.

Au niveau de la morphologie des bâtiments, deux typologies ressortent nettement sur le territoire :

- Des bâtiments avec une emprise bâti de 3 à 190 m<sup>2</sup> et une hauteur inférieure à 10 m. Ces bâtiments correspondent principalement à l'habitat individuel et collectif ;
- Des bâtiments avec une emprise supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> et une hauteur inférieure à 20 m. Ces bâtiments correspondent aux bâtiments d'activités notamment au niveau du secteur de Rungis.



Type de logements – Source : APUR

Morphologie des bâtiments – Source : APUR

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre présente un tissu urbain riche et diversifié avec notamment :

- Des tissus de faubourg ancien,
- Des tissus pavillonnaires,
- Des tissus de centre-ville / centre-bourg,

- Des tissus correspondant à des cités-jardins,
- Des tissus de grands ensembles résidentiels,
- Des tissus de zones d'activités,
- Des tissues de zones commerciales,
- Des tissus urbains spécifiques correspondant à l'aéroport de Paris-Orly et au Marché International de Rungis,
- Des tissus contemporains, denses, recomposés par les grandes opérations d'aménagement et de rénovation urbaine souvent en zone d'aménagement concerté.



## TISSU DE FAUBOURG ANCIEN

### Grandes caractéristiques du tissu

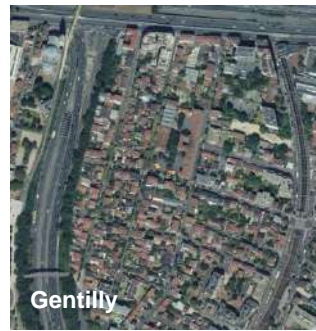
- *Fonction : habitat*
- *Taille des parcelles : parcelles relativement étroites*
- *Hauteur : RDC<sup>1</sup> à R+1, pour l'habitat individuel et jusqu'à R+3 pour l'habitat collectif*
- *Implantation : bâti aligné sur rue ou avec un léger recul notamment pour l'habitat individuel*

### Caractérisation du bâti

- *Architecture datant des années 1930-50*
- *Façade : Les façades sont réalisées avec différents matériaux (pierre, brique, ciment, ...). Elles sont en général travaillées et donnent un aspect qualitatif aux quartiers*
- *Couverture : toiture principalement à 2 pans*
- *Matériaux : béton/ciment/tuiles mécanique/pierre/brique*

### Environnement urbain

- *Les abords de certaines voiries sont arborés*
- *Les axes routiers sont resserrés liés notamment à l'organisation des parcelles et du bâti*
- *Les axes routiers sont souvent accompagnés de trottoirs qui peuvent également ne pas être très large.*



<sup>1</sup> RDC : Rez-De-Chaussée

## TISSU PAVILLONNAIRE

Les tissus pavillonnaires sont principalement localisés au sud du territoire. Il se retrouve, de manière, plus éparse dans le nord du territoire de Grand-Orly Seine Bièvre. Ils sont le résultat souvent des lotissements des grands domaines forestiers et agricoles à la fin du XIXème siècle et jusque dans les années 1960, lotissements plus ou moins bien constitués et avec une fonction plus ou moins affirmée en fonction des secteurs : logements ouvriers, villégiature, etc.

### Grandes caractéristique du tissu

- Fonction : habitat
- Taille des parcelles : Elle est relativement variable en fonction des tissus pavillonnaires, toutefois les parcelles sont de tailles régulières pour une même unité. On peut toutefois noter que même si elle présente des superficies différentes, les parcelles présentes la même organisation avec un espace entre la rue et l'habitation et un jardin en arrière cours. L'habitation est construite en cœur de parcelles.
- Hauteur : RDC à R+1/R+2+C<sup>2</sup>
- Implantation : en retrait par rapport à la voie et en cœur de parcelle



### Caractérisation du bâti

- Architecture : pavillons des années 1950 à aujourd'hui
- Ouvertures :
  - Tailles et formes variables
  - Fenêtres généralement à deux battants
- Façade : la plupart des façades sont enduites au ciment.
- Couverture : Toiture de deux ou quatre pans
- Matériaux : béton/ciment/meulière/briques/tuiles mécaniques/ardoises/zinc



### Environnement urbain

- Les voiries sont la plupart du temps arborés (alignement).
- La trame urbaine est de forme géométrique.
- Les axes routiers peuvent être relativement larges (en fonction de la trame d'origine) ce qui permet la stationnement de véhicules dans la rue
- Ces axes routiers sont accompagnés de trottoirs relativement larges présents de chaque côté de la route.



## TISSU CORRESPONDANT A DES CITES JARDINS

La cité-jardins se caractérise essentiellement par un ensemble de logements à vocation sociale (individuels ou collectifs, locatifs ou en accession à la propriété) destinés à une population modeste avec des aménagements paysagers et des jardins autour de l'habitat. Sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, plusieurs cités-jardins, datant de l'Entre-deux Guerres principalement ou des années 1950, ont été identifiées :

- La cité-jardin de l'Aqueduc à Arcueil,
- La cité du Progrès à Ivry-sur-Seine,
- L'Avenir de la Zone à Villejuif,
- La cité-jardin du Moulin Vert à Vitry-sur-Seine,
- La cité-jardin Le Nouveau Logis à Orly,
- La cité cheminote à Villeneuve-Saint-Georges,
- La cité-jardin d'Athis-Mons.

### Grandes caractéristique du tissu

- Fonction : habitat
- Taille des parcelles : Les parcelles sont de taille variable toutefois sur un même cité-jardins, elles sont relativement régulières.
- Hauteur de RDC à R+4
- Implantation : en retrait par rapport à la voirie

### Caractérisation du bâti

- Architecture des années 1910-1930
- Façade relativement brute et souvent enduit au ciment
- Couverture : Toiture de 2 ou 4 pans
- Matériaux : Béton/ciment

### Environnement urbain

- Sur l'habitat individuel, les parcelles sont dotées d'un jardin.
- Sur l'habitat collectif, les cœurs d'îlots sont composés d'espaces verts.
- La trame urbaine est de forme linéaire.





## TISSU MIXTE DE CENTRE-VILLE / CENTRE-BOURG

### Grandes caractéristique du tissu

- *Fonction : habitat/activité économique*
- *Taille des parcelles : Variables au sein du même quartier*
- *Hauteur : RDC (avec commerce) à R+3*
- *Implantation : à l'alignement de la rue*

### Caractérisation du bâti

- *Architecture : diverses*
- *Façade : Les façades sont réalisées avec différents matériaux (pierre, brique, ciment, ...).*
- *Couverture : Toiture à 2 pans*
- *Matériaux : béton/ciment/tuiles mécanique/pierre/brique*

### Environnement urbain

- *La trame urbaine est de forme linéaire avec une répartition sur un seul ou les deux côtés de l'axe routiers. Elle peut être relativement irrégulière dans son tracé, son organisation générale et sa structure foncière en fonction de son ancienneté notamment dans les anciens centres-bourgs comme à Thiais, Orly, Villeneuve-le-Roi, Athis-Mons ou Chevilly-Larue.*
- *Des trottoirs relativement larges permettant l'accès au commerce situé en RDC des habitations.*



## TISSU DE GRAND ENSEMBLE

### Grandes caractéristique du tissu

- Fonction : habitat
- Taille des parcelles : Variable en fonction des grands ensembles. Des espaces verts et des parkings sont souvent présents en cœur d'îlots.
- Hauteur  $\geq R+4$
- Implantation : en retrait sur une grande parcelle ou à l'alignement sur des parcelles plus petite

### Caractérisation du bâti

- Architecture des années 1950-70 caractérisée par des immeubles en forme de tours et de barres
- Ouvertures : larges fenêtres
- Façade relativement brute avec une absence d'ornementation
- Couverture : Toiture plate terrasse
- Matériaux : Béton/ciment

### Environnement urbain

- Les cœurs d'îlots accueillent diverses fonctions : parkings, espaces verts, espaces de loisirs (jeux pour enfant, citystade, ...).
- Un réseau interne de voirie permet de desservir les différents bâtiments (souvent sous forme d'allées ou de voies pompiers).



Orly



Athis-Mons



Ablon-sur-Seine





## TISSU DE ZONES D'ACTIVITES

Il s'agit de l'ensemble des secteurs regroupant plusieurs activités économiques (artisanat, commerces, petite industrie etc.). Ces activités sont souvent regroupées dans une même zone. Sur le territoire, de nombreuses zones d'activités sont situées le long de Seine et sur la plateau de Longboyau.

### Grandes caractéristique du tissu

- Fonction : activités économiques
- Taille des parcelles : Parcellaires protéiforme et de grande taille. L'emprise bâti y est importante.
- Hauteur variable
- Implantation : Bâti ne touchant pas ou peu les limites séparatives

### Environnement urbain

- Une artificialisation des sols très importantes du fait de la présence de voiries et de parkings
- Un réseau viaire relativement dense
- Des axes routiers relativement larges permettant la circulation des poids lourds
- Des aménagements piétonniers peu présents en raison d'une optimisation de l'espace pour les locaux, les voiries et les stationnements.





## TISSU DE ZONES COMMERCIALES

### Grandes caractéristique du tissu

- *Fonction :* activités économiques
- *Taille des parcelles :* Parcelles protéiformes et de grandes tailles. L'emprise bâti est importante
- *Hauteur de RDC à R+1*
- *Implantation :* le long de la voirie permettant un accès facilité et une visibilité accrue

### Environnement urbain

- *Un tissu urbain marqué par la présence d'une grande étendue de parkings afin d'accueillir les visiteurs*
- *Une artificialisation des sols très importante liée aux parkings et aux bâtiments avec une forte emprise*
- *Des espaces végétalisés pas ou peu présents prenant la forme d'espaces enherbés à la qualité souvent médiocre*



## TISSU SPECIFIQUE

Le territoire de Grand-Orly-Seine Bièvre est marqué par deux grandes entités qui créent une forme de tissu urbain spécifique marquant le paysage.

- **L'aéroport de Paris-Orly**

L'aéroport d'Orly couvre une superficie de 1 528 ha. L'aéroport est historiquement divisé en deux aéroports principales : le terminal Sud (2 halls d'embarquement) et le terminal Ouest (4 halls d'embarquement). Les deux aéroports sont maintenant réunies par un bâtiment de jonction pour ne former qu'une même unité. Il dispose de trois pistes. Il compte aussi un aéroport de fret et une zone d'entretien. Malgré la présence de nombreux bâtiments (halls d'embarquements, bâtiments logistiques, ...), l'aéroport de Paris-Orly, avec ces pistes et ces espaces enherbés, permet d'offrir un grand espace de respiration dans un tissu urbain plutôt dense. Ses franges et lisières offrent des vues dégagées notamment sur le plateau d'assiette.



- **Marché de Rungis**

Le marché international de Rungis est situé sur les communes de Rungis et de Chevilly-Larue. Ce marché correspond à une zone commerciale relativement spécifique puisqu'elle s'étend sur 234 hectares et accueille environ 1200 entreprises. Ce secteur, fortement artificialisé, vient marquer les paysages de Grand-Orly Seine Bièvre. Il est complété par des plateformes logistiques et parcs d'affaires qui fonctionnent ne plaque plus ou moins perméables (du fait de rupture en leurs franges ou d'un contrôle d'accès) comme la plateforme Sogaris, le parc Icade de Rungis.





## TISSU DE GRANDES ZAC

Sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, plusieurs projets d'envergure ont vu ou vont voir le jour dans les prochaines années. Ces projets vont ainsi modifier le tissu urbain actuellement présents sur le territoire notamment via un remembrement foncier, une restructuration du réseau viaire et une importance accordée aux mixités urbaines. Sur le territoire, les ZAC Campus Grand Parc, Ivry Confluence, Vitry Gare, Ardoines Gare, Seine Amont et Seine Aval sont des opérations d'aménagement importante, complétées par les opérations de rénovation urbaine (Truillot-Gagarine à Ivry-sur-Seine, Paul Hochart à L'Hay-les-Roses, Centre-ville de Vitry-sur-Seine, Navigateurs à Orly et Choisy-le-Roi, Grand Vaux à Savigny-sur-Orge, etc.).

### Grandes caractéristique du tissu

- Fonction : mixité urbaine
- Taille des parcelles : Parcellaire recomposé, assez carroyé, de forme orthogonale
- Hauteurs variables, relativement élevées en moyenne R+6
- Implantation : le long de la voirie afin de créer des fronts urbains et préserver des cœurs d'îlots végétalisés

### Environnement urbain

- Tissu urbain organisé autour d'une trame viaire hiérarchisée avec des axes urbains majeurs qualifiée
- Importance accordée aux équipements publics, espaces publics et espaces verts pour la structuration et l'aération du tissu urbain
- Une artificialisation des sols assez variable
- Des espaces végétalisés structurant une trame verte composée principalement des espaces verts, des alignements d'arbres et des cœurs d'îlots végétalisés.

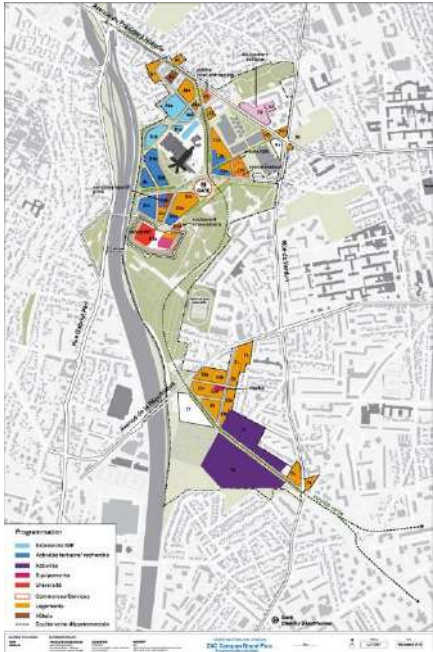


Exemple de la ZAC Gare Ardoines à Vitry-sur-Seine – Source : EPA ORSA, 2019





Exemple de la ZAC Ivy Confluence – Source : Sadev 94, 2019



Exemple de la ZAC Campus Grand Parc à Villejuif – Source : Sadev 94, 2020

### 3. Un patrimoine diversifié participant à la qualité du cadre de vie

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre possède un patrimoine historique riche autant en termes d'époques que de types de monuments. Plusieurs éléments sont ainsi protégés au titre des sites inscrits et classés :

- Les avenues de Versailles et de la République (site inscrit) et les abords du parc municipal (site inscrit) et le parc municipal (site classé) à Choisy-le-Roi
- La vallée de l'Yerres aval et ses abords entre Villeneuve-Saint-Georges et Varennes-Jarcy (site classé), le centre ancien et le parc Beauregard (sites inscrits) de Villeneuve-Saint-Georges.
- Le parc d'Avaucourt à Athis-Mons (site classé) ;
- Le pavillon Choiseul et le Benoist-Préau (site classé) à Viry-Chatillon ;
- Le parc Camille Flammarion (site classé) à Juvisy-sur-Orge ;
- Le parc du château de Séminaire (site classé) à Savigny-sur-Orge ;
- Le château et parc d'Athis-Mons (site inscrit) ;
- La propriété au lieu-dit Le Clos Pérault (site inscrit) à Athis-Mons ;
- L'ancien parc et terrasse de Juvisy (site inscrit) ;
- Le parc de Bel-Fontaine (site inscrit) à Juvisy-sur-Orge ;
- Le plan d'eau et les deux rives de l'Orge (site inscrit) à Juvisy-sur-Orge ;
- L'ensemble formé par le pavillon Choiseul, le Benoist-Préau, l'Abbaye, l'institut Saint-Clément et l'église Saint-Denys (site inscrit) à Viry-Chatillon ;
- Les rives de la Seine (site inscrit) à Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Viry-Chatillon.



Château d'Athis – Source : Mairie-athis-mons.fr

A ces éléments majeurs de patrimoine remarquable s'ajoute un grand nombre de Monuments Historiques, au total 88 répartis sur l'ensemble du territoire, tels que l'observatoire Camille



Flammarion, la Maison de manufacturier Gilardoni, l'hôpital Charles Foix d'Ivry-sur-Seine, deux piles de l'ancien aqueducs gallo-romain sur le tracé de l'aqueduc de la Vanne ou encore la roseraie de L'Haÿ-les-Roses. Tous ces monuments bénéficient de secteurs protégés où l'installation de la publicité dans leur périmètre de protection n'est possible qu'à titre dérogatoire.

Le patrimoine environnemental est également protégé comme site inscrit ou classé : l'avenue de Versailles et de la République (à Choisy-le-Roi et Thiais), la vallée de l'Yerres et ses abords à Villeneuve-Saint-Georges, les coteaux de la vallée de l'Orge, etc. De nombreux bâtiments, ensembles patrimoniaux, espaces publics et équipements publics bénéficient de protection au titre des plans locaux d'urbanisme.

Le territoire Grand-Orly Seine Bièvre compte aussi un Site Patrimonial Remarquable sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Plusieurs sites de la commune dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue architectural et paysager, un intérêt public.

Certains monuments courent également sur plusieurs communes et marquent le paysage de Grand-Orly Seine Bièvre. L'aqueduc de la Vanne en est un des symboles les plus remarquables. Il bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques (pile gallo-romaine classée). Par ailleurs, l'aqueduc du Rungis assure également un rôle symbolique (classé sur tout son parcours et pour ses regards). La concentration de patrimoine est plus importante au nord de la plateforme aéroportuaire.



Maison du manufacturier Gilardoni à Thiais –  
Source : ceramique-architecture.fr



Observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge – Source : insitu.revues.org



Aqueduc de la Vanne et du Loing à Arcueil –  
Source : APUR

© ph.Guignard/air-images.net



Un patrimoine vernaculaire plus commun est également présent sur le territoire et participe fortement à la qualité patrimoniale et à l'identité visuelle du territoire. Maison de bourg, ferme, église, patrimoine industriel viennent enrichir le patrimoine et le paysage de l'agglomération. En effet, une des forces de Grand-Orly Seine Bièvre est son passé industriel qui lui a légué de nombreux bâtiments marquant encore de nos jours le tissu urbain de faubourg. Alors que la désindustrialisation a fait disparaître de nombreux sites, certains bâtiments ont été reconvertis en lieu culturel et artistique, comme l'Anis Gras à Arcueil. Des promenades du patrimoine sont proposées pour redécouvrir ce passé industriel comme la « promenade au fil de l'héritage industriel des bords de Seine ». Elle chemine d'Ivry-sur-Seine (Usine Saint-Raphaël, ancienne usine des eaux de la ville de Paris) en passant par Vitry-sur-Seine (pont du port à l'Anglais) puis se finit à Choisy-le-Roi (ancienne maroquinerie Hollander, gare, Port de Choisy-le-Roi et carrière des sables). Ce patrimoine doit donc être préservé, du fait de son importance historique, culturelle et son lien fort avec l'identité paysagère du territoire.



Centre Anis Gras à Arcueil – Source : GOSB



Ferme de Cottinville à Fresnes – Source : petit-patrimoine.fr

A ces éléments, s'ajoutent le patrimoine reconnu par le Label Architecture Contemporaine Remarquable (ACR), présentés dans le tableau ci-dessous :

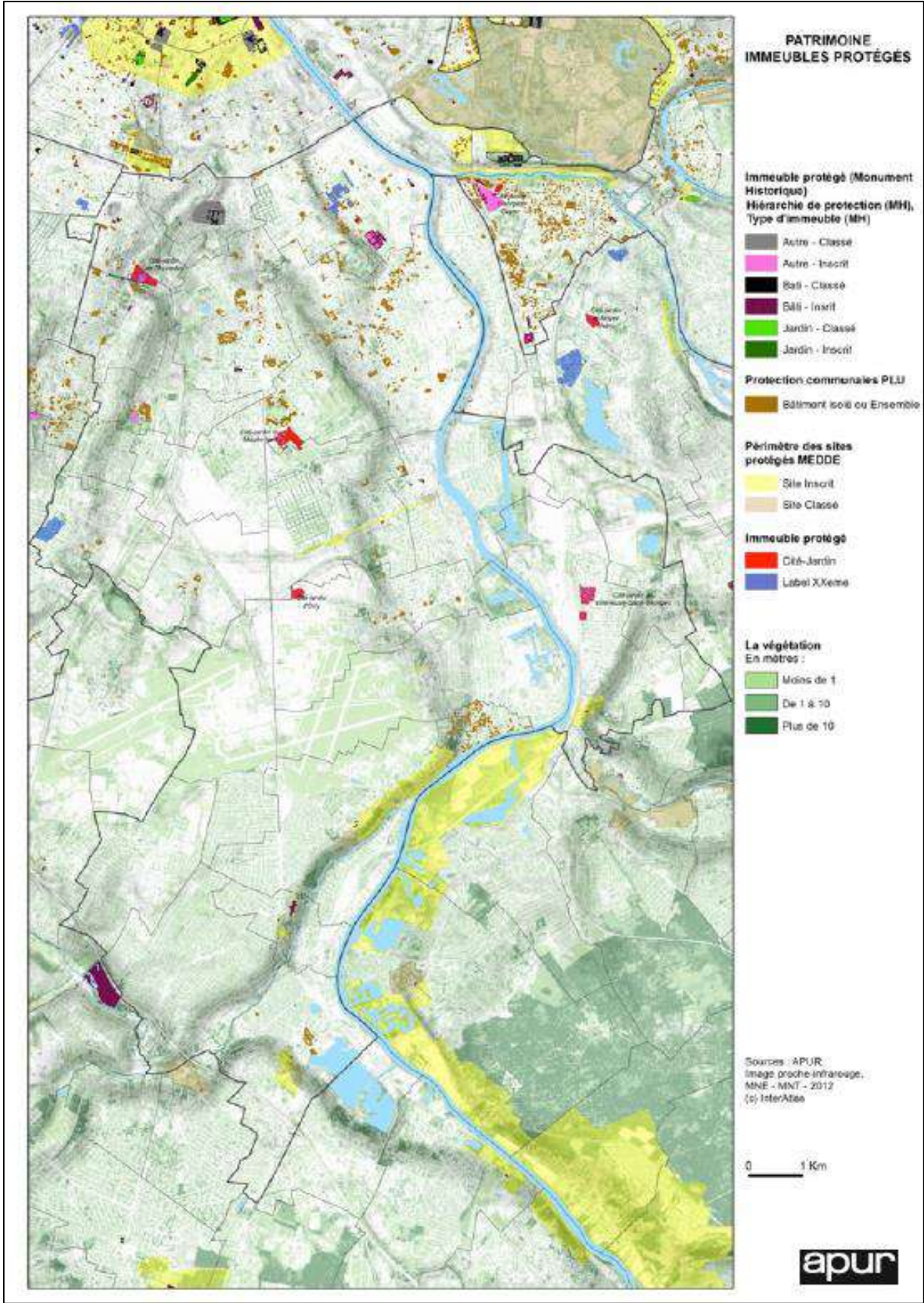
Commune	Nom	Dates de construction	Date de labélisation
Athis-Mons	Chapelle du collège Saint-Charles	1953 ; 1964	2011
Cachan	Eglise Saint-Jean-l 'Evangéliste	1936	2011
Fresnes	Grand ensemble de La Peupleraie	1955 ; 1958	2008
Gentilly	Gare de Gentilly	1931 ; 1932	2018
Haÿ-les-Roses (L')	Eglise Saint-Paul	1963 ; 1964	2011
Ivry-sur-Seine	Cité du Liéгат	1975 ; 1982	2022
Ivry-sur-Seine	Centre-ville dit centre Jeanne-Hachette	1968 ; 1983	2008
Ivry-sur-Seine	Cité Maurice-Thorez	1953	2008

Juvisy-sur-Orge	Eglise Notre-Dame-de-France	1936 ; 1938	2011
Savigny-sur-Orge	Lycée Jean-Baptiste Corot	2009	2020
Villejuif	Réservoirs (ensemble de châteaux d'eau)	1990 ; 1994	2018
Villejuif	Eglise Sainte-Colombe et chapelle de secours	1966 ; 1967	2011
Villeneuve-Saint-Georges	Rotonde ferroviaire	1947 ; 1948	2018
Viry-Chatillon	Eglise du Saint-Esprit	1964	2011
Vitry-sur-Seine	Eglise Notre-Dame-de-Nazareth	1965 ; 1966	2011



Cité Maurice-Thorez – Source : [tourisme-valdemarne.com](http://tourisme-valdemarne.com)





Carte de la protection du patrimoine en Grand-Orly Seine Bièvre – Source : APUR, 2016



Pour finir, le territoire est également un lieu d'émergence du *street-art* et de l'art contemporain que les communes cherchent aujourd'hui à valoriser, dans le prolongement d'une politique volontariste en termes de culture pour tous conduite par beaucoup de communes. Peuvent être cités par exemple : le MAC VAL (musée d'Art contemporain du Val-de-Marne) ou la démarche de Charte aménagement-transport autour du tramway Paris-Orly qui réaffirme la RD5 comme « boulevard des Arts » à l'occasion de l'arrivée du tramway. Il s'agit de mettre en valeur à la fois l'existant (de nombreux équipements culturels, œuvres d'arts monumentales et *street-art* sont situées sur ce tracé), de penser de façon globale les actions futures, ainsi que de mettre en œuvre une expérimentation : l'accompagnement culturel et artistique du chantier du tramway. L'intérêt patrimonial du *street-art* est en pleine émergence, les amateurs sont de plus en plus nombreux à arpenter les rues pour admirer les œuvres de certains noms très connus du *street-art* comme en témoigne le projet de Sentier du *Street-art* du Grand Paris porté par Vitry-N urbaine.



Œuvre de C215 à Vitry-sur-Seine - Source : Portrait de Territoire, IAU-IDF, APUR, Séminaire des Maires, 01/07/2016



Musée d'art contemporain du Val-de-Marne – Source : MAC VAL Centre de documentation

# Cadre réglementaire du Grand-Orly Seine Bièvre

## Affichage extérieur

Au regard de la réglementation nationale de l'affichage extérieur, le territoire est soumis à la fois :

- Aux dispositions relatives à la notion d'agglomération/hors agglomération au sens du Code de la Route ;
- Aux dispositions relatives aux périmètres environnementaux et urbains spécifiques, notamment issus du Code de l'Environnement et du Code du Patrimoine ;
- Aux dispositions relatives à la démographie et au seuil de 10 000 habitants des agglomérations.

L'analyse des dispositifs non conformes et l'ensemble de la réflexion autour du RLPi se sont donc basées sur l'ensemble de ces notions pour caractériser les communes du territoire

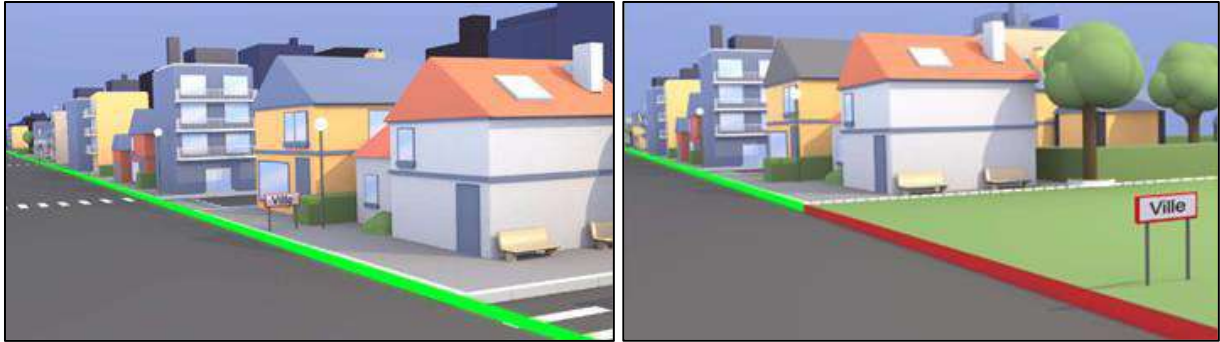
Sur l'agglomération de Grand-Orly Seine Bièvre, seules 3 communes (Paray-Vieille-Poste, Ablon-sur-Seine et Rungis) comptent moins de 10 000 habitants, avec respectivement 7 411, 5 785 et 5 610 habitants en 2016. Cependant, étant agglomérée à l'unité urbaine de Paris, les règles de publicité qui s'y appliquent sont à peu près équivalentes à celles du reste du territoire (interdiction de publicité numérique sur mobilier urbain, interdiction de publicité sur bâche et interdiction des dispositions de dimensions exceptionnels au sein de ces trois communes).

**La réglementation nationale de publicité définit des prescriptions spécifiques sur les secteurs suivants :**

### I. Le périmètre d'agglomération

La notion d'agglomération, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, constitue « ***l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde*** ».

Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.



Extrait du guide de la réglementation de la publicité extérieure

L'adoption d'un RLPi impose la détermination des limites d'agglomération. Parmi les annexes que doit comporter un RLPi, l'article R.581-78 du Code de l'Environnement exige la présence d'un document graphique où les limites de l'agglomération sont représentées, ainsi que l'ensemble des arrêtés municipaux fixant la localisation des limites d'agglomération.

***En dehors des périmètres agglomérés, l'implantation de publicités et pré-enseignes autres que dérogatoires est interdite.***

***Les enseignes sont autorisées en et en dehors du périmètre aggloméré.***

**NB : Un atlas des limites d'agglomération par commune est annexé au RLPi.**

## II. Les périmètres environnementaux réglementaires

### 4. Interdictions absolues

L'article L.581-4 du Code de l'Environnement interdit toute publicité :

- Sur les **immeubles classés ou inscrits** au titre des monuments historiques,
- Sur les monuments naturels et dans les **sites classés**,
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles (Grand-Orly Seine Bièvre n'est pas concerné)
- Sur les **arbres**.

Il est également interdit de procéder à l'abattage ou à l'élagage des arbres ou arbustes dans le but d'installer ou de rendre plus visible une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne (Conseil d'Etat n°209103 du 14 février 2001 publié au Rec. CE).



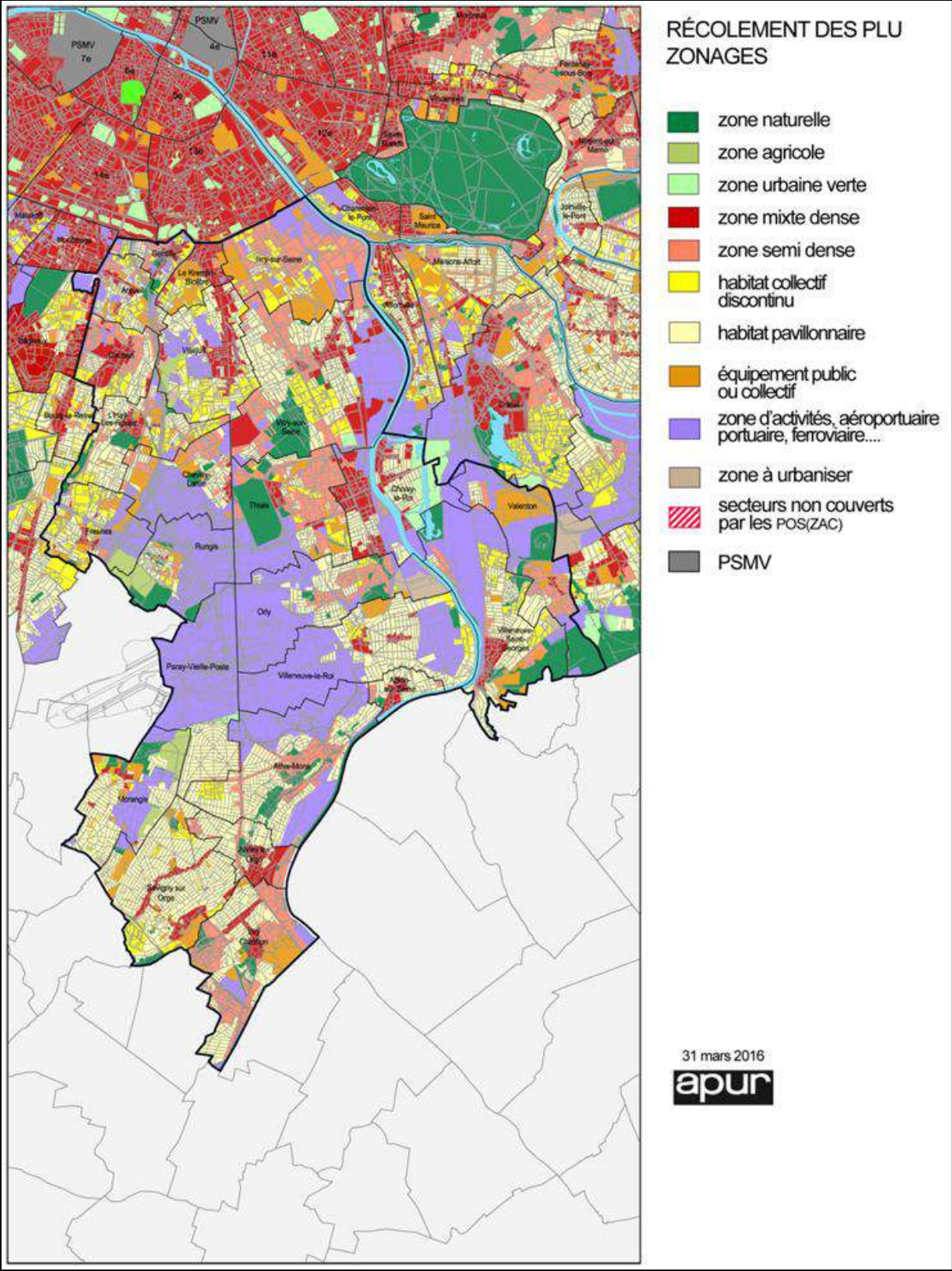
## 5. Interdictions relatives

L'article L.581-8 du Code de l'Environnement interdit, de façon relative (il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLPi), toute publicité dans les périmètres suivants :

- Aux **abords des monuments historiques** mentionnés à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine,
- Dans le **périmètre des sites patrimoniaux remarquables** mentionnés à l'article L.631-1 du Code du Patrimoine (ex ZPPAUP, AVAP, secteurs sauvegardés – SPR),
- Dans les **Parcs Naturels Régionaux** (sans objet sur le territoire Grand-Orly Seine Bièvre),
- Dans les **sites inscrits**,
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux,
- Dans les Zones de Protection Spéciales et Zones Spéciales de Conservation (**Natura 2000**).

Il est à noter que la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui et situé dans le périmètre de protection. Il convient de distinguer le critère de visibilité directe : vue depuis la publicité vers le Monument Historique et réciproquement de celui de covisibilité qui induit l'observation depuis un tiers point permettant de percevoir à la fois le Monument et le dispositif publicitaire. Ce principe de visibilité/covisibilité s'applique dans le périmètre de protection de ces monuments, que ce soit le périmètre des abords de droit commun de 500 mètres ou les nouveaux périmètres délimités des abords.

Dans les zones délimitées par les plans locaux d'urbanisme à protéger en raison de la qualité des sites des milieux naturels et des paysages, les publicités apposées au sol sont interdites. Il s'agit notamment des Espaces Boisés Classés (EBC) et des zones N (naturelles) et A (agricole) délimitées dans ces documents.



Carte des PLU communaux avec les zones A et N – Source : APUR, 2016

Il est aussi interdit d'apposer une publicité sur les panneaux routiers, mâts téléphoniques ou d'éclairage, les murs de cimetière et de jardin publics, les murs de soutènement d'infrastructures, etc.

Ainsi sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, il s'agit de :

Commune	Monuments Historiques	Classement
Arcueil	Etablissements Raspail (anciens)	Partiellement inscrit
	Eglise Saint-Denis	Classé
	Aqueduc des Eaux de Rungis   Aqueduc Médicis	Partiellement Classé- Inscrit
	Immeuble – 47 rue Emile Raspail	Partiellement inscrit
	Maison des Gardes (ancienne)	Partiellement inscrit
	Maison Raspail	Inscrit
	Chapelle de l'Immaculée Conception	Classé
	Fontaine et perron du XVIII <sup>ème</sup> siècle	Inscrit
Athis-Mons	Eglise Saint-Denis	Partiellement Classé
	Château d'Athis	Inscrit
Cachan	Hôtel de ville	Partiellement inscrit
	Maison Eyrolles	Partiellement inscrit
	Maison Renaissance	Classé
	Aqueduc des Eaux de Rungis   Aqueduc Médicis	Partiellement Classé- Inscrit
	Hospice Raspail	Partiellement inscrit
	Aqueduc gallo-romain (restes)	Classé
Chevilly-Larue	Eglise Sainte-Colombe	Inscrit
	Pavillon de chasse	Partiellement inscrit
Choisy-le-Roi	Boulangerie	Inscrit
	Presbytère	Classé
	Maison des Pages (ancienne)	Partiellement inscrit
	Eglise Saint-Louis-Saint-Nicolas	Classé
	les pavillons Louis XV	Partiellement inscrit
	les 2 portails/grilles du Parc	Partiellement inscrit
Fresnes	Aqueduc des Eaux de Rungis   Aqueduc Médicis	Partiellement inscrit
	Château de Berny (ancien)	Partiellement inscrit
Gentilly	Eglise Saint-Saturnin	Classé
	Aqueduc des Eaux de Rungis   Aqueduc Médicis	Partiellement inscrit
	Eglise du Sacré-Cœur	Inscrit
Haÿ-les-Roses	Aqueduc des Eaux de Rungis   Aqueduc Médicis	Partiellement inscrit
	Roseraie départementale	Inscrit
Ivry-sur-Seine	Moulin à vent (ancien)	Inscrit
	Logements EDF	Partiellement inscrit
	Hôpital Charles Foix	Partiellement inscrit
	Eglise Saint-Pierre Saint-Paul	Inscrit
	Manufacture française d'œillettes métalliques (ancienne)	Partiellement inscrit
	Tour Raspail	Inscrit
	Immeuble Daniel Casanova	Inscrit
Juvisy-sur-Orge	Observatoire Camille Flammarion	Classé



	Croix-autel	Inscrit
	Pont des Belles Fontaines	Classé
	Pyramide	Classé
	Terrasse et grotte des Rocailles	Inscrit
<b>Kremlin-Bicêtre</b>	Hôpital de Bicêtre	Partiellement Classé- Inscrit
<b>Orly</b>	Eglise Saint-Germain de Paris	Partiellement Classé
<b>Paray-Vieille-Poste</b>	Pyramide commémorative du Maréchal de Vaux	Inscrit
<b>Rungis</b>	Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption	Inscrit
	Aqueduc des Eaux de Rungis	Partiellement inscrit
	Aqueduc Médicis	Partiellement inscrit
<b>Savigny-sur-Orge</b>	Borne n° 10 ornée du bonnet phrygien	Inscrit
<b>Thiais</b>	Eglise Saint-Leu Saint-Gilles	Inscrit
	Maison du manufacturier Gilardoni	Partiellement inscrit
	Petit pavillon du premier Empire et l'obélisque	Inscrit
<b>Valenton</b>	Petit pavillon	Classé
<b>Villejuif</b>	Stade Karl Marx	Partiellement inscrit
	Groupe scolaire Karl Marx	Classé
	Ancien hôtel de la Capitainerie des Chasses	Partiellement inscrit
	Mire géodésique dite de Cassini	Inscrit
	Eglise Saint-Cyr Sainte-Juliette	Inscrit
<b>Villeneuve-le-Roi</b>	Menhir	Classé
	Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul	Partiellement inscrit
<b>Villeneuve-Saint-Georges</b>	Eglise Saint-Georges	Inscrit
<b>Viry-Chatillon</b>	Bornes n° 11 et 12 à bonnet phrygien	Inscrit
	Eglise Saint-Denis	Inscrit
	Domaine Piedefer	Partiellement Classé
<b>Vitry-sur-Seine</b>	Hôtel particulier	Partiellement inscrit
	Eglise Saint-Germain	Classé

Au total, **12 sites classés ou inscrits** sont recensés sur le territoire.

Commune	Site	Classement
<b>Athis-Mons</b>	Parc d'Avaucourt	Classé
	Château et parc d'Athis-Mons	Inscrit
	Propriété au lieu-dit Le Clos Pérault	Inscrit
<b>Choisy-le-Roi</b>	Parc municipal	Classé
	Les abords du parc municipal	Inscrit
	L'avenue de la République	Inscrit

<b>Juvisy-sur-Orge</b>	Ancien parc et terrasse de Juvisy	Inscrit
	Parc de Bel-Fontaine	Inscrit
	Plan d'eau et les deux rives de l'Orge	Inscrit
	Parc Camille Flammarion	Classé
<b>Savigny-sur-Orge</b>	Parc du château de Séminaire	Classé
<b>Thiais et Choisy-le-Roi</b>	Avenue de Versailles	Inscrit
<b>Viry-Chatillon</b>	Pavillon Choiseul et le Benoist-Préau	Classé
	Ensemble formé par le pavillon Choiseul, le Benoist-Préau, l'Abbaye, l'institut Saint-Clément et l'église Saint-Denys	Inscrit
<b>Villeneuve-le-Roi</b>	Les parcs et jardins communaux	Inscrit
<b>Villeneuve-Saint-Georges</b>	Vallée de l'Yerres aval et ses abords entre Villeneuve Saint-Georges et Varennes-Jarcy	Classé
	Centre ancien	Inscrit
	Parc Beauregard	Inscrit
<b>Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Viry-Chatillon</b>	Rives de la Seine (site inscrit).	Inscrit

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre inclut également 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 :

- Le parc des Lilas à Vitry-sur-Seine,
- La vallée de seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges à Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Viry-Chatillon.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine élargit le périmètre d'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques, d'un rayon initial de 100m à la totalité du périmètre délimité des abords, qu'il s'agisse d'un périmètre de protection de monument historique de 500m classique, d'un périmètre de protection modifié.

Seule la commune de Villeneuve-Saint-Georges dispose d'un Site Patrimonial Remarquable dont les secteurs constituent à ce titre des périmètres d'interdiction relative de la publicité.

## 6. Les abords des autoroutes, voie express et déviation

Les abords des autoroutes (tels que l'A6B, A86 et A106 présentes sur le territoire), les bretelles de raccordement à ces autoroutes, ainsi que les déviations et voies publiques situées hors agglomération sont protégés de la publicité.

En effet le Code de l'Environnement indique que « *les publicités scellées au sol sont interdites si les affiches qu'elles supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération* » (Art. R.581-31, alinéa 2). »

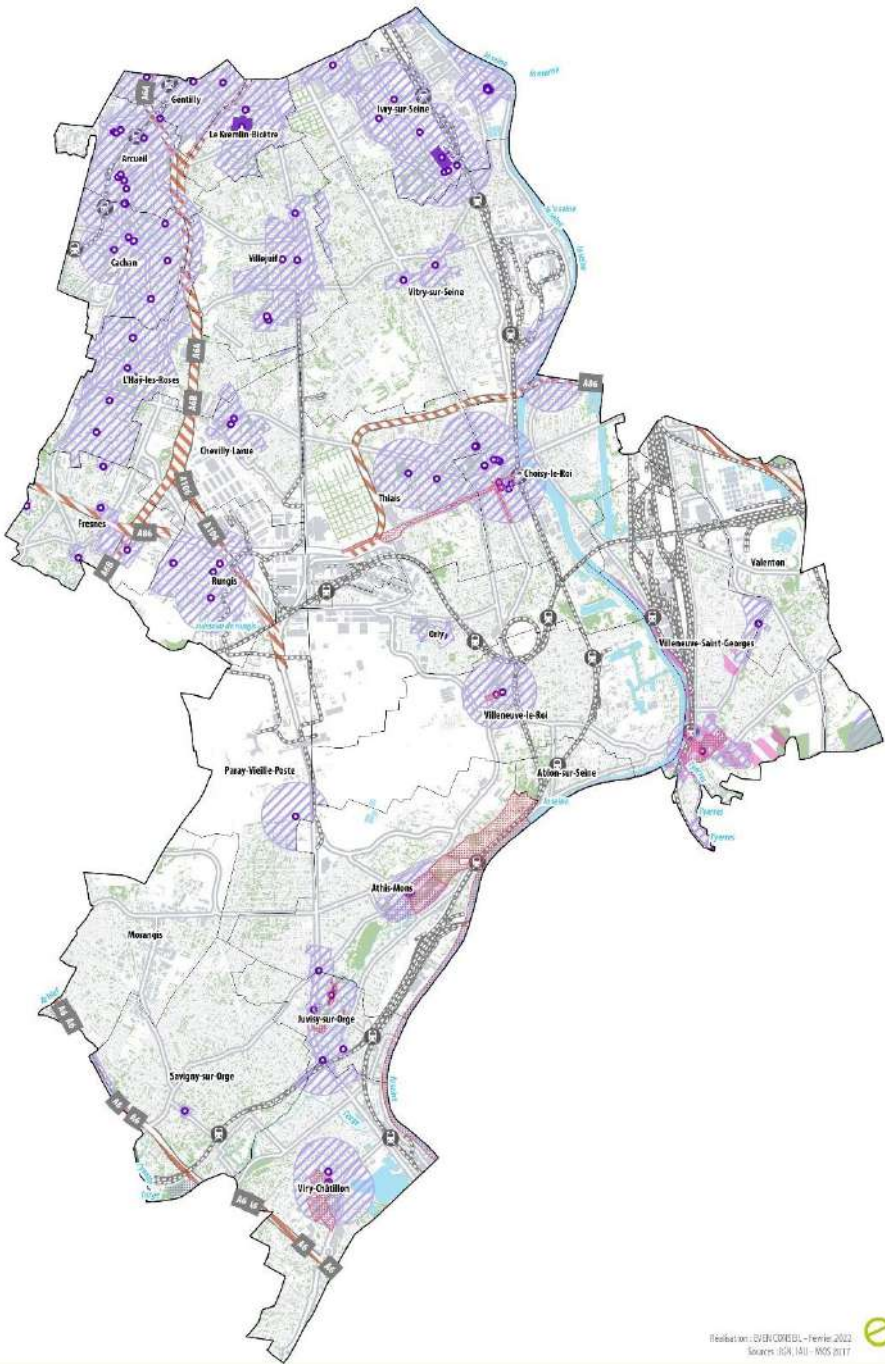
Le Code de la Route précise : « *En agglomération, la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Hors agglomération [...] sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée* » (Art.R.418-7). »





### Périmètres urbains et environnementaux de protection

RPL de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre



Realisation: EYB/CORESL - Février 2022  
Sources: IGN, ADI - 1995 2017  
**even**  
conseil

**Interdictions absolues**

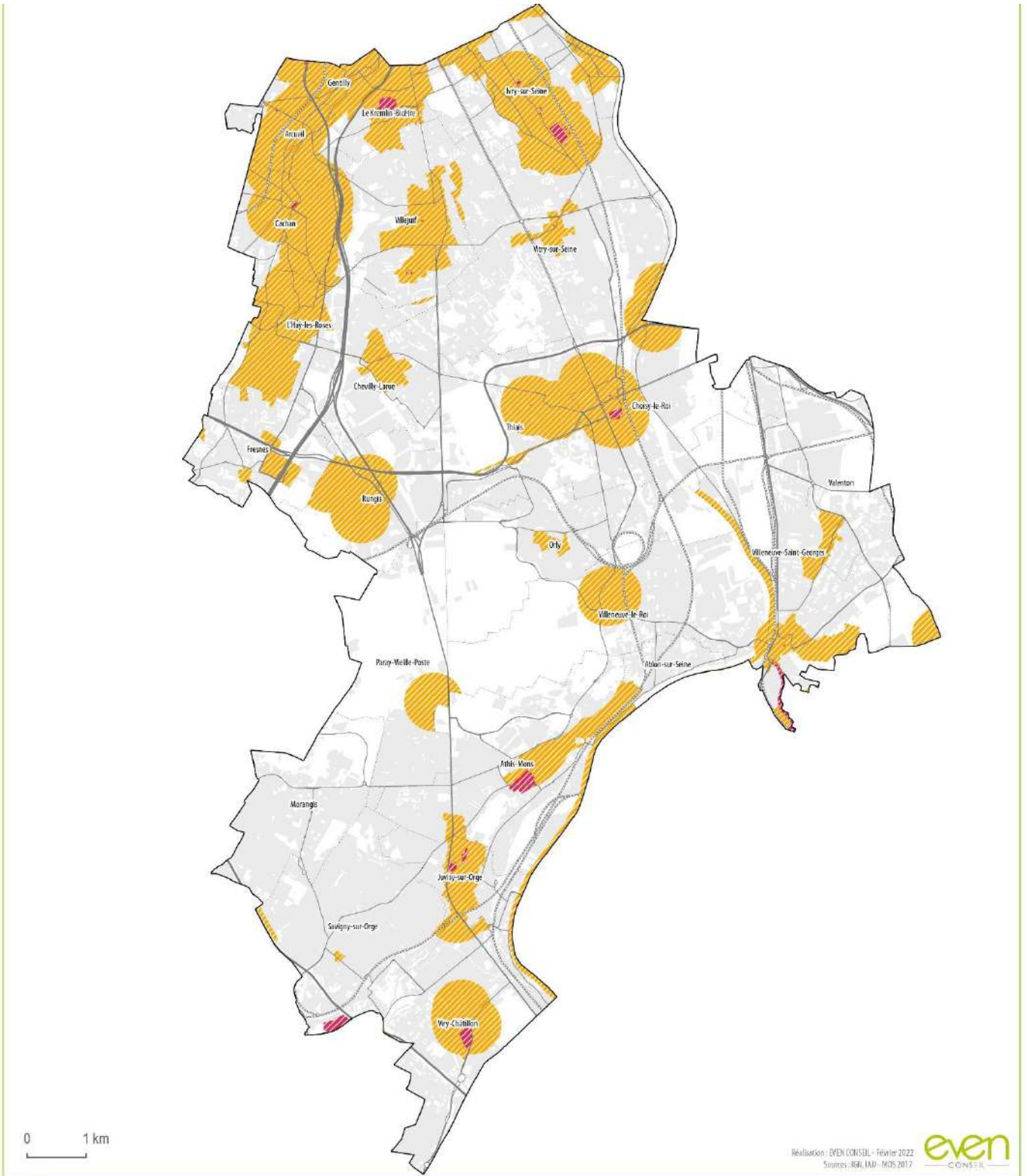
- Sur les monuments historiques (classés ou inscrits)
- Dans les sites classés



**Interdictions relatives**

- Aux abords des monuments historiques (périmètre de protection de 500m ou périmètres de protection rapprochée)
- Dans les périmètres de sites patrimoniaux remarquables
- Dans les sites inscrits

**Voies express, déviations et autoroutes**

- Autoroutes
- 200m (hors agglomération)



-  Périmètre d'interdiction stricte
-  Périmètre d'interdiction "relative"

# Diagnostic publicitaire du territoire

## Recensement

### I. Méthodologie pour le recensement

Un recensement non exhaustif des publicités et pré-enseignes a été réalisé, le long d'axes définis en amont par le bureau d'étude d'ingénierie géomatique SOGEFI.

SOGEFI a effectué un relevé vidéo du territoire, qui a permis la réalisation d'une cartographie des dispositifs, ainsi que de fiches relatives à chaque dispositif inventorié, suivant l'exemple ci-dessous. Ainsi sont détaillés pour chaque dispositif : sa localisation, le type de pose, ses dimensions et s'il est conforme ou non à la réglementation nationale. Ce format de fiche n'est disponible que sur la plateforme internet de SOGEFI, cependant, la totalité de ces informations sont rassemblées sous format SIG.

#### 1. Le contenu de la base de données

A la suite de plusieurs visites de terrain, une base de données a pu être établie. Celle-ci est constituée d'une couche pour les publicités et pré-enseignes. Pour chaque dispositif est renseigné :

- La nature du dispositif (publicité, pré-enseigne, dispositif temporaire) ;
- La commune où le dispositif est implanté ;
- Son mode d'implantation ;
- Sa surface ;
- S'il est numérique, lumineux, sur bâche (nature particulière) ;
- Sa conformité ou non à la réglementation nationale et la ou les raison(s) de non-conformité ;
- La photographie du dispositif.

Dispositif publicitaire



**EXTERION MEDIA FRANCE SA**

📍 126 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94320 THINS

📍 Parcelle cadastrale : (94073,000,1),247

🔗 Type de pose : scellée au sol sur terrain

numérique  lumineux ou éclairé  variable  déplaçable

Surface utile = 4,00 m x 3,00 m x 1 face = **12,00 m<sup>2</sup>**

mauvais état  surmur aveugle  sur mobilier urbain

lettres sans fond  mur ou à goutte  sur abris bus  handarole  double  dispositif ville

Hauteur globale à partir du sol : 6,55 m  
Déport du bord de la voirie : 0,00 m  
Saillie de la façade : 0,00 m

Surface totale = 4,20 m x 3,20 m = **13,44 m<sup>2</sup>**

Ce support contrevient à plusieurs infractions :

**RNP : article R581-32 Code de l'Environnement**  
Surface d'une publicité surée au sol dépassant 12 m<sup>2</sup>

**RNP : article R581-32 Code de l'Environnement**  
Publicité scellée au sol s'étendant à plus de 5m du sol

AFFICHER TOUS LES SUPPORTS DE L'ÉTABLISSEMENT

Exemple de fiche de recensement – Source : SOGEFI



## 2. Les rendus

- La base SIG
- L'accès à une plateforme internet durant l'étude
- Un atlas à l'échelle communale et synthèse statistique
- Des diagnostics photographiques par commune

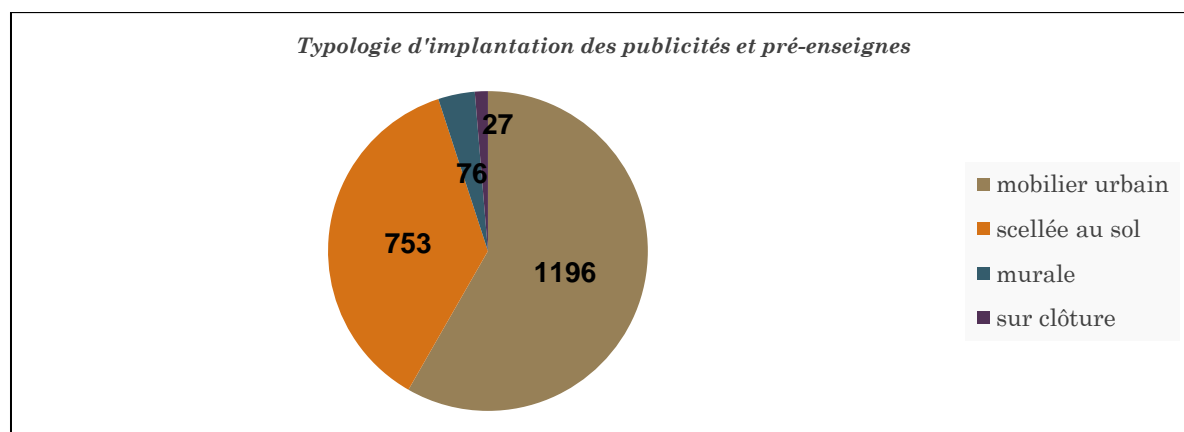
## II. Synthèse cartographique et statistique

### 1. Données générales

Dans un premier temps, l'objectif de ce recensement est d'identifier les dispositifs actuellement non conformes avec la réglementation nationale

Dans un second temps, le recensement identifie des enjeux du territoire à partir des dispositifs conformes uniquement. En effet, le recensement sert alors de base pour identifier les critères actuels de conformité sur lesquels l'intercommunalité et ses communes membres souhaitent mener une réflexion et une politique d'action (encadrement potentiellement plus restrictif des modalités d'implantations de certains dispositifs sur certains secteurs).

Sur l'ensemble du territoire, un total de **2 052 dispositifs publicitaires** a été analysé.



Source : Even Conseil, 2019

### 2. Publicité et pré-enseignes

Publicités et pré-enseignes sont soumises à la même réglementation.

## ▪ Nature et implantation

Les publicités et pré-enseignes sont, d'une manière générale, présentes le long des principaux axes du territoire et au niveau des carrefours majeurs, souvent sous la forme de publicités scellées au sol.

Elles sont également fortement présentes dans les centres-villes, davantage cette fois sous la typologie « mobilier urbain ».

D'une manière générale, sur l'ensemble du territoire, le principal mode d'implantation des publicités et pré-enseignes est sur **mobilier urbain**, ce qui permet aux communes d'avoir une maîtrise relativement bonne de ces dispositifs.

Le terme « mobilier urbain » regroupe les mobiliers ayant la possibilité de recevoir de l'affichage, il s'agit essentiellement des abris-bus, kiosques, sucettes et autres panneaux destinés à recevoir des informations non publicitaires (mais pouvant accueillir publicités ou pré-enseignes représentant au maximum 50% de la surface d'affichage du dispositif).

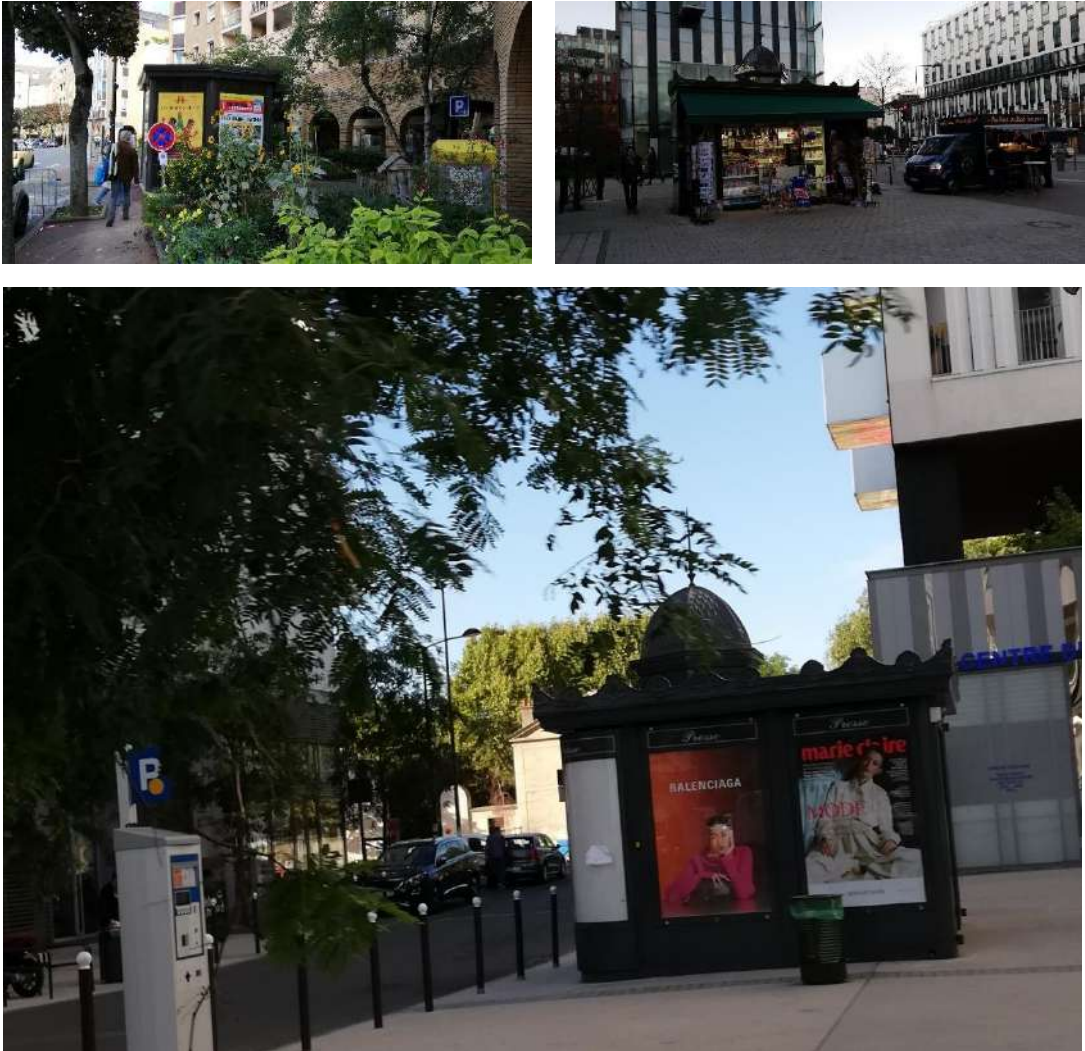


*Les différents types de supports de l'affichage extérieur – Source : Even Conseil*

La majeure partie du mobilier urbain supportant de la publicité est de type abris-bus et sucettes. Seuls quelques mobiliers urbains spécifiques vis-à-vis de la réglementation nationale de la publicité ont été recensés : kiosques à journaux à Cachan, Villejuif, Ivry-sur-Seine, mâts à drapeaux à Cachan, colonnes porte-affiche à Vitry-sur-Seine et à Villeneuve-le-Roi. Ces mobiliers sont généralement installés en centralité (centre-ville pour Cachan et Vitry-sur-Seine, parvis de gare ou de station de métro pour Villejuif et Vitry-sur-Seine) : ils participent de la qualification de l'espace public et présentent donc une intégration paysagère satisfaisante.



Mobilier urbains communs supportant de la publicité de type abris-bus ou sucette à Cachan, Orly, Ivry-sur-Seine et Fresnes – Source : EPT, 2020



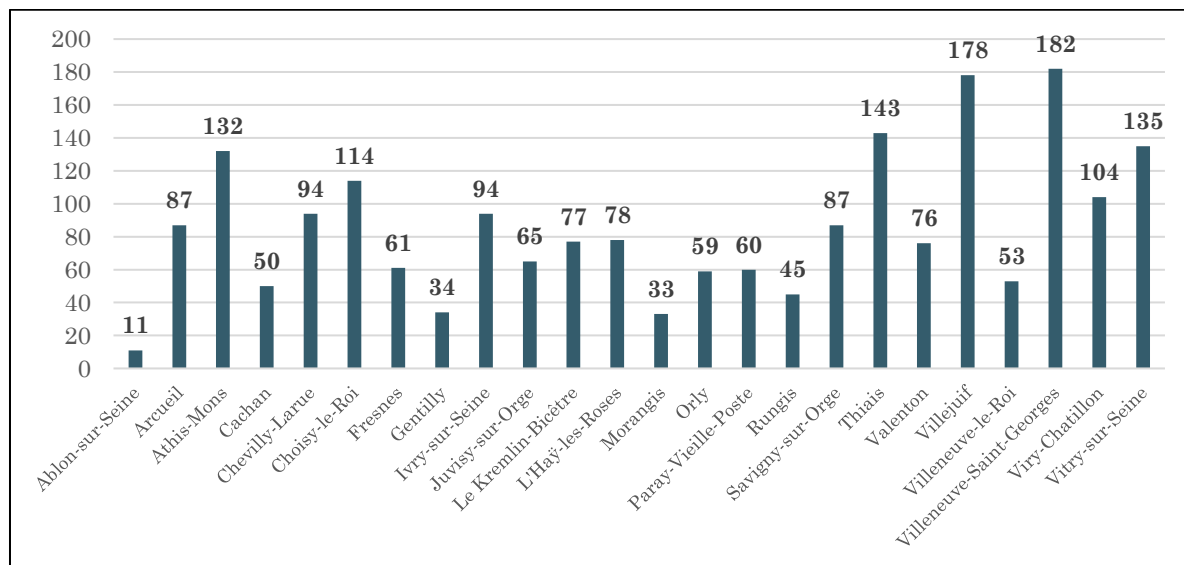
Kiosques à journaux supportant de la publicité à Cachan, Villejuif et Ivry-sur-Seine – Source : EPT, 2020





Colonnes portes affiches à Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine, mâts porte-affiche à Cachan – Source : EPT, 2020

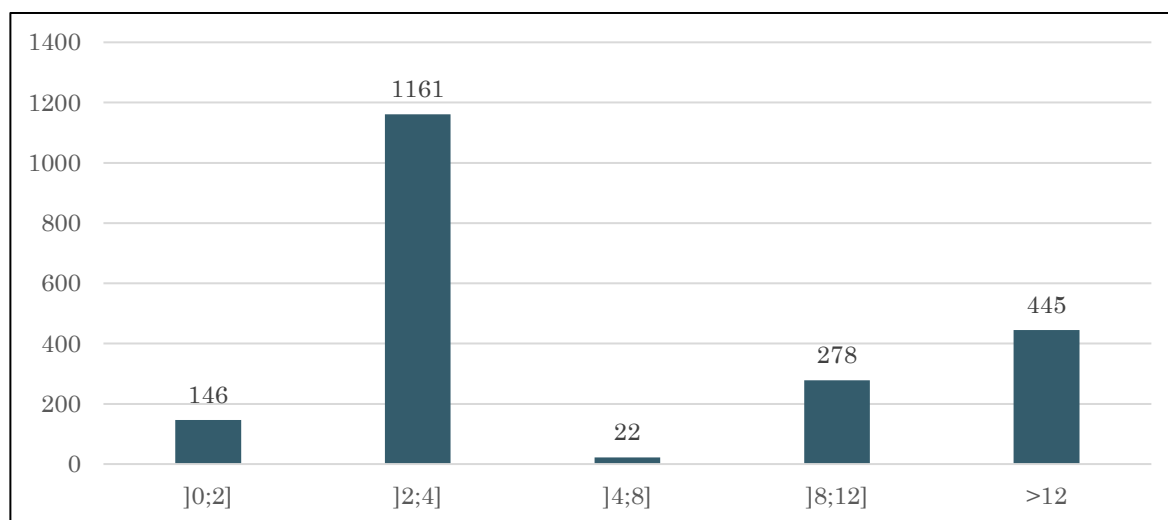
Concernant la répartition des publicités et des pré-enseignes, les communes qui recensent le plus grand nombre de dispositifs repérés sont Villeneuve-Saint-Georges (182 dispositifs) et Villejuif (178 dispositifs).



Répartition des publicités et des pré-enseignes par commune

Les publicités et pré-enseignes présentes sur le territoire sont principalement de petit format ; les dispositifs inférieurs à 4m<sup>2</sup> représentent 64% de la totalité des publicités et pré-enseignes installées sur le territoire. Un bon nombre de publicités et pré-enseignes présentent néanmoins de très grands formats (supérieur à 12m<sup>2</sup>).

Les publicités et pré-enseignes présentes sur le territoire sont principalement de petit format ; les dispositifs inférieurs à 4m<sup>2</sup> représentent 64% de la totalité des publicités et pré-enseignes installées sur le territoire. Plus de 21 % de publicités et pré-enseignes présentent néanmoins de très grands formats (supérieur à 12m<sup>2</sup>).



Répartition des formats en m<sup>2</sup> (surface totale)

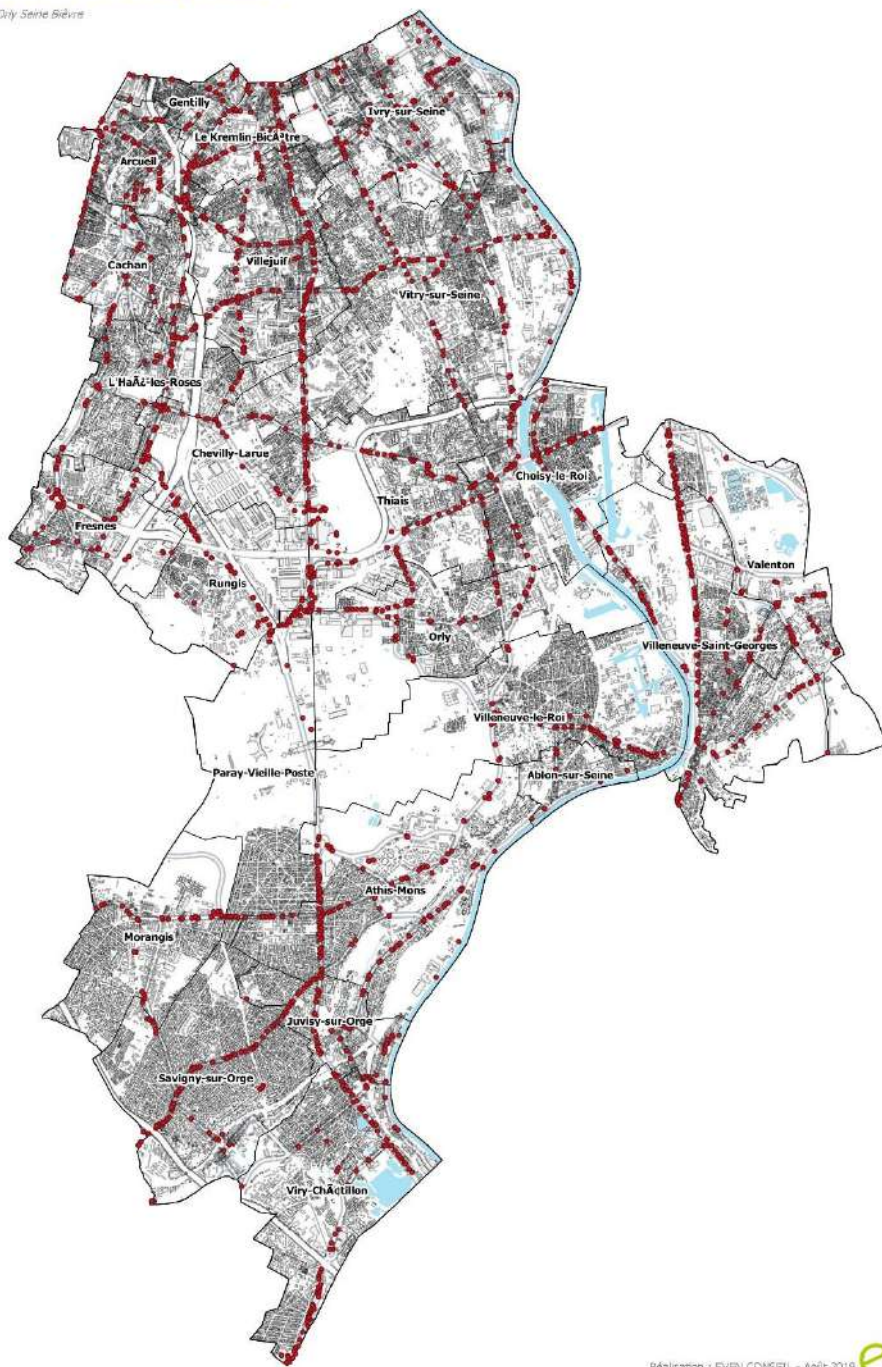
L'impact de la publicité sur le paysage du territoire varie fortement en fonction des secteurs et des communes. Les axes majeurs du territoire (notamment RD7, RN7 et RN6) sont particulièrement concernés par des dispositifs de grand format et en très grand nombre.

Les dispositifs de grand format sont également nombreux aux abords du MIN de Rungis et de l'aéroport, mais aussi le long des voies ferrées, notamment au niveau des franchissements ferroviaires, les voies ferrées étant souvent sur digues ou à flanc de coteau.



### Localisation des dispositifs

RLPi de l'EFT Grand Orly Seine Bièvre



Réalisation : EVEN CONSEIL - Août 2019  
Sources : IGN, IAU - MGS 2017



#### Localisation des dispositifs

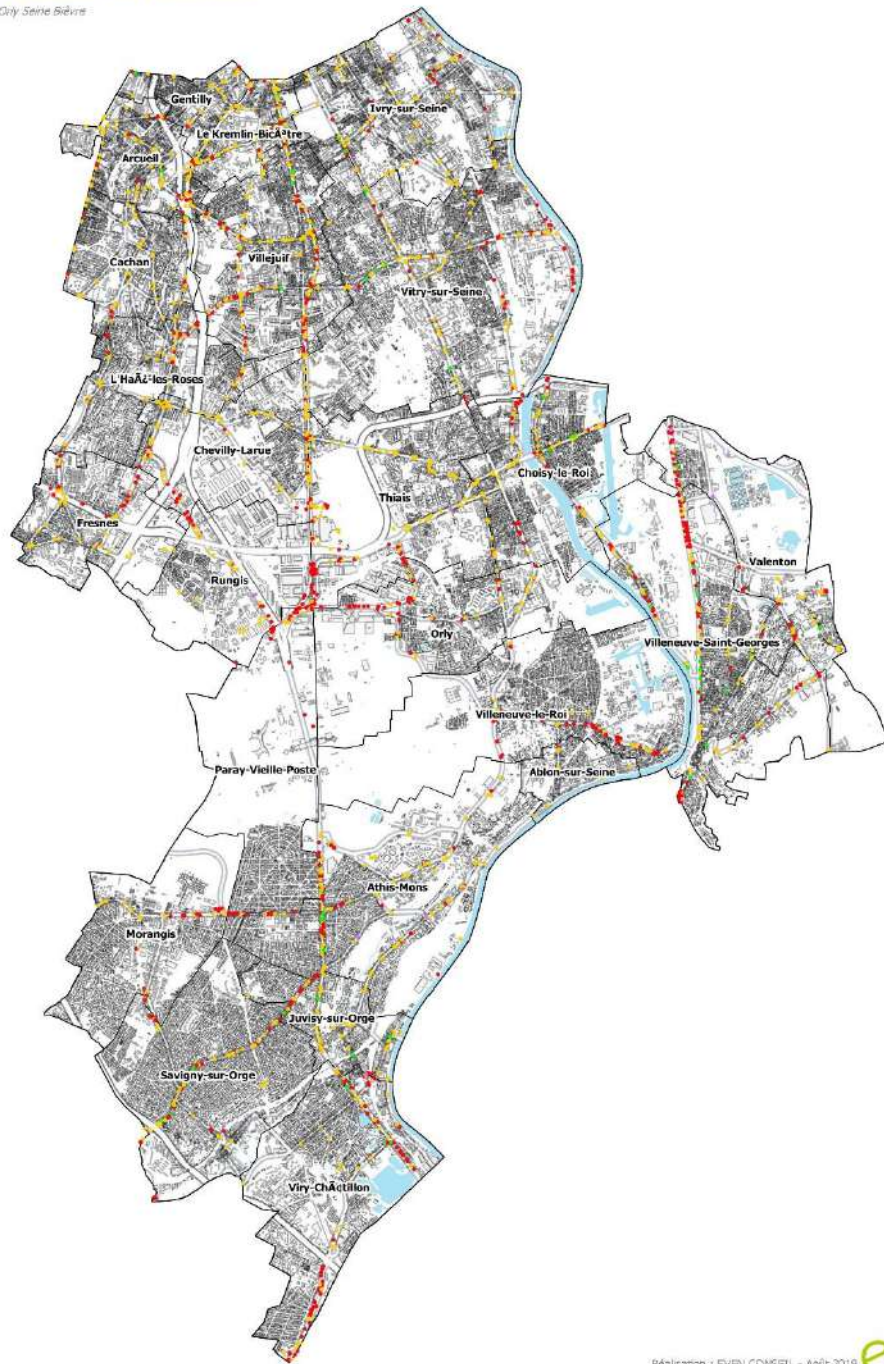
- Publicités et pré-enseignes [2052]





## Typologie des dispositifs

RPLI de l'EFT Grand Orly Seine Bièvre



Réalisation : EVEN CONSEIL - Août 2019  
Sources : IGN, IAU - MGS 2017

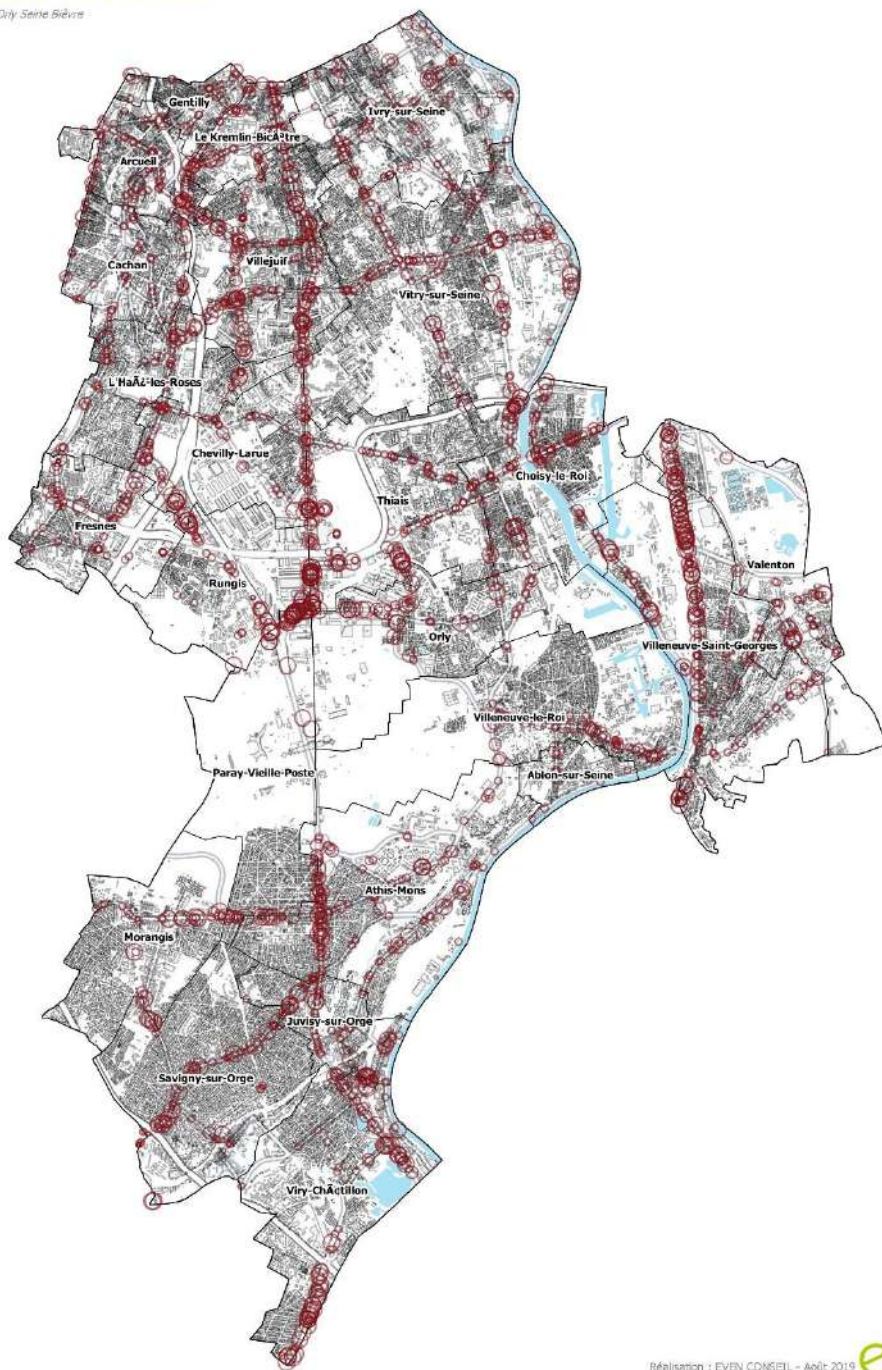


- Publicité sur mobilier urbain
- Publicité murale
- Publicité scellée au sol
- Publicité sur clôture



### Format des dispositifs

APU de l'EFT Grand Orly Seine Bièvre



#### Formats (m<sup>2</sup>)

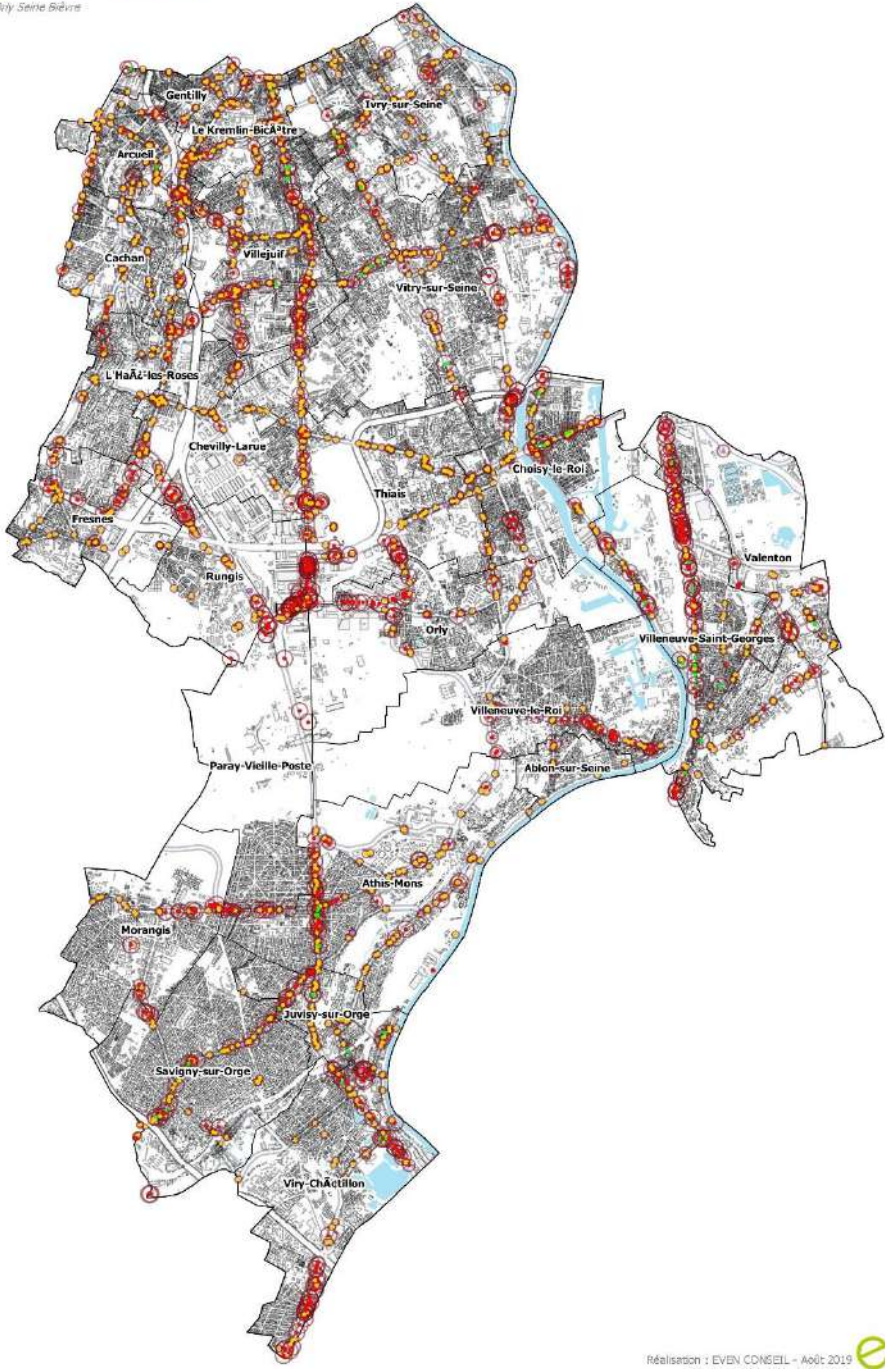
- 0,2 - 2,0
- 2,0 - 4,0
- 4,0 - 8,0
- 8,0 - 12,0
- 12,0 - 39,0





### Typologies et formats

RLPi de l'EFT Grand Orly Seine Bièvre



Réalisation : EVEN CONSEIL - Août 2019  
Sources : IGN, IAU - MGS 2017



#### Typologie

- Publicité sur mobilier urbain
- Publicité murale
- Publicité scellée au sol
- Publicité sur clôture

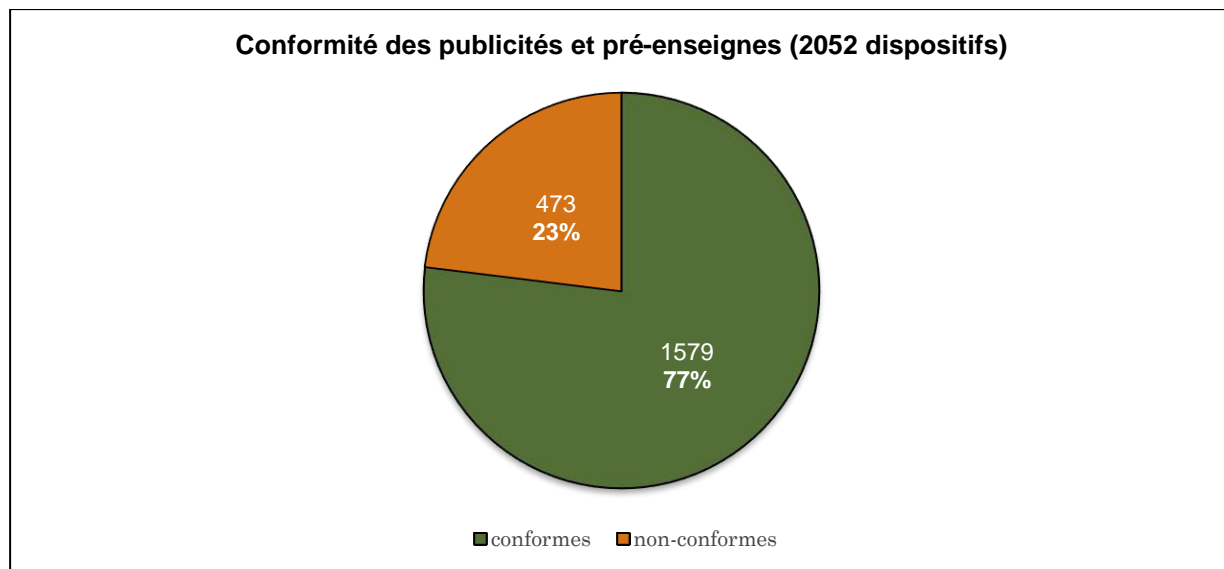
#### Formats (m<sup>2</sup>)

- 0,2 - 2,0
- 2,0 - 4,0
- 4,0 - 8,0
- 8,0 - 12,0
- 12,0 - 39,0



■ Principales infractions à la réglementation nationale de publicité

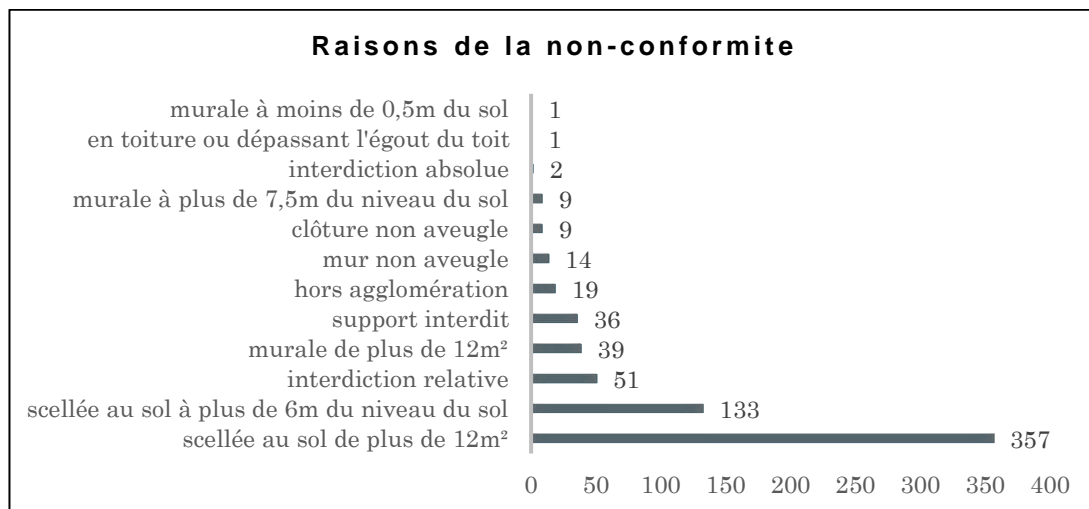
Les publicités et pré-enseignes du territoire présentent un taux de conformité à la réglementation nationale de 77%. Ce taux de conformité a été corrigé par rapport aux potentielles réintroductions de publicité par les RLP existants au sein des périmètres d'interdiction relative.



Source : Even Conseil, 2019

*NB : Sans prendre en compte ce paramètre le taux de conformité à la RNP chute fortement (42%). En effet, 578 dispositifs sont compris à l'intérieur de zones protégées par des interdictions relatives de publicité. La non-conformité des dispositifs à la réglementation nationale ne préjuge pas forcément de la non-conformité aux règlements locaux de publicité communaux : une large partie de ces derniers sont antérieurs à la réforme de la RNP de 2008.*

Les deux raisons principales de non-conformité des publicités et pré-enseignes sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre sont relatives à la dimension et à la hauteur des dispositifs scellés au sol.



Taux de conformité à la RNP (hors interdiction relative) – Source : Even Conseil, 2019

Pour rappel, depuis le 13 juillet 2015, toutes les publicités et pré-enseignes installées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, doivent être mises en conformité avec la réglementation nationale :

- Illustration des principales raisons de non-conformité sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre

Publicité au sol Surface > 12m <sup>2</sup>	Hauteur supérieure à 6m	Secteur d'interdiction relative
 <p>357 dispositifs, <b>53% des non-conformités</b></p>	 <p>133 dispositifs, <b>20% des non-conformités</b></p>	 <p>51 dispositifs au sein de secteurs d'interdiction relative non couverts par un RLP) <b>8% des non-conformités</b></p>
Publicité murale Surface>12m <sup>2</sup>	Support interdit	Hors agglomération
 <p>39 dispositifs, <b>6% des non-conformités</b></p>	 <p>36 dispositifs, <b>6% des non-conformités</b></p>	 <p>19 dispositifs, <b>3% des non-conformités</b></p>

- Les autres raisons de non-conformité RNP des dispositifs publicitaires

Les autres raisons de non-conformité à la réglementation nationale sont plus anecdotiques sur le territoire et représentent ensemble 4% des raisons de non-conformités.

Mur non aveugle	Clôture non aveugle	Murale à plus de 7,5m du sol
 <p data-bbox="220 1032 566 1099">14 dispositifs, <b>2% des non-conformités</b></p>	 <p data-bbox="624 1032 970 1099">9 dispositifs, <b>1% des non-conformités</b></p>	 <p data-bbox="1027 1032 1374 1099">9 dispositifs, <b>1% des non-conformités</b></p>
Interdiction absolue	Murale à moins de 0,50m du sol	Dépasse les limites de l'égout du toit
 <p data-bbox="209 1749 577 1816">2 dispositifs, <b>0,3% des non-conformités</b></p>	 <p data-bbox="687 1742 906 1832">1 dispositifs, <b>0,15% des non-conformités</b></p>	 <p data-bbox="1091 1742 1310 1832">1 dispositifs, <b>0,15% des non-conformités</b></p>



### 3. Les enseignes

Les enseignes n'ont pu faire l'objet d'un recensement exhaustif compte tenu de la taille du territoire. Une analyse qualitative a été réalisée sur l'ensemble du territoire en distinguant les secteurs de localisation privilégiés des enseignes : centres-villes et polarités commerciales de quartier, secteurs commerciaux longitudinaux des grands axes, zones d'activités, zones commerciales.

#### ▪ Typologie d'implantation des enseignes sur le territoire

Sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, les enseignes sont installées de deux grandes manières différentes : en **façade** pour les enseignes des petits commerces et les sièges sociaux d'entreprises et les enseignes au sol.

#### ▪ Les enseignes en façade

L'enseigne en façade englobe différents types d'enseignes : enseigne en bandeau, enseigne perpendiculaire, enseigne sur auvent, enseigne en adhésif sur vitrine.

*NB : l'enseigne en adhésif sur vitrine ne peut être considérée qu'en tant que telle, uniquement si elle est située à l'extérieur de la vitrine. L'ensemble des dispositifs installés à l'intérieur n'est pas réglementé par la réglementation de l'affichage émanant du code de l'environnement.*



Exemples d'enseignes en façade – Source : Even Conseil 2019

#### ▪ Les enseignes au sol

Les **enseignes au sol** sont limitées à une surface maximale de 12m<sup>2</sup> pour les communes de plus de 10 000 habitants. Les enseignes au sol peuvent avoir diverses formes : totem, panneaux, drapeau, etc.

*NB : Un chevalet est considéré comme une enseigne s'il est installé : sur l'unité foncière où s'exerce l'activité, ou sur une zone de terrasse ayant obtenue une autorisation d'occuper le domaine public. A défaut, il est considéré comme une pré-enseigne.*



Exemples d'enseignes scellées au sol – Source : Even Conseil, 2019



Oriflammes et chevalet posés au sol – Source : Even Conseil 2019

- Les autres implantations

Les autres implantations d'enseignes peuvent être : sur clôture, ou en toiture.



Exemple d'enseigne en toiture sur le parc d'activités Icade Paris-Rungis - Source : Even Conseil, 2019

Les enseignes en toiture doivent être en lettres découpées et ont des dimensions fixées par la réglementation nationale en fonction de la hauteur du bâtiment où s'exerce l'activité et de la surface qu'occupe l'activité en son sein (voir tableau page suivante).

ENSEIGNES EN TOITURE	
Activité occupant > 50 % du bâtiment	Activité occupant ≤ 50% du bâtiment
Régime spécifique : enseignes en toiture	Surface cumulée limitée à 60 m <sup>2</sup>
Si hauteur façade ≤ 15 m : 3 m max	Si hauteur façade ≤ 20 m : 1/6ème de la hauteur et 2 m max
Si hauteur façade > 15 m : 1/5ème de la façade et 6 m max	Si hauteur façade > 20 m : 1/10ème de la hauteur et 6 m max
Surface cumulée limitée à 60 m <sup>2</sup>	Surface cumulée limitée à 60 m <sup>2</sup>




- **Infractions à la réglementation nationale de publicité**

Les raisons de non-conformité rencontrées au niveau des enseignes sont :

- **La densité des enseignes au sol** : les enseignes au sol sont limitées par la réglementation nationale à un dispositif par voie ouverte à la circulation. Sur certaines sections d'axes structurants, cette densité vient se superposer à une densité importante de dispositifs publicitaires contribuant à une saturation de la lisibilité et une dégradation du paysage urbain.
- **Une surface de l'enseigne trop importante par rapport à celle de la façade**, la réglementation nationale autorise les enseignes en façade dans une limite de 15% de la façade commerciale si celle-ci est supérieure à 50m<sup>2</sup>, 25% si inférieure à 50m<sup>2</sup> (surface cumulée de toutes les formes d'enseignes sur la façade). La principale source de pollution paysagère vient principalement des adhésifs sur certaines vitrines qui vont au-delà de la norme de la réglementation nationale et certaines enseignes sur supports fluorescents assez agressifs.
- **L'installation d'enseignes en toiture avec panneaux de fond**, une installation à cheval entre la façade et la toiture ou encore une enseigne installée au-delà de la limite de l'égout du toit.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, toutes les enseignes installées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, doivent être mises en conformité avec la réglementation nationale.



<p>Surface de l’enseigne trop importante par rapport à celle de la façade</p>	 <p>Orly</p>
<p>Densité des enseignes au sol</p>	 <p>Choisy-le-Roi</p>
<p>Installation d’enseignes en toiture avec panneaux de fond</p>	 <p>Thiais</p>

Exemples de non-conformité des enseignes présentes sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre – Source : Even Conseil, 2019

- **Cas particulier des enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Le RLP peut adapter ces règles (nombre/format/durée).



*Exemple d'enseignes temporaires relatives à des opérations commerciales*

- **Cas particulier des enseignes immobilières**

La surface maximum pour les enseignes scellées au sol pour les opérations immobilières de plus de 3 mois est de 12m<sup>2</sup>.



*Panneaux immobiliers – Source : EPT, 2020*

# Les secteurs d'enjeux

## Problématiques d'affichage publicitaire et d'enseignes

### I. Des secteurs à enjeux liés à la qualité de la perception des espaces paysagers et patrimoniaux

Le patrimoine remarquable est protégé à l'échelle nationale par la mise en place de périmètres d'interdiction totale ou relative de l'affichage publicitaire. Cependant, certains de ces secteurs portent aussi parfois une forte vocation économique. En effet, bien souvent, ce sont les centres-villes qui sont concernés par des périmètres de protection des Monuments Historiques. Ainsi l'objectif du RLPi sera de permettre une communication visuelle raisonnée au sein de ces espaces, afin de maintenir l'équilibre entre vie économique locale et préservation du paysage des abords des Monuments Historiques et de celui des sites inscrits. La réintroduction de publicité devra être réfléchiée en fonction du contexte urbain.

Les enseignes ne sont pas impactées par les périmètres d'interdictions et aucune disposition de la réglementation nationale n'encadre de façon particulière leur implantation au sein de ces périmètres patrimoniaux. Or les enseignes peuvent aussi avoir un impact visuel négatif sur leur environnement. Le RLPi sera l'occasion d'édicter des règles permettant la mise en valeur du cadre de bâti.

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre est concerné par un grand nombre de protections, liées aux monuments historiques, sites classés et inscrits, recensés précédemment. A ce patrimoine remarquable, s'ajoute des espaces paysagers, naturels qu'il convient également de protéger de la pollution visuelle engendrée par certains types de dispositifs.

Les espaces de nature en ville, les parcs, jardins, bords de rivière, mais aussi cônes de vue et panoramas, ne bénéficient pas de protections particulières au titre du code de l'environnement. Pour autant, ils n'en sont pas moins à protéger des dispositifs publicitaires. Pour de multiples raisons ils doivent bénéficier d'un statut particulier : protection du paysage, protection de l'environnement, préservation des lieux de promenade, ...

#### 1. De nombreux parcs à haute valeur patrimoniale

Le territoire est animé de la présence de plusieurs parcs d'emprises importantes et à forte valeur patrimoniale. Il s'agit notamment des parcs départementaux du Val-de-Marne (Coteau à Arcueil, Hautes-Bruyère à Villejuif, Lilas à Vitry-sur-Seine, Cormailles à Ivry-sur-Seine, Plage Bleue à Valenton), qui présentent des aménités paysagères au caractère naturel dont il convient de préserver les ambiances qu'ils dégagent au sein du tissu particulièrement urbanisé et dense de ces communes du territoire du territoire. Ces espaces sont également d'importants vecteurs de liens sociaux en raison des activités dont ils sont le support : promenade, rencontres, loisirs et sport. Le coteau de Seine au Sud du territoire comporte de nombreux parcs, d'anciens domaines aristocratiques ou bourgeois, installés à flanc de coteau et dégagant des perspectives importante sur le grand paysage de la vallée de la Seine (parc



des Sœurs à Ablon-sur-Seine, parcs d’Avaucourt et du Coteau des Vignes à Athis-Mons, parcs des Grottes et de l’Observatoire Camille Flammarion / Mairie à Juvisy-sur-Orge). Une partie de ces parcs est protégé au titre des monuments historiques et des sites, les autres parcs bénéficiant souvent de protection maximale dans les plans locaux d’urbanisme communaux).



La Plage Bleue à Valenton



Les Lilas à Vitry-sur-Seine



Les Hautes Bruyères à Villejuit



Les Cormailles à Ivry-sur-Seine



Parc des Grottes à Juvisy-sur-Orge



Parc d’Avaucourt à Athis-Mons

*Photographies des principaux parcs – Source : Even Conseil et EPT, 2019*

## 2. Des parcs sportifs d’envergure métropolitaine et territoriale

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre accueille également plusieurs parcs sportifs d’importance, permettant de nombreuses activités de loisirs et sportives. Ces espaces représentent aussi de vastes enclaves au caractère naturel maillées des infrastructures nécessaires à ces activités. Véritable soutien au maintien d’activités sportives, la pratique du

sponsoring constitue un enjeu à prendre en compte au sein de ces espaces. Trois grands parcs sportifs de rayonnement métropolitain et territorial peuvent être distingués :

- Parc interdépartemental des Sports Paris Val de Marne à Choisy-le-Roi ;
- Parc des sports des Lacs à Viry-Chatillon
- Parc des sports et de loisirs du Grand Godet à Villeneuve-le-Roi



Parc interdépartemental des Sports  
Paris Val de Marne à Choisy-le-Roi



Parc des Sports à Viry-Chatillon



Parc des Sports et de loisirs du Grand Godet à Villeneuve-le-Roi

Photographies des grands parcs sportifs – Source : [parcsport75-94.fr](http://parcsport75-94.fr) (photos en haut) / [gaiagoguide.com](http://gaiagoguide.com) (photo en bas)

### 3. Les berges de la Seine, de la Bièvre et de l'Orge

Les berges des cours d'eau traversant le territoire constituent des espaces paysagers sensibles, point de perception du grand paysage de la vallée de la Seine.

De nombreuses communes sont ainsi marquées par la présence de la Seine : Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Viry-Chatillon. Elle présente cependant des berges fortement artificialisées, malgré la subsistance d'espaces naturels comme à Orly. Plusieurs portions font toutefois l'objet de requalification. Le réinvestissement des berges de Seine est ainsi un des axes de projet du site d'Ivry-Confluence.

L'Orge et la Bièvre traversent également certaines parties du territoire. Plus discrets que la Seine, ces cours d'eau se dévoilent au croisement de voirie ou bien au sein de parcs de nature



aménagés permettant leur mise en valeur (à l'Hay-lès-Roses, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, etc)

L'affichage publicitaire le long de ces cours d'eau et notamment de la Seine qui est longée par des axes de communication, est peu développé. Si de rares pré-enseignes peuvent être recensées, c'est surtout un affichage sur mobilier urbain de type sucettes ou abribus qui ponctue de manière très peu dense le linéaire. L'Orge et la Bièvre sont quant à elles peut impactées notamment du fait de leur inscription dans un tissu très préservé (arrière de parcelles, parcs urbains...).

Par ailleurs, peu d'enseignes présentant des problématiques paysagères sont recensées sur les parcelles attenantes. Les tissus urbanisés sont en effet majoritairement constitués de secteurs résidentiels ou bien de zones d'activités industrielles où les besoins de visibilité sont peu exacerbés.



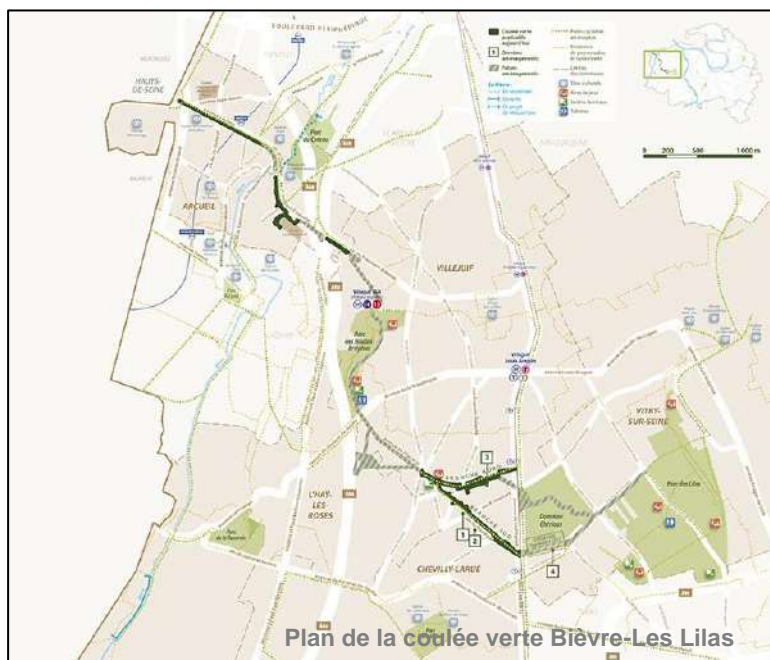
*Photographies des points de perception de la présence de l'eau – Source : Google Streetview*

#### 4. Des espaces de nature en ville

Au-delà des grands espaces de nature décrits précédemment, le tissu est maillé de nombreuses emprises plus ou moins modestes d'espaces de nature en ville :



- Les cimetières comme les cimetières parisiens d'Ivry-sur-Seine et de Thiais pour les plus importants, mais aussi les autres unités inscrites dans chacune des communes du territoire qui représentent des emprises plus ou moins importantes et dont le caractère paysager est plus ou moins affirmé en fonction du degré de végétalisation ;
- D'autres espaces de nature en ville qui participent au cadre de vie : parc de la Roseraie à l'Hay-les-Roses, domaine Chérioux et parc Frédéric Joliot-Curie à Vitry-sur-Seine, parc Duparchy à Viry-Chatillon, parc de Champagne à Savigny-sur-Orge, parc Jean Mermoz, parc Méliès, parc des Saules et parc Marcel Cachin à Orly, square du Miroir à Juvisy-sur-Orge, etc. L'ensemble des communes dispose en effet d'un réseau d'espaces verts publics participant des aménités naturelles et paysagères locales ;
- La coulée verte Bièvre-Les Lilas, actuellement en cours d'aménagement, et qui reliera le Parc du Coteau de Bièvre à Arcueil et Gentilly au Parc des Lilas à Vitry-sur-Seine, en passant par le Parc des Hautes Bruyères, soit un axe de 12,8 km d'espaces de nature au cœur du territoire ;
- La Tégéval dénomine la coulée verte de l'interconnexion des TGV dans le Val-de-Marne et se présente sous la forme d'une liaison verte, d'envergure régionale qui reliera à terme le parc du Val-de-Marne à Créteil, à la forêt Notre-Dame, à Santeny. Elle traverse notamment Valenton.





Exemple d'éléments de la trame verte de Grand-Orly Seine bièvre – Source : Even Conseil et EPT, 2019

Les espaces agricoles résiduels sur le territoire présentent aussi un intérêt paysager majeur qu'il convient de protéger. Il s'agit notamment de la Plaine de Montjean à Rungis, d'espaces agricoles assurant une transition entre les emprises aéroportuaires et les espaces urbanisés comme à Morangis notamment. Une partie de ces espaces (Villeneuve-Saint-Georges et Valenton) s'inscrit aussi dans les lisières de l'Arc Boisé dont la préservation et la valorisation sont des objectifs du SDRIF et du SRCE.

Ces espaces permettent des perspectives et des ouvertures visuelles tout en apportant un paysage cultivé singulier au sein du territoire étant donné les faibles superficies qui peuvent y être rencontrées



Espaces agricoles présents sur le territoire - Source : Google Streetview

**ENJEUX //**

- Protéger les espaces de détente et de promenade
- Assurer la protection des sites naturels urbains
- Valoriser les abords des rivières (Bièvre, Orge, Yerres) et de la Seine
- Protéger les éléments patrimoniaux et leurs abords
- Préserver la qualité des aménités paysagères (ouvertures et perspectives visuelles)

**II. Les centralités historiques et commerçantes**

Les secteurs de centre-ville se caractérisent par plusieurs problématiques. Ils concentrent bien souvent la richesse patrimoniale de la commune et sont en même temps des secteurs de vie commerciale. A ce titre, ce sont aussi des espaces de rencontres et d'échange, dont il est primordial de préserver le cadre de vie. S'ajoute également la nécessité de soutenir et valoriser le commerce de proximité, porteur du dynamisme des cœurs de ville. Ces secteurs présentent peu de dispositifs publicitaires, et principalement sur mobilier urbain. Les enseignes sont quant à elles particulièrement hétérogènes. Si l'on retrouve toujours des enseignes en façade, s'ajoutent aussi la plupart du temps des enseignes perpendiculaires aux formes variées, des enseignes sur stores-bannes mais aussi du micro-affichage et de la vitrophanie. Ces différentes typologies s'insèrent plus ou moins harmonieusement sur les façades des bâtiments qui peuvent être caractérisées par un intérêt architectural. Les nuances de couleurs, disparates, confortent le sentiment d'hétérogénéité. L'ancienneté de certains dispositifs participe à la déqualification des linéaires commerciaux, parfois contrebalancée par des installations récentes et de qualité : couleurs sobres et en harmonie avec le bâti, non-multiplication des messages commerciaux, etc.

Au-delà des centres-villes commerçants, les tissus de faubourgs sont souvent parsemés de petites polarités commerçantes composées de quelques unités commerciales de quartier. Souvent implantées au croisement et carrefours de voies de déplacements quotidiens des habitants ou de transit, elles présentent des enjeux surtout en termes de visibilité et de localisation. On y retrouve les mêmes caractéristiques d'enseignes que dans les centres-villes.





Viry-Chatillon



Villejuif



Villeneuve-Saint-Georges



Rungis



Ablon-sur-Seine



Villeneuve-le-Roi



Ivry-sur-Seine



Valenton

Quelques exemples d'enseignes présentes dans les centres-villes – Source : Google Streetview / Even Conseil, 2019

**ENJEUX //**

- Garantir l'attractivité des centres-villes
- Préserver les qualités paysagères des centres historiques (qualité du bâti et des formes urbaines et architecturales)
- Valoriser le commerce de proximité
- Assurer la lisibilité des petits commerces de quartier et des activités de services ou d'artisanat

**III. Les quartiers d'habitation**

Les espaces résidentiels sont aujourd'hui relativement peu impactés par les dispositifs de publicité extérieure.

Pour préserver ces quartiers d'éventuelles pressions publicitaires, un zonage particulier y réglera spécifiquement les dispositifs d'affichage publicitaire, de façon à l'adapter au contexte résidentiel.

Néanmoins, on recense plusieurs types de tissus à l'instar des éléments de diagnostic présentés précédemment.

Ainsi, les quartiers pavillonnaires de type faubourg présentent souvent une certaine mixité des fonctions puisque s'imbriquent ici et là quelques commerces et activités qui participent à l'animation de ces tissus.

D'autre part, les tissus pavillonnaires plus récents, présentent quant à eux une fonction souvent strictement résidentielle. Ces espaces sont ainsi bien préservés des dispositifs publicitaires et rarement concernés par la présence d'enseignes potentiellement déqualifiantes. La présence de quelques artisans ayant leur siège social et leur atelier à domicile nécessite une de garantir une certaine visibilité adaptée à la qualité et à la typologie du tissu urbain.

Les quelques cités-jardins présentes sur le territoire ne sont également pas impactées par la publicité. Seules quelques enseignes modestes peuvent parfois y être repérées.

Les grands ensembles présentent des situations contrastées : si certains d'entre eux sont concernés par la présence de commerces en rez-de-chaussée, d'autres s'inscrivent dans des parcs paysagers de qualité sans enjeux en termes de publicité ou d'enseignes. Ponctuellement, l'enclavement des cellules commerciales au cœur des ensembles conduit à un besoin d'implantation de pré-enseignes.

Par ailleurs, il faut noter que le territoire présente de nombreux secteurs en renouvellement urbain. Par exemple, le secteur d'Ivry-Confluences mais aussi les Ardoines à Vitry-sur-Seine et d'autres sites insérés dans le tissu urbain et appelés à muter. Ces quartiers d'ampleur, présenteront une mixité des fonctions en prévoyant notamment l'implantation de commerces en rez-de-chaussée, d'équipements scolaires et sportifs, etc.





Viry-Chatillon



Arcueil



Vitry-sur-Seine



Vitry-sur-Seine

Présence de linéaires ou petits ensembles commerciaux au sein de tissus collectifs anciens ou de ZAC récentes  
 – Source : Google Streetview



Savigny-sur-Orge



Paray-Vieille-Poste



Rungis



Athis-Mons



Cité-jardin à Orly



Villeveuve-Saint-Georges

Des tissus d'habitat individuels présentant parfois ponctuellement quelques commerces - Source : Google Streetview



**ENJEUX //**

- Limiter les nuisances visuelles liées aux dispositifs d’affichage extérieur
- Protéger les paysages du quotidien
- Anticiper en définissant une politique réglementaire en matière d’affichage et d’enseignes face aux nouveaux projets urbains

**IV. Les axes majeurs du territoire**

Les axes traversants majeurs sont des secteurs privilégiés pour l’implantation de publicités mais aussi d’enseignes pour les commerces et entreprises les bordant. Du fait de leur forte fréquentation liées aux déplacements locaux mais aussi de transit, ils offrent une visibilité optimale aux acteurs économiques qui y implantent leurs dispositifs. Les intersections de ces axes sont particulièrement soumises à cette pression publicitaire et souffrent souvent de surdensité de dispositifs grands formats.

En lien avec le recensement des dispositifs publicitaires effectués, plusieurs tronçons d’axes routiers concernés par des problématiques d’affichage, peuvent être identifiés sur le territoire, particulièrement aux abords des grandes plaques économiques constitutives du pôle Orly-Rungis.

**1. Le périphérique parisien**

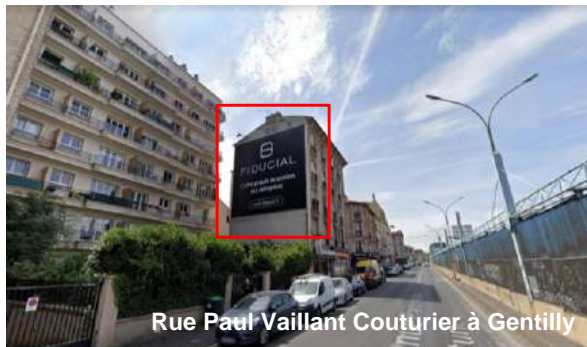
Les communes d’Ivry-sur-Seine, du Kremlin-Bicêtre et de Gentilly sont séparées des arrondissements parisiens par le boulevard périphérique, axe majeur de circulation de la métropole. Les façades des bâtiments peuvent donc constituer des supports de choix en termes de visibilité publicitaire et commerciale. Quelques dispositifs de très grande dimension peuvent en effet être relevés notamment sous forme de bâches publicitaires de grande dimension ou d’enseignes lumineuses sur pignon. Les enseignes quant à elles s’insèrent de manière relativement sobre sur les façades des bâtiments, bien que certaines implantations traduisent une recherche de visibilité depuis l’axe parisien : plusieurs enseignes en toiture sont implantées.



Rue Voltaire au Kremlin-Bicêtre



Rue Charles Leroy à Ivry-sur-Seine



Rue Paul Vaillant Couturier à Gentilly



En limite de Paris, à Gentilly

Affichage extérieur aux abords du boulevard périphérique parisien – Source : Even Conseil 2019

## 2. Portion de la D25 située sur la commune de Savigny-sur-Orge :

Sur cet axe pénétrant dans la ville de Savigny-sur-Orge depuis l'A6 notamment ou la commune voisine d'Épinay-sur-Orge, on retrouve quelques grands panneaux publicitaires implantés au sol sur parcelles privées ou en mural, de grands formats et dont certains sont non conformes à la réglementation nationale. Par ailleurs, plusieurs dispositifs de mobilier urbain de grande dimension ou de type sucettes et abri-bus ponctuent également le linéaire.



Rue Henri Dunant à Savigny-sur-Orge



Rue Henri Dunant à Savigny-sur-Orge

Des panneaux de grande dimension, scellés au sol et mural, dépassant 12m<sup>2</sup> - Source : Even Conseil 2019



Des dispositifs de mobilier urbain de diverses typologies – Source : Even Conseil 2019

De nombreux commerces sont implantés le long de cet axe qui présente aussi des séquences plus résidentielles. Toutefois, très peu de pré-enseignes sont recensées. Les enseignes de différents commerces apparaissent relativement hétérogènes, sans uniformité.



Linéaires commerciaux

### 3. Séquençage de la N7

La route nationale 7 est un axe historique structurant pour le territoire Grand-Orly Seine Bièvre. Il traverse de multiples tissus urbains. A la suite des dernières lois de décentralisation, la partie nord a été transférée au Conseil départemental du Val-de-Marne et numérotée D7. La partie sud traverse les communes essonniennes.

#### ■ A Viry-Chatillon

Sur la portion située à Viry-Chatillon, qui constitue aussi une entrée dans le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, de nombreux panneaux scellés au sol ponctuent le linéaire et les bas-côtés de la voirie. Plusieurs d'entre eux présentent des non conformités à la réglementation nationale en raison de surfaces supérieures à 12 m<sup>2</sup>. Quelques panneaux en mobilier urbain sur abris-bus ou de type sucettes complètent les dispositifs publicitaires.

La N7 traverse sur cette commune des tissus mixtes composés plus majoritairement de zones d'activités commerciales où l'on retrouve toutefois de nombreuses activités autour de l'automobile (stations de lavages, garages automobiles, contrôles techniques, etc). Sont recensées quelques problématiques de multiplications des supports et enseignes par recherche d'une meilleure visibilité depuis l'axe central et de la volonté de se démarquer des autres entreprises. Cependant, cette stratégie nuit aux messages publicitaires et à la qualité



paysagère de l'axe (multiplication des enseignes en façade, au sol, en oriflammes, cartons d'enseignes temporaires...).



N7, Viry-Chatillon

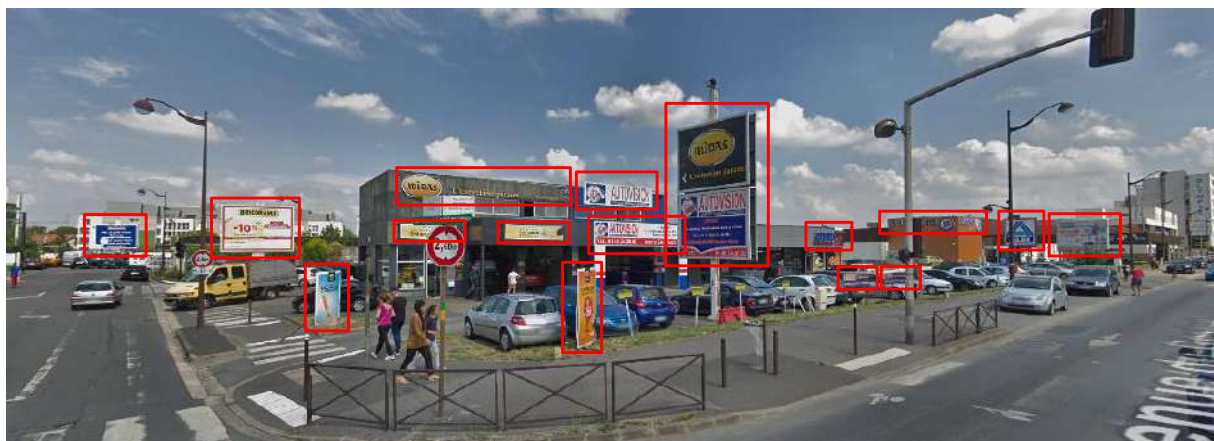


N7, Viry-Chatillon

Exemples de dispositifs scellés au sol, dépassant 12m<sup>2</sup> de superficie et 6m de hauteur – Source : Even Conseil, 2019



Exemples de dispositifs scellés au sol, dépassant 12m<sup>2</sup> de superficie et 6m de hauteur – Source : Even Conseil, 2019



Des perspectives visuelles arrêtées par des dispositifs publicitaires et des enseignes – Source : Even Conseil, 2019

- **Entre Paray-Vieille-Poste et Athis-Mons :**

Sur cette portion également, est recensée une accumulation des enseignes des différentes entreprises en recherche d'une visibilité accrue. La multiplication des typologies de supports caractérise cette accumulation : enseignes en façade, scellées au sol, oriflammes, enseignes temporaires, etc.

L'axe présente cependant des secteurs en cours de renouvellement présentant des immeubles d'habitat collectif au rez-de-chaussé desquels sont souvent présents des linéaires commerciaux. Les implantations des enseignes y sont harmonisées, souvent en bandeau de façade complétées d'une enseigne perpendiculaire aux dimensions standardisées.

A noter également la présence de carrefours importants de transit engageant ainsi des enjeux de visibilité importants. On y retrouve de grands panneaux scellés au sol, des pré-enseignes, des mobiliers urbain de type abri-bus liés aux nombreux points d'arrêts des transports en commun, ou encore des bâches temporaires de communication des activités proposées par les collectivités. Cette partie de l'axe est aussi concernée par le développement de la publicité sur support numérique.



Exemples de multiplication des supports d'enseignes – Source : Even Conseil, 2019

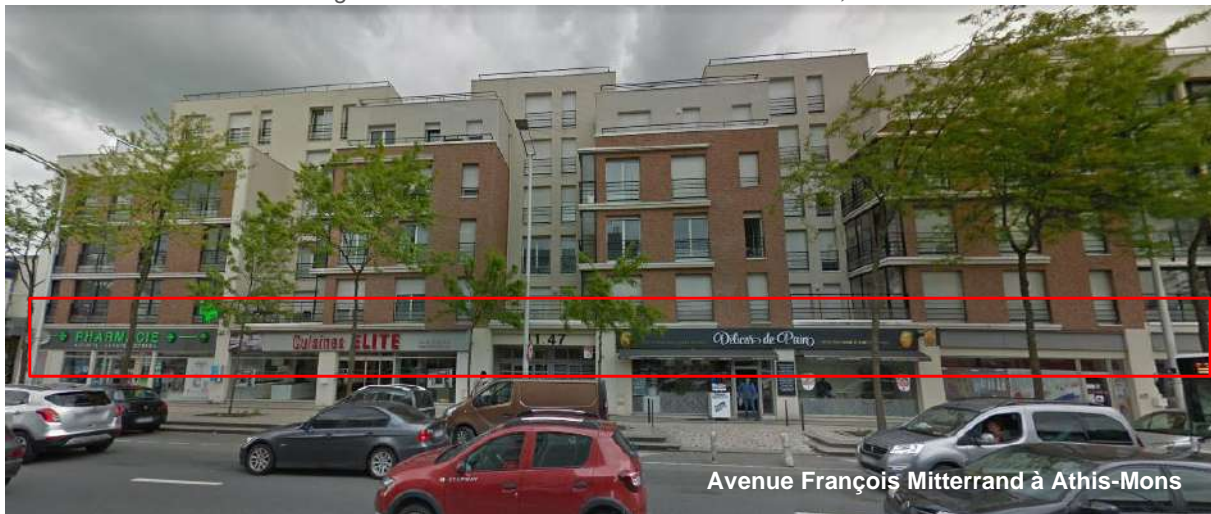


Exemples de multiplication des supports de type « oriflamme » - Source : Even Conseil, 2019





Enseigne en toiture de grande dimension et accumulation de messages sur des supports parfois interdits par la réglementation nationale – Source : Even Conseil, 2019



Des enseignes implantées uniformément – Source : Even Conseil, 2019



Publicités en implantation de type doublon et pré-enseigne – Source : Even Conseil, 2019





Une multiplication des messages publicitaires et enseignes sur de multiples supports – Source : Even Conseil, 2019



Développement de l'affichage numérique aux abords des carrefours – Source : EPT, 2020

#### 4. De la D118 entre Athis-Mons et Paray-Vieille-Poste puis Morangis :

La D118 - Avenue de Morangis présente un profil relativement résidentiel sur la commune d'Athis-Mons et en limite de Paray-Vieille-Poste composé d'un tissu de formes urbaines en renouvellement, depuis le pavillonnaire vers des opérations de collectif présentant parfois des commerces et activités en rez-de-chaussée. Plusieurs dispositifs publicitaires sont recensés, notamment des grands formats scellés au sol, des pré-enseignes qui ponctuent le linéaire de l'axe. En se poursuivant à Morangis, la D118Z traverse un tissu d'activités économiques marqué par la présence de nombreuses enseignes, tandis que des dispositifs publicitaires hors agglomération sont recensés dans le prolongement de la D118, en parfaite illégalité avec la réglementation nationale.



Paray-Vieille-Poste



Morangis

Panneau supérieur à 12m<sup>2</sup> et pré-enseigne à Paray-Vieille-Poste et panneaux implantés en bordure de la D118 à Morangis « hors agglomération » - Source : Even Conseil, 2019

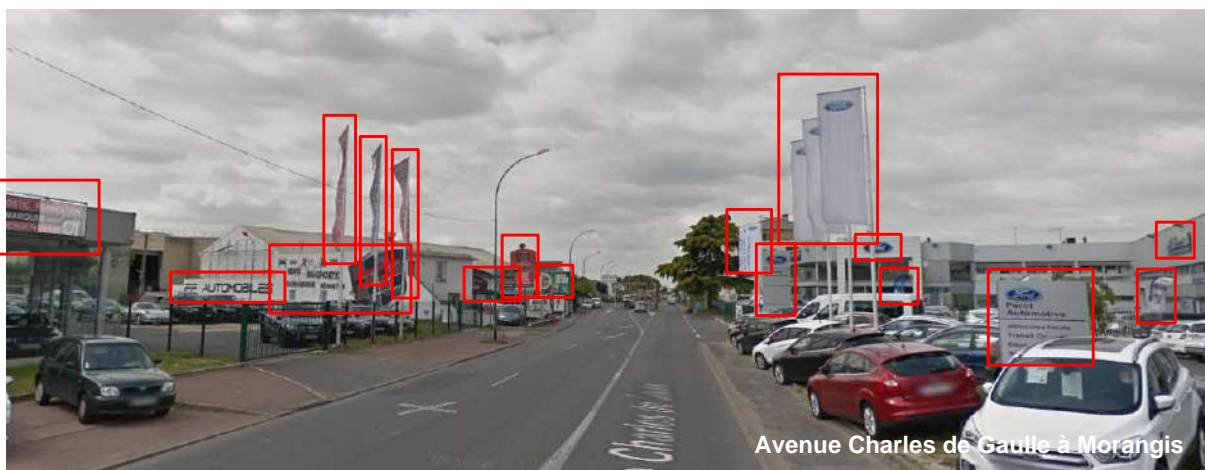


Avenue de Morangis – Athis-Mons



Avenue de Verdun – Paray-Vieille-Poste

Implantations de pré-enseignes et dispositifs publicitaires et de mobilier urbain de grande dimension – Source : Even Conseil, 2019



Avenue Charles de Gaulle à Morangis

Multiplications des supports d'enseignes – Source : Even Conseil, 2019



### 5. Portion de la N6 au niveau de la commune de Villeneuve-Saint-Georges :

Depuis le centre de Villeneuve-Saint-Georges en remontant vers le nord jusqu'en limite du territoire de Grand-Orly Seine Bièvre à Valenton, une densité publicitaire de plus en plus élevée peut être relevée. Se retrouvent ainsi majoritairement des panneaux grands formats scellés au sol, parfois en implantation « doublon » et quelques panneaux muraux sur pignons, favorisés par les retraits d'alignement. Plusieurs de ces dispositifs sont aujourd'hui non conformes à la réglementation nationale en raison de leur dimension. Quelques activités commerciales sont présentes le long de l'axe. Certaines présentent une accumulation d'enseignes permanentes et temporaires qui nuisent à la qualité d'ensemble des perspectives offertes mais aussi à la lisibilité des messages.



Accumulation de panneaux de grand format à Villeneuve-Saint-Georges – Source : Even Conseil, 2019



Accumulation d'enseignes permanentes et temporaires – Source : Even Conseil, 2019 / Google Streetview



### 6. D'une portion de la D5 entre Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine :

Cette route départementale, axe de transit nord-sud sur le territoire est actuellement en requalification. L'aménagement des voies du futur tramway T9 et les nombreuses requalifications du bâti à ses abords redéfinissent petit à petit cet axe comme un véritable boulevard urbain, support d'expression d'art contemporain.

Peu de dispositifs publicitaires de grand format sont relevés le long de l'axe. Les commerces sont quant à eux nombreux (et principalement sur mobilier urbain). En rez-de-chaussée des bâtiments anciens, les enseignes s'inscrivent de manière hétérogène, suivant l'architecture propre à chaque bâti. Les nouvelles opérations conduisent quant à elle à une harmonisation des implantations d'enseignes sur des linéaires souvent conséquents. La qualité des enseignes reste cependant hétérogène. Certaines sont caractérisées par une relative vétusté. D'autres cellules commerciales favorisent un recours non limité à la vitrophanie ou à la multiplication des typologies d'enseignes : doublons en façade, vitrophanie, perpendiculaires, etc. qui dégradent les fronts urbains.

Enfin, il faut noter que les nombreuses opérations immobilières liées à la requalification de l'axe impliquent l'implantation, certes temporaire, de dispositifs de publicité et d'enseignes des opérations d'aménagement et immobilières qui s'y tiennent nécessitant une communication par les promoteurs et les aménageurs, les informations et communication sur le chantier.



*Renouvellement urbain avec commerces en rez-de-chaussée et harmonisation des implantations et superficies des enseignes – Source : Even Conseil, 2019*



Bulles de vente le long de la D5 – Source : Even Conseil, 2019

### 7. Portion de la D7 entre Thiais et Chevilly-Larue

Cette portion de la D7 qui longe notamment le pôle commercial régional de Belle Epine est caractérisé par une importante densité de panneaux publicitaires dont le recensement a participé à la mise en évidence. Nombre d'entre eux constituent ainsi des pré-enseignes destinées à renseigner la proximité du commerce au sein de cette vaste zone économique. Au-delà de la densité, plusieurs de ces dispositifs sont aujourd'hui non conformes à la réglementation nationale en raison de superficies supérieures à 12m<sup>2</sup> et/ou d'implantations à plus de 6m de hauteur. De nombreuses implantations en doublons sont relevées aussi et accentuent la pression sur la dégradation paysagère de ces espaces, déjà fortement déqualifiés par l'urbanisme de plaques des années 1960/1970.



Très forte densité de panneaux publicitaires masquant les perspectives visuelles / De nombreux panneaux en attente de messages publicitaires – Source : Even Conseil, 2019

### 8. Portion de la D7 entre Chevilly-Larue / Thiais et le Kremlin Bicêtre

Cette portion de route départementale D7 est marquée par la présence de nombreux dispositifs publicitaires de grands formats (> 12 m<sup>2</sup>) à la fois scellée au sol et sur support murale. Il faut toutefois noter que ces grands formats, souvent non-règlementaire vis-à-vis de la réglementation nationale, sont exclusivement situés sur la portion de la départementale qui traversent la commune de Villejuif. En effet, aucun format de ce type n'est identifié sur le Kremlin-Bicêtre. Sur l'ensemble de cette portion, du mobilier urbain vient s'ajouter aux autres typologies de publicités présentes ce qui renforce encore un peu plus la présence des publicités et peut parfois avoir un impact sur la qualité paysagère de ce boulevard.





### 9. Portion de la D445 à Viry-Chatillon en entrée de ville et de territoire

Cette section de la D445 organisée en boulevard urbain, présente de nombreux dispositifs publicitaires scellés au sol de format supérieurs à 12 m<sup>2</sup> et implantés au-delà de la limite des 6 mètres sur une voie relativement qualitative en termes de végétalisation (séparation centrale des voies par un talus végétalisé et planté d'arbres de haut jet). Les implantations publicitaires complétées par du mobilier urbain de type sucettes ou sur abribus altèrent ainsi ponctuellement les perspectives produites par l'alignement végétalisé qualitatif.



*Un axe végétalisé ponctué de dispositifs de grande dimension – Source : Even Conseil, 2019*

#### ENJEUX //

- Préserver les paysages des axes traversants, vecteurs de l'identité territoriale
- Prendre en compte les dynamiques de renouvellement urbain d'axes majeurs du territoire
- Maintenir et renforcer la visibilité des acteurs économiques locaux



## V. Les secteurs d'entrées de ville et de territoire

Etendu sur 24 communes, le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre présente de nombreuses portes d'accès variées :

- par les axes routiers, nombreux qui desservent directement le territoire mais constitue aussi souvent des axes de transit majeur au sein de la métropole du Grand Paris ;
- par les gares étant donné que le territoire est desservi par de nombreuses lignes de transport ferroviaire (RER, tramway, etc.) et qu'il accueillera prochainement 10 stations du futur réseau du Grand Paris Express ;
- par l'aéroport d'Orly : le territoire constitue en effet d'une porte d'entrée internationale sur la Métropole et le pays de manière plus globale.

### 1. Entrées de territoire par les axes routiers

De même que pour les axes routiers majeurs, quelques entrées de ville sont plus impactées par la problématique des pollutions visuelles liée notamment aux dispositifs publicitaires. Cependant, en raison de la densité urbaine et bâtie du territoire, ces secteurs se fondent toutefois dans le tissu global. Les entrées de ville sont ainsi souvent caractérisées par une continuité du traitement de l'espace public et des implantations publicitaires qui peuvent être observés sur les axes majeurs où elles s'inscrivent, à l'image de l'exemple ci-dessous.



*Entrée de ville et de territoire globalisée dans le tissu environnant, sans accumulation de dispositifs – Source : Google Streetview*

D'autres secteurs peuvent présenter quelques problématiques de nature à altérer la qualité paysagère de l'ensemble à l'image des exemples, non exhaustifs, ci-dessous : accumulation de panneaux de grande dimension altérant la lisibilité de l'entrée de ville ou bien inscription d'enseigne en toiture en recherche de visibilité depuis une entrée de territoire paysagère de qualité depuis la traversée de la Seine.



Entrées de ville concernées par des dégradations visuelles dues à l'affichage extérieur – Source : Even Conseil, 2019

Autre exemple de problématique ponctuelle, qui reste rare sur le territoire, est celle de l'accumulation des dispositifs de pré-enseignes de petits formats souvent positionnés en entrée d'agglomération. L'exemple de Villeneuve-Saint-Georges, en sortie de territoire sur la N6, illustre une accumulation importante de pré-enseignes adossées à un talus végétalisé, et destinées à promouvoir la proximité de la zone commerciale de Vigneux-sur-Seine/Montgeron (dite du Val d'Oly) juste en aval. Leur multiplication et implantation recto-verso impacte négativement ce secteur certes routier mais arboré.



Forte dégradation paysagère sur la RN 6 en sortie de Villeneuve-Saint Georges vers l'Essonne – Source : Google Streetview

## 2. Entrées de territoire par les gares ferroviaires

Desservi par les lignes de RER B, C et D, le territoire accueille une quinzaine de gares ferroviaires métropolitaines importantes, le mettant en lien direct avec le cœur de la Métropole. Ces gares constituent ainsi des entrées de territoire majeures de part les flux qu'elles accueillent quotidiennement. Au-delà de ces lignes majeures, le territoire est aussi maillé de lignes de tramway et accueillera prochainement 10 nouvelles gares en lien avec le Grand Paris Express. En effet, les lignes 14, 15 et 18 sont actuellement en chantier.

Contrairement aux gares du Grand Paris Express, celles existantes ne se situent pas majoritairement en souterrain. Les implantations des quais en surface sont diverses sur le territoire et ne permettent pas toujours une visibilité depuis l'espace public. Cependant, de manière générale, est relevée la présence de mobilier urbain aux abords des gares, en lien

avec la présence de desserte de bus (abri-bus). Sur les quais, sont recensés des dispositifs en grand format de type 4x3 et/ou des formats plus restreints de type 2m<sup>2</sup> souvent implantés en doublons. Ce sont notamment ces grands dispositifs qui peuvent ponctuellement altérer la qualité paysagère lorsque le quai donne à observer des perspectives sur un paysage urbain ouvert.



Publicité au niveau des voies ferrées et des gares ferroviaires – Source : Even Conseil, 2019

### 3. L'aéroport d'Orly

L'aéroport d'Orly constitue un élément marquant et identitaire du territoire de Grand-Orly Seine Bièvre. En raison de sa position stratégique (à environ 10 km au sud de Paris) et des flux engendrés par celui-ci, les alentours de l'aéroport peuvent être sujet à une pression accrue en matière de développement de la publicité.

En effet, la mise en place d'une publicité sur secteur permet d'assurer la visibilité de la marque à l'échelle nationale mais également internationale.

Toutefois, la publicité est relativement limitée au sein de l'emprise de l'aéroport d'Orly. On relève toutefois la présence de publicités de grand format (d'environ 39 m<sup>2</sup>) situées au niveau de l'entrée du terminal sud. A noter en effet que la réglementation nationale dispose d'adaptations augmentant le format maximum des publicités à 50m<sup>2</sup> au sein de l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passager est supérieur à 3 millions.



Publicité de grand format présente au niveau du terminal sud de l'aéroport d'Orly

#### ENJEUX //

- Préserver le paysage des axes traversants, vecteurs de l'identité territoriale, notamment au niveau des secteurs stratégiques que sont les entrées de ville et certaines intersections d'axes majeurs
- Protéger les entrées de territoire par les gares, lieux du quotidien de nombreux habitants
- Prendre en compte les problématiques spécifiques du secteur de l'aéroport d'Orly



## VI. Des secteurs à enjeux liés à la présence d'acteurs économiques locaux

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre regroupe de nombreuses zones d'activités de type commercial mais aussi mixtes, artisanales, industrielles, logistiques. Sur ces deux types de zones d'activités, les enjeux en matière de gestion de la publicité et des enseignes diffèrent.

### 1. Des zones d'activités économiques

Les zones d'activités économiques mixtes, artisanales, industrielles ou encore logistiques sont de manière générale gérées plus discrètement que les zones d'activités commerciales, en particulier pour ce qui est des enseignes. La présence de publicité est hétérogène : selon leur situation, elle peut être nulle ou relativement équivalente aux zones d'activités commerciales.

Certaines zones d'activités économiques, à gestionnaire unique et contrôle d'accès, se distinguent par une faible densité de mobiliers publicitaires, souvent limités au mobilier urbain, et des enseignes intégrées aux bâtiments devant respecter une charte et des prescriptions. Le parc d'affaires Icade Paris-Rungis, le parc d'activités Médicis à Fresnes, les plateformes de la Semaris (marché international de Rungis) et de la Sogaris, présentent ainsi une maîtrise globale de l'affichage extérieur.



Merangis



Juvisy-sur-Orge

*Des enseignes relativement modestes, des implantations scellées au sol privilégiées en complément de la façade – Source : Even Conseil, 2019*



Viry-Chatillon



Villeneuve-le-Roi

*Des publicités grand format peu présentes ; quelques dispositifs en mobilier urbain en présence d'une desserte en transports en commun – Source : Even Conseil, 2019 / Google Streetview*



Exemple du Parc d'affaires Icade Orly Paris-Rungis : une charte réglementant des enseignes discrètes – Source : Google Streetview

## 2. Des zones d'activités commerciales

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre compte une dizaine de zones d'activités commerciales, de tailles variées, assez intégrées aux tissus urbains, à l'exception notoire de « Belle Epine ». Plus importante en termes de superficie est la zone d'activité commerciale « Belle Epine » d'envergure régionale est la plus grande du territoire et se présente comme une plaque entre le cimetière parisien de Thiais, le MIN de Rungis, la zone d'activités du SENIA, entourée d'axes autoroutiers ou routiers. Le centre commercial de « la Cerisaie » à Fresnes constitue également un secteur commercial conséquent sur le territoire.

Dans ces zones d'activités, les enseignes sont souvent très expressives, de grand format en façade comme au sol et ne respectent pas toujours la réglementation nationale en vigueur. Elles sont souvent associées à des enseignes temporaires qui viennent ajouter de la densité, et qui souvent nuisent à la lisibilité des activités.

A ces ensembles viennent s'ajouter ensuite publicités et pré-enseignes, de grandes dimensions, ce qui ajoute une certaine complexification de la lecture de l'espace commercial.

Par ailleurs, l'implantation de ces zones commerciales aux bords des axes structurants crée des espaces de vitrine avec un impact visuel négatif sur l'abord de l'axe qui peut appeler une recherche accrue de visibilité.



Centre commercial Belle Epine – Thiais – Source : Google Streetview





Fresnes

Effet vitrine recherché avec des enseignes qualitatives implantées en bandeau ; un totem grande hauteur qui traduit la recherche de visibilité depuis l'A6 – Source : Google Streetview



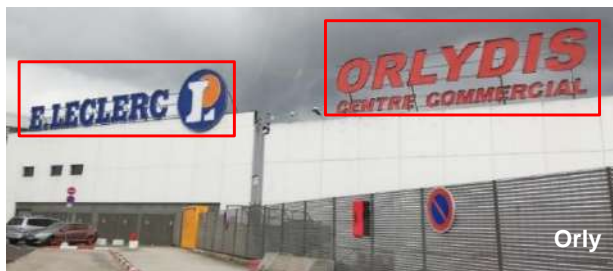
Fresnes

Zone commerciale de la Cerisaie, bonne intégration des dispositifs – totems et enseignes en façade – Source : Even Conseil, 2019



Morangis

Façade commerciale des zones d'activité (effet vitrine) – Source : Google Streetview



Orly



Villeneuve-Saint-Georges

Recherche de visibilité : enseignes de grande dimension en toiture et accumulation de dispositifs temporaires et permanents – Source : Even Conseil, 2019

### 3. Le Marché d'Intérêt National de Rungis



Le territoire présente une particularité en matière de zones d'activités, puisqu'il accueille le Marché d'Intérêt National de Rungis qui est l'un des plus grands marchés de produits frais au monde s'étendant sur une superficie de 234 hectares. Il accueille un grand nombre d'entreprises.

Même si, par sa nature, le secteur du Marché de Rungis concentre un grand nombre d'enseignes, celles-ci semblent relativement modérées notamment en termes de format. Concernant les publicités et les pré-enseignes, le MIN accueille quelques panneaux grands formats au niveau des principaux axes qui le traversent.



MIN de Rungis – Source : Even Conseil, 2019 / Google Streetview

### ENJEU //

- Rendre lisible le paysage commercial du territoire
- Homogénéiser le traitement des zones d'activités et commerciales
- Assurer la visibilité des acteurs commerciaux
- Prendre en compte les pôles économiques spécifiques, en particulier celui du MIN

## Synthèse des enjeux du territoire

En conclusion, plusieurs grands enjeux transversaux peuvent se lire sur le territoire :

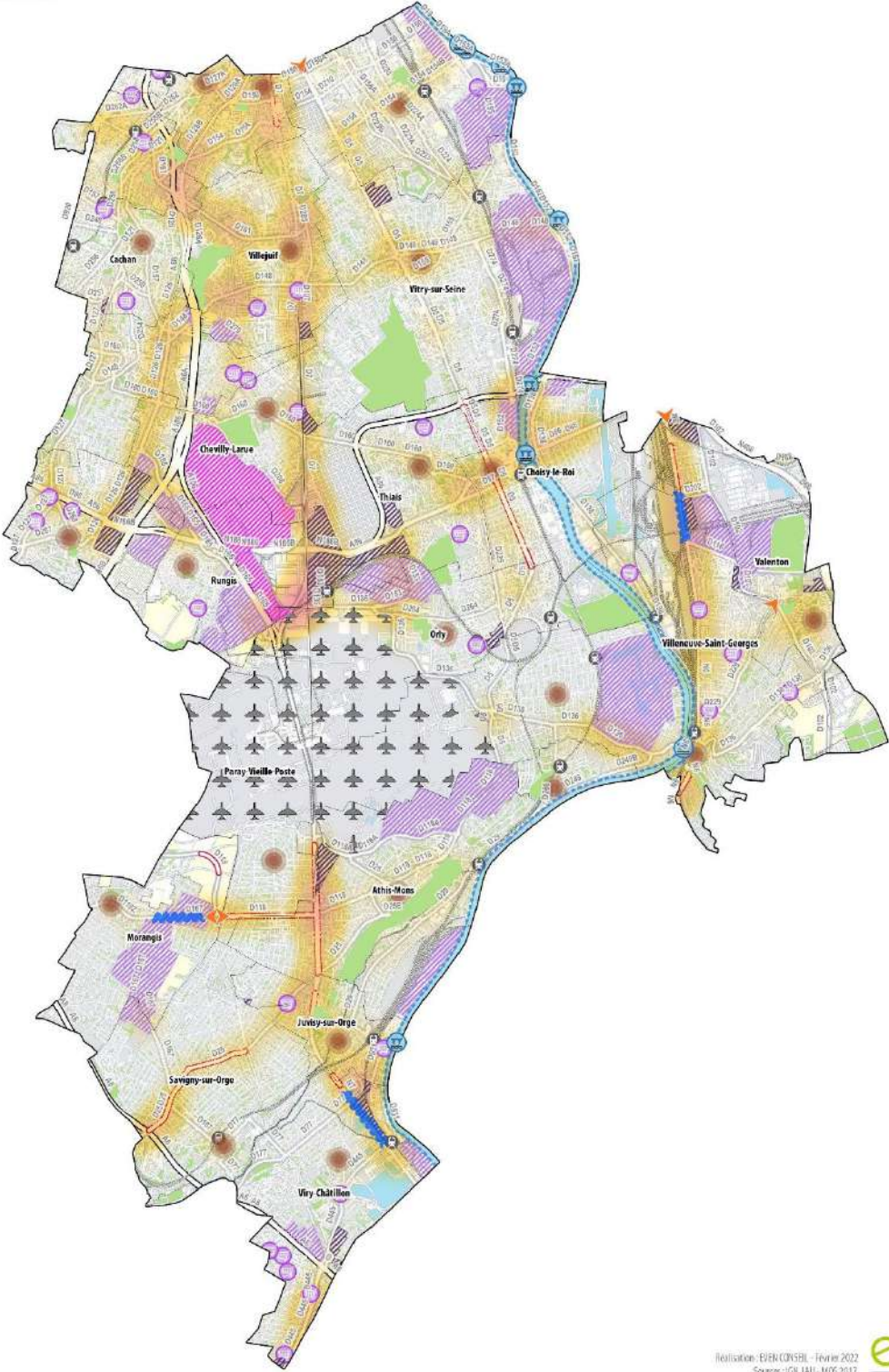
- *La préservation du cadre de vie : territoire fortement urbanisé, dont certains secteurs sont actuellement en profonde mutation, il constitue le lieu de vie de nombreux habitants et accueille de nombreux usagers à travers l'ensemble des fonctions et activités qu'il regroupe ;*
- *La préservation des espaces de nature et secteurs patrimoniaux présents sur le territoire : espaces qui contribuent fortement au cadre de vie précédemment cité, Grand-Orly Seine Bièvre est caractérisé par des espaces majeurs (berges de Seine, parcs départementaux et sportifs représentant des poumons verts, ou autres espaces verts de proximité), et qui animent le paysage à travers les ouvertures et perspectives visuelles qu'ils procurent. Leur valorisation, vecteur d'identité pour le territoire et la métropole, est un enjeu majeur pour la perception des habitants et des usagers ;*
- *La préservation et valorisation des commerces de proximité : au sein de ce territoire fortement urbanisé, ces polarités de quartier ou plus importantes représentent des lieux de vies et de rencontres, dont il s'agit de préserver le dynamisme et l'attractivité ;*
- *La visibilité de l'ensemble des acteurs économiques du territoire : au cœur de la métropole parisienne, Grand-Orly Seine Bièvre est aussi le siège de nombreuses activités économiques, industrielles, artisanales et commerciales dont il s'agit d'assurer la visibilité tout en maintenant la qualité de ces paysages économiques ;*
- *La prise en compte de caractéristiques très spécifiques au territoire à savoir les emprises aéroportuaires mais aussi le MIN de Rungis ;*

*Une cartographie de synthèse des différents enjeux est présentée ci-dessous à l'échelle du territoire. Cette dernière se décline commune par commune au sein d'un atlas exposé en annexe n°2-2 du présent rapport de présentation.*



# État des lieux et enjeux de l'affichage publicitaire

RLPi de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre



Réalisation : EBEN CONSEIL - Février 2022  
Sources : IGN, IAU - M05 2017



**L'attractivité du territoire par ses portes d'entrées et traversées urbaines :**

- Tronçons d'axes particulièrement concernés par des problématiques d'affichage
- Entrée de ville particulièrement sensible aux problématiques de pollution visuelle
- Aéroport d'Orly
- Ponts sur la Seine, entrée de ville et perspectives
- Façade commerciale des zones d'activité (effet vitrine)
- Tendance à la densité des publicités et pré-enseignes, pondérée par surface d'affichage

**La qualité de perception des espaces paysagers et patrimoniaux**

- Espaces verts
- Bords-de-Seine
- Centre-ville
- Périmètre d'interdiction stricte de publicité
- Périmètre d'interdiction "relative" de publicité



**La visibilité des acteurs économiques locaux :**

- Zones d'activités commerciales
- Zones d'activités mixtes, artisanales, industrielles, logistiques
- Marché de Rungis
- Pôles de commerces



## CHAPITRE 2

### **Orientations et objectifs**

## I. Objectifs définis dans la délibération de prescription du RLPi

Conformément aux articles L. 581-14 du Code de l'Environnement et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Grand-Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a fixé les objectifs généraux suivant à cette élaboration :

**>> Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire** et les espaces naturels, tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités, ainsi que les **besoins en communication** des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises.

**>> Tenir compte de la présence de lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement**, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux et/ou naturels remarquables, tout en **prenant en compte les besoins de communication des collectivités** (réintroduction de la publicité sur mobilier urbain, avec des superficies et procédés adaptés).

**>> Prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine coordination des règles**, notamment le long des axes structurants traversant le territoire, ainsi qu'au niveau des limites communales.

**>> Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires : loi Grenelle II (2010) et loi LCAP (2016) ;**

**>> Prendre en compte les modes de publicités récents et évolutifs**, tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées ;

**>> Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses** en application de l'article L.581-35 du Code de l'Environnement.

## II. Orientations et objectifs du RLPi de Grand-Orly Seine Bièvre débattus par le Conseil Territorial

Par parallélisme des formes, et conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat s'est tenu le 18 décembre 2019 au sein du Conseil Territorial sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal. Sur cette base, cinq orientations ont été définies, déclinant une vingtaine d'orientations :

PATRIMOINE

CADRE DE VIE

NOUVEAUX AFFICHAGES

ATTRACTIVITE

## ORIENTATION 1 //

### Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du territoire

>> Définir des règles spécifiques le long des axes structurants pour les publicités et pré-enseignes, comme pour les enseignes ;

>> Cibler des points stratégiques le long de ces axes, tels les entrées de ville ou principaux carrefours et ronds-points, où la valorisation paysagère de l'axe est d'autant plus importante que sur le reste de son linéaire ;

>> Prévoir une réglementation homogène des voies ferrées et des quais de gare.



PATRIMOINE

CADRE DE VIE

NOUVEAUX AFFICHAGES

ATTRACTIVITE

## ORIENTATION 2 //

### Réduire la pollution visuelle liée à l’affichage extérieur

>> Supprimer ou réduire la présence de dispositifs publicitaires au sein des espaces de détente et de promenade, des secteurs naturels ou agricoles, des bords de Seine ou de rivière ;

>> Encadrer l’implantation des enseignes afin de limiter leur impact visuel, pour une meilleure maîtrise de l’affichage commercial ;

>> Définir une plage horaire d’extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes, dans un esprit de préservation du cadre de vie et de l’environnement par réduction de la pollution lumineuse et de la consommation d’énergie.

PATRIMOINE

CADRE DE VIE

NOUVEAUX AFFICHAGES

ATTRACTIVITE

### ORIENTATION 3 //

#### Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux

- >> Limiter la présence publicitaire au strict nécessaire au sein des secteurs patrimoniaux : permettre la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein de certains périmètres d'interdiction relative ;
  
- >> Participer au traitement qualitatif de l'espace public ;
  
- >> Adapter les typologies, les formats, les densités au contexte urbain ;
  
- >> Définir des règles d'esthétisme et d'intégration paysagère des dispositifs ;
  
- >> Harmoniser le traitement des enseignes pour une cohérence des ensembles commerciaux ;
  
- >> Etablir des dispositions de mise en valeur du patrimoine bâti dans la réglementation des enseignes.

PATRIMOINE

CADRE DE VIE

NOUVEAUX AFFICHAGES

ATTRACTIVITE

## **ORIENTATION 4 //**

### **Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire**

- >> Valoriser le commerce de proximité par la réglementation des enseignes ;
  
- >> Organiser l'affichage en zone d'activité pour plus de lisibilité du paysage commercial ;
- >> Garantir la visibilité des acteurs économiques locaux ;
  
- >> Encadrer l'implantation des dispositifs temporaires.



PATRIMOINE

CADRE DE VIE

NOUVEAUX AFFICHAGES

ATTRACTIVITE

## **ORIENTATION 5 //**

### **Contrôler le développement des nouvelles formes d'affichage**

>> Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique (enseignes et publicités) ;

>> Encadrer l'implantation des dispositifs type micro-affichage et enseignes en adhésifs sur vitrines.

# CHAPITRE 3

## **Justifications des choix opérés**

# Justifications des choix retenus en matière de zonage

La justification des choix retenus dans le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) s'organise en deux parties principales (article R. 581-73 du Code de l'Environnement), à savoir :

- La justification des choix retenus en matière de zonage, qui permet la délimitation des zones de publicité à l'échelle du territoire ;
- La justification des choix retenus en matière de règlement, qui comprend la justification des choix généraux s'appliquant à l'ensemble des zones de publicité et la justification des choix s'appliquant à certaines typologies de dispositifs ;

## I. Justification des choix retenus en matière de zonage sur le territoire

### 1. La délimitation des zones de publicité du RLPi

#### ▪ Explication du découpage en zones de publicités

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence des enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux spécifiques. Ces zones répondent à des enjeux paysagers distincts et hiérarchisés en fonction de l'impact de la publicité et des enseignes.

Ces secteurs font l'objet de zones de publicité, pour lesquelles des règles spécifiques ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement. Les zones de publicité du RLPi ont été également délimitées en prenant en compte les documents d'urbanisme en vigueur, expression du mode d'occupation des sols hérité mais aussi des dynamiques urbaines portées par les collectivités, et donc des ambiances paysagères spécifiques qui en découlent. Les zones sont également travaillées au regard des enjeux spécifiques liés à l'affichage extérieur, autant en ce qui concerne les dispositifs publicitaires que les enseignes.

Ainsi, 5 zones de publicité (ZP), sont instituées sur le territoire, dont plusieurs sont constituées de sous-secteurs :

ZONES DE PUBLICITES		
ZP0	ZP0	Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles
ZP1	ZP1	Centralités commerçantes
ZP2	ZP2	Zones résidentielles
ZP3	ZP3a	Axes urbains majeurs
	ZP3b	Axes urbains apaisés
ZP4	ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles
	ZP4b	Zone d'activités à contrôle d'accès



	ZP4c	Centres commerciaux d'envergure régionale
ZP5	ZP5a	Voies ferrées
	ZP5b	Aéroport de Paris-Orly

▪ **Correspondance avec les orientations :**

Le découpage du territoire en cinq zones de publicités est justifié par les orientations suivantes :

ZONES DE PUBLICITES			ORIENTATIONS
ZP0	ZP0	Secteurs patrimoniaux, paysagers, naturels et agricoles	<p><b>Orientation 2 //</b> Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur</p> <p><b>Orientation 3 //</b> Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux</p>
ZP1	ZP1	Centralités commerçantes	<p><b>Orientation 2 //</b> Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur</p> <p><b>Orientation 4 //</b> Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire</p> <p><b>Orientation 5 //</b> Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage attractivité économique et commerciale du territoire</p>
ZP2	ZP2	Zones résidentielles	<p><b>Orientation 2 //</b> Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur</p>
ZP3	ZP3a	Axes urbains majeurs	<p><b>Orientation 1 //</b> Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du territoire</p> <p><b>Orientation 5 //</b> Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage</p>
	ZP3b	Axes urbains apaisés	
ZP4	ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles	<p><b>Orientation 2 //</b> Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur</p>
	ZP4b	Zone d'activités à contrôle d'accès	<p><b>Orientation 4 //</b> Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire</p>
	ZP4c	Centres commerciaux d'envergure régionale	<p><b>Orientation 5 //</b> Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage</p>
ZP5	ZP5a	Voies ferrées	<p><b>Orientation 1 //</b> Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du territoire</p>
	ZP5b	Aéroport de Paris-Orly	<p><b>Orientation 2 //</b> Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur</p> <p><b>Orientation 5 //</b> Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage</p>

## 2. Justification de la zone de publicité 0 (ZP0) – Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles

Les espaces à dominante agricole ou naturelle (plus ou moins aménagés) sont des secteurs à préserver de la publicité lumineuse et visuelle engendrée par les dispositifs d’affichage extérieur. Le Code de l’environnement prévoit un premier degré de protection en excluant toute possibilité d’implantation de publicité et pré-enseigne au-delà des limites d’agglomération, cependant les secteurs présents au sein des enveloppes agglomérées ne bénéficient pas d’autant de protection. Seule la règle d’interdiction des publicités et pré-enseignes scellées au sol au sein des Espaces Boisés Classés et des zones agricoles A et naturelles N délimités par les plans locaux d’urbanisme préserve (partiellement) les espaces concernés.

Or, la place de la nature en ville connaît aujourd’hui une importante reconnaissance pour les services écologiques et sociaux qu’elle rend aux habitants (adaptation au changement climatique, qualité du tissu urbain vécu, performance énergétique de l’habitat, etc.). Cette valeur est d’autant plus importante sur les territoires urbains tels que Grand-Orly Seine Bièvre : la préservation des espaces de nature en ville y est ainsi entièrement légitime et essentielle en tant qu’amélioration du confort des habitants et doit trouver sa pleine dimension. Le RLPi peut y contribuer en limitant au maximum la présence publicitaire au sein des espaces de nature en ville.

Les mesures qui ont été adoptées, répondent à cet objectif de préserver et de valoriser la qualité des espaces à valeur paysagère. Elles traduisent deux orientations du RLPi consistant à réduire la pollution visuelle liée à l’affichage extérieur (orientation 2) et à valoriser les paysages naturels et urbains en portant une attention particulière aux secteurs patrimoniaux (orientation 3).

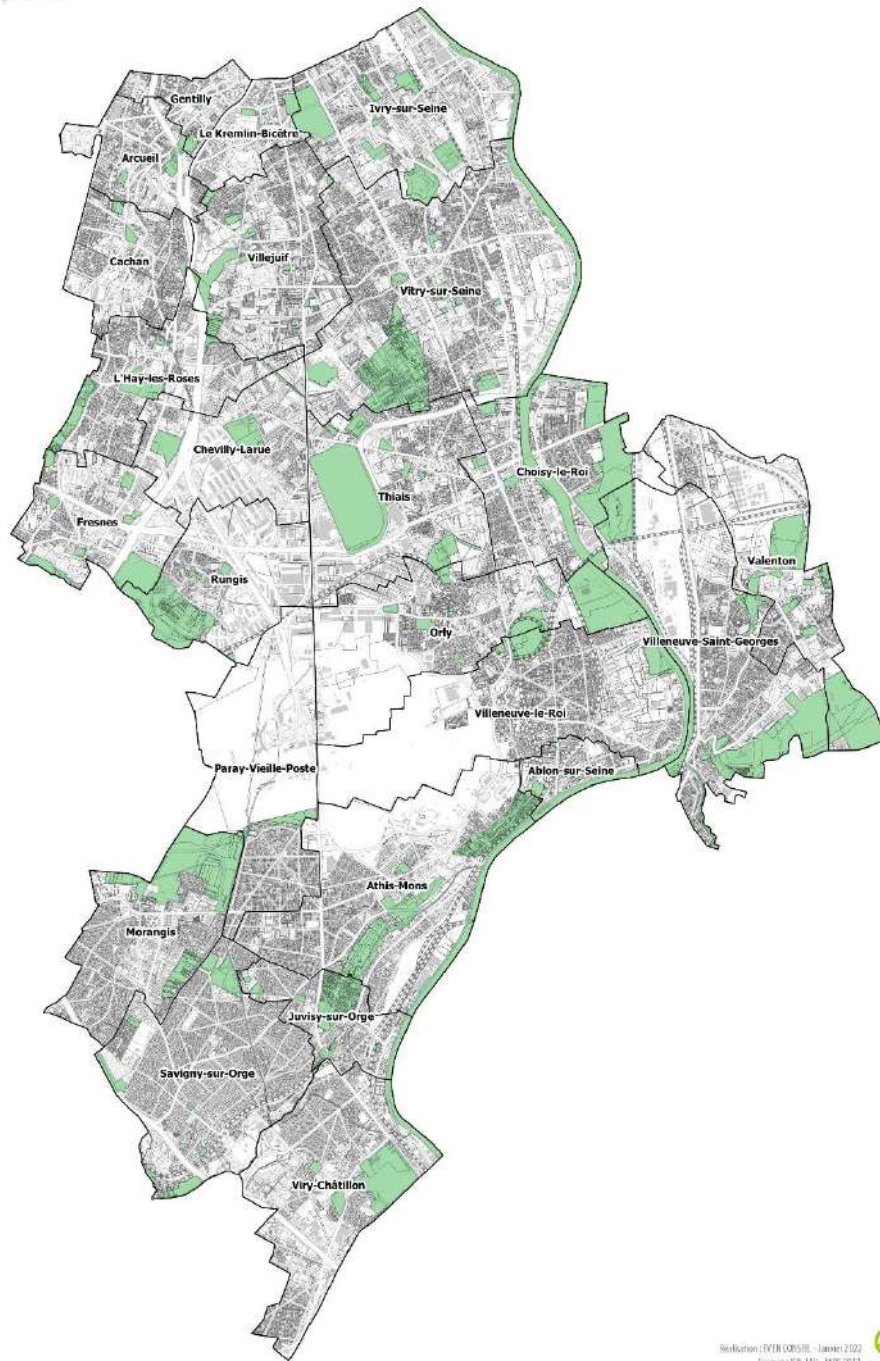
La **ZP0** couvre les secteurs à forte valeur paysagère et patrimoniale. Le périmètre de la ZP0 concerne ainsi :

- Les bords de Seine composant des espaces de nature et paysagers d’importance ;
- Des espaces boisés présents au niveau de certaines zones d’habitat collectif ;
- Des secteurs de nature présents au sein du tissu urbain, notamment les parcs ou les étangs. Par exemple, l’étang de la Justice à Viry-Chatillon, le parc du Château, parc des Grottes, le Coteau de Vigne à Juvisy-sur-Orge, le parc départemental de la plage Bleue à Valenton, le parc interdépartemental des sports de Choisy, le parc départemental des Lilas à Vitry-sur-Seine, etc ;
- Des espaces agricoles comme la Plaine de Montjean à Rungis ou ceux de Morangis mais aussi d’autres espaces plus ponctuels comme les lisières de l’Arc Boisé à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton ;
- Des secteurs de jardins partagés qui sont par exemple présents sur les communes de Morangis ou Villeneuve-Saint-Georges ;
- Les cimetières parisiens majeurs présents sur la commune de Thiais ou encore Ivry-sur-Seine.



### Carte du zonage général


RLPi de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre



Realisation : DPER CORSEILLE - Janvier 2022  
Source : IGN, IAU - Mars 2017



**Zonage**

 ZPO : Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles



### 3. Justification de la zone de publicité 1 (ZP1) – Centralités commerçantes

Une zone spécifique est dédiée aux secteurs de centralités commerçantes, qui présentent à la fois des enjeux en matière de maintien de l'attractivité commerciale et de la préservation des qualités paysagères des centres historiques (qualité du bâti et des formes urbaines et architecturales).

La **ZP1** concerne les tissus de centres-villes, qui, sans forcément présenter toujours des qualités architecturales ou patrimoniales remarquables, se composent d'ambiances urbaines spécifiques à préserver. Ils portent également un enjeu de renforcement de leur attractivité. En effet, lieux supports d'échanges et de flux commerciaux et sociaux, ces espaces témoignent aussi de l'histoire de l'organisation urbaine locale. Ainsi, leur protection apparaît essentielle au maintien des valeurs et de l'identité profondément urbaine du territoire.

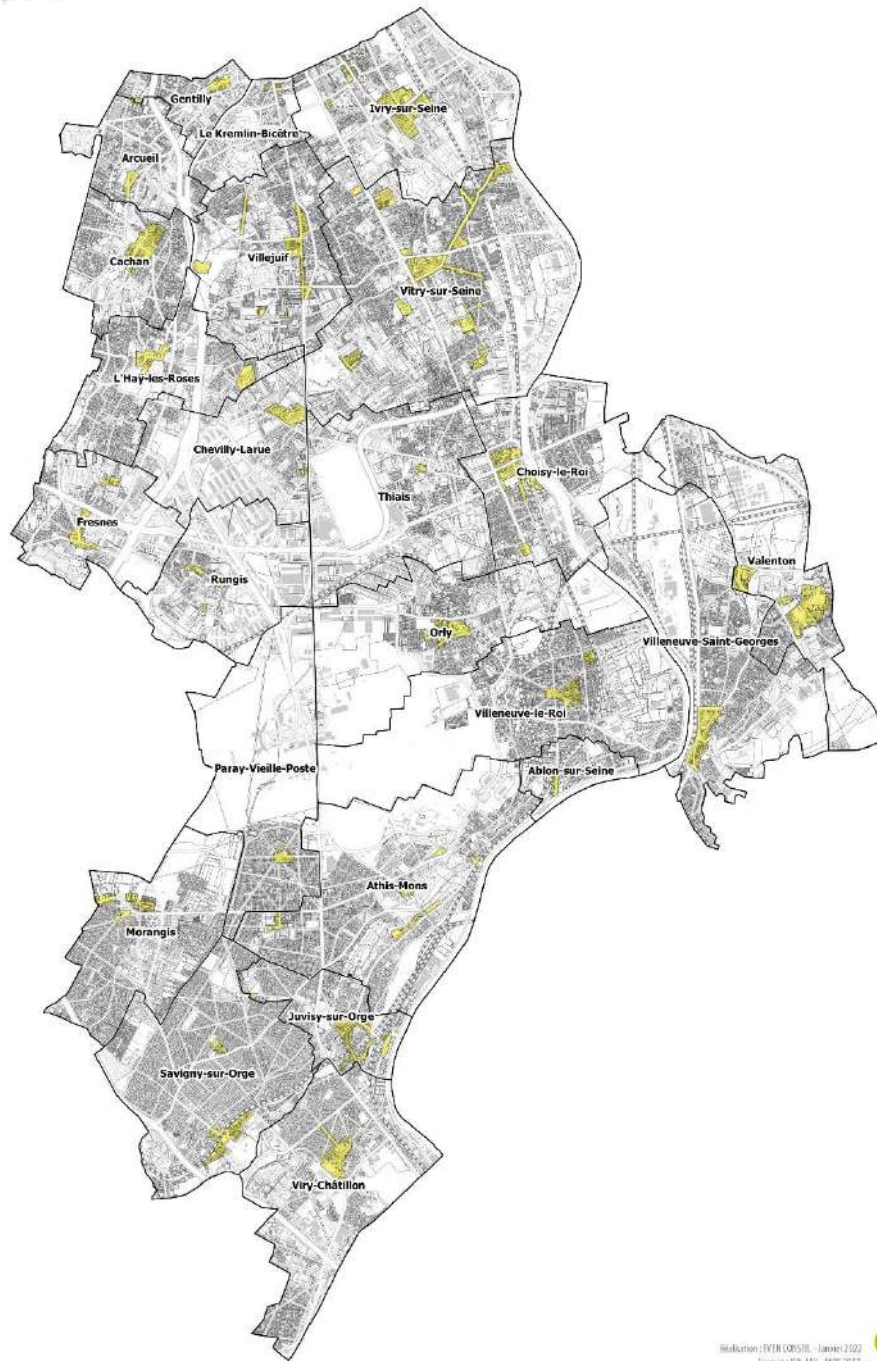
Par ailleurs, ces secteurs portent des enjeux relatifs à la valorisation du commerce de proximité. Le RLPi a pour objectif d'augmenter l'attractivité visuelle des commerces et garantir leur visibilité.

Les mesures prises pour cette zone traduisent trois orientations du RLPi consistant à réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur (orientation 2), à conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire (orientation 4) et à contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage, attractivité économique et commerciale du territoire (orientation 5). Par là-même, elles visent aussi à asseoir les centres-villes et les polarités de quartiers dans leur attractivité commerciale de proximité et leur dynamique intrinsèque d'animation urbaine. Ces secteurs connaissent de plus des projets de qualification/requalification urbaine (revitalisation des centres anciens / centres-villes de Cachan, Orly, Ablon-sur-Seine, Morangis, Viry-Chatillon, l'Haÿ-les-Roses, Villeneuve-Saint-Georges, etc.) ou rénovation urbaine de certains quartiers (Balzac à Vitry-sur-Seine, Confluences à Ivry-sur-Seine, Navigateurs à Choisy-le-Roi). Elles permettent enfin d'assurer la communication des collectivités via le mobilier urbain



### Carte du zonage général

RLPi de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre



Élaboration : EPTB CORSEILLE - Janvier 2022  
Source : IGN, IAU - Mars 2017



**Zonage**

ZP1 : Centralités commerciales

#### 4. Justification de la zone de publicité 2 (ZP2) – Zones résidentielles

La **ZP2** correspond aux différents quartiers à dominante résidentielle du territoire, mais au sein desquels des activités économiques peuvent néanmoins être installées ponctuellement. Dans son objectif premier de préservation du cadre de vie de la ZP2, le RLPi doit donc laisser des possibilités d’affichage qui garantisse le signalement et la visibilité de ces activités économiques/

Les mesures inscrites pour cette zone visent donc à :

- Limiter les nuisances visuelles liées aux dispositifs d’affichage extérieur ;
- Anticiper les projets urbains en définissant une politique réglementaire en matière d’affichage
- Assurer la communication de la collectivité via le mobilier urbain et le jalonnement des commerces et les services tout en préservant la qualité du cadre de vie.

Les zones résidentielles concernées par cette réglementation présentent plusieurs profils : des grands ensembles, aux tissus pavillonnaires de faubourgs en passant par les quartiers pavillonnaires plus récents des années 90. Les nouveaux quartiers de renouvellement urbain – en partie en Zone d’Aménagement Concerté - sont également concernés.

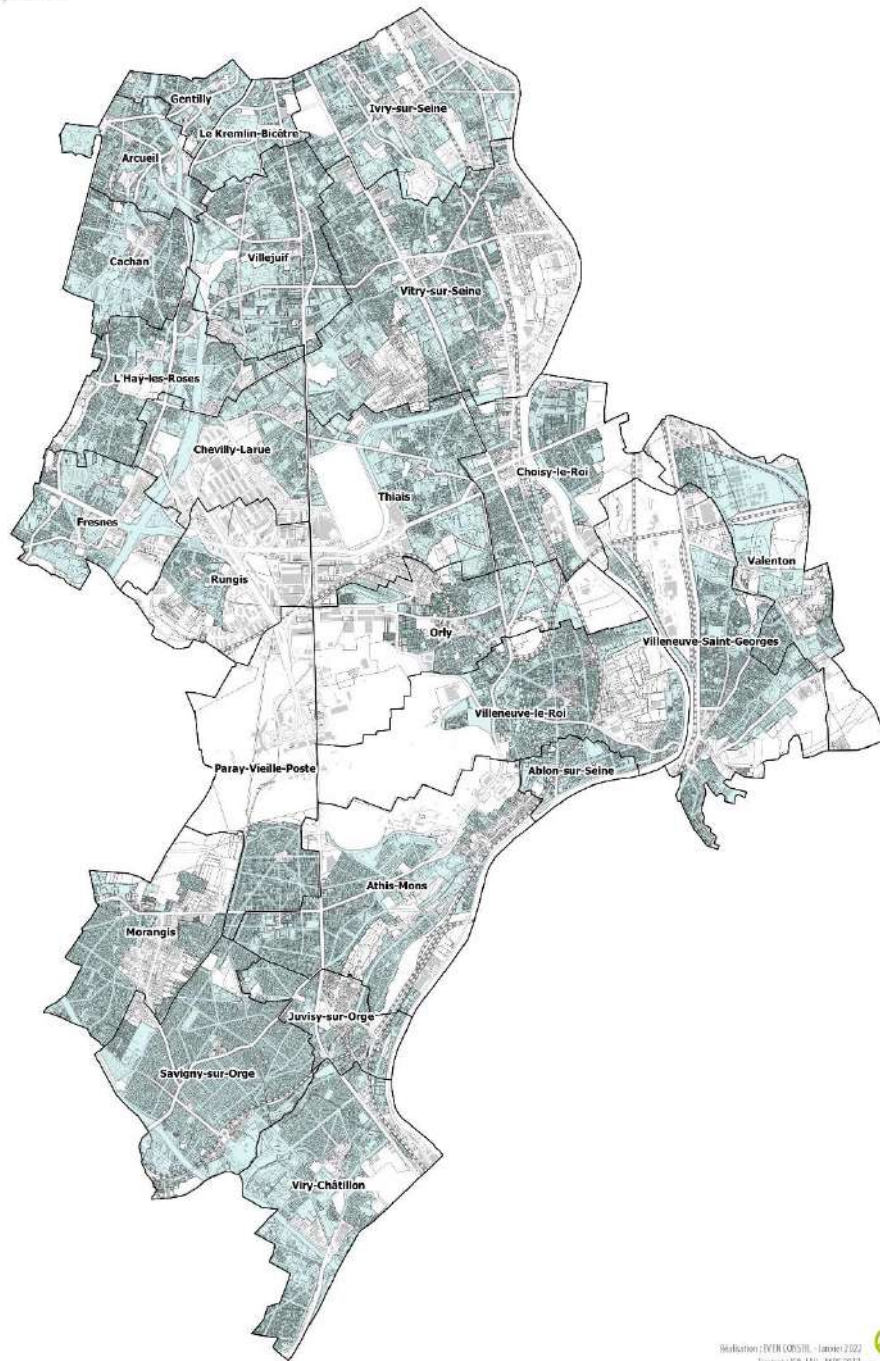
Le cadre réglementaire proposé à travers la ZP2 tend vers une préservation importante de ces zones, lieux privilégiés du quotidien de la population.





**Carte du zonage général**

RLPi de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre



Shéarisation : DPER CORSEILLE - Janvier 2022  
Source : IGN, IAU - Mars 2017



**Zonage**

ZP2 : Quartiers résidentiels

## 5. Justification de la zone de publicité 3 (ZP3) – Axes routiers

Il s'agit via la ZP3 de préserver ces espaces supports de flux quotidiens importants par l'instauration notamment d'obligations de recul, de densité et de format. Du point de vue du paysage, les axes et entrées de ville constituent des zones privilégiées de perception du territoire. Ils fondent ainsi l'image que s'en font les usagers et sont vecteurs de l'identité territoriale.

Ces secteurs d'axes subissent une pression publicitaire particulière, du fait de leur haute visibilité et de leur flux routiers souvent congestionnés, qui les rendent particulièrement attractifs pour les afficheurs.. Derrière ce constat, des enjeux de visibilité et d'attractivité économiques sont à prendre en compte et à concilier avec la nécessaire préservation/amélioration de la qualité paysagère de ces axes. Certains points sont particulièrement sensibles, notamment les entrées de ville et les grandes intersections.

L'affichage publicitaire doit ainsi s'implanter en cohérence avec le grand paysage à proximité immédiate, l'ambiance urbaine traversée et le public concerné (automobilistes, cyclistes, piétons). Ces axes connaissent en plus des projets de requalification urbaine avec l'arrivée de transports collectifs en site propre, la constitution de fronts bâtis continus avec commerces et services à rez-de-chaussée (D7 entre Villejuif et Rungis/Thiais, N7 sur Athis-Mons, D5 entre Paris et Orly).

La délimitation des secteurs d'encadrement de l'affichage extérieur à proximité des axes et d'entrées de ville est formée d'une zone tampon autour de l'axe, fixée à 30 mètres de part et d'autre de la voie permettant ainsi de réglementer les abords immédiats mais également les premières façades de bâtiments qui sont implantés le long de l'axe. Ces choix, en matière de zonage, induisent des faisceaux autour des axes repérés, qui permettent de protéger les perceptions d'ensembles, tant en ce qui concerne la publicité que les enseignes.

Cette zone ZP3 comporte deux sous-secteurs :

<b>ZP3a</b>	Axes urbains majeurs
<b>ZP3b</b>	Axes urbains apaisés

- **La ZP3a**, couvre les axes routiers majeurs, qui correspondent aux « vitrines » du territoire. Ces axes nécessitent donc des règles d'esthétisme et de régulation de la publicité tout en permettant l'implantation de dispositifs de grands formats ;
- **La ZP3b**, couvre les axes apaisés. Ces axes présentent un fort enjeu de régulation de la publicité afin de préserver la qualité du cadre de vie dans des secteurs urbains de proximité et des quartiers résidentiels traversés.

La distinction des deux sous-zones de publicité s'explique par un contexte urbain différent le long d'un même axe ou la prise en compte de projet ou de volonté politique de valorisation de certains tronçons, d'où la nécessité de réduire la présence publicitaire. Sur ces voies, les formats publicitaires sont réduits (affichage mural, affichage sur mobilier urbain) et certaines formes particulièrement impactantes sont interdites (publicité scellée au sol, bâche publicitaire). Le traitement appliqué est également différencié en fonction du gabarit de l'axe et de sa fréquentation.

Au vu des enjeux relevés lors du diagnostic, il a été décidé de ne pas définir de zone de publicité spécifique aux abords du périphérique, ni d'y appliquer un zonage ZP3 : ces secteurs sont traités en fonction du contexte urbain et non pas en lien avec le passage à proximité du périphérique parisien. Le passage de cet axe n'étant pour autant pas neutre sur le paysage, un atelier de travail entre l'EPT et les communes concernées a été organisé afin de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des besoins.

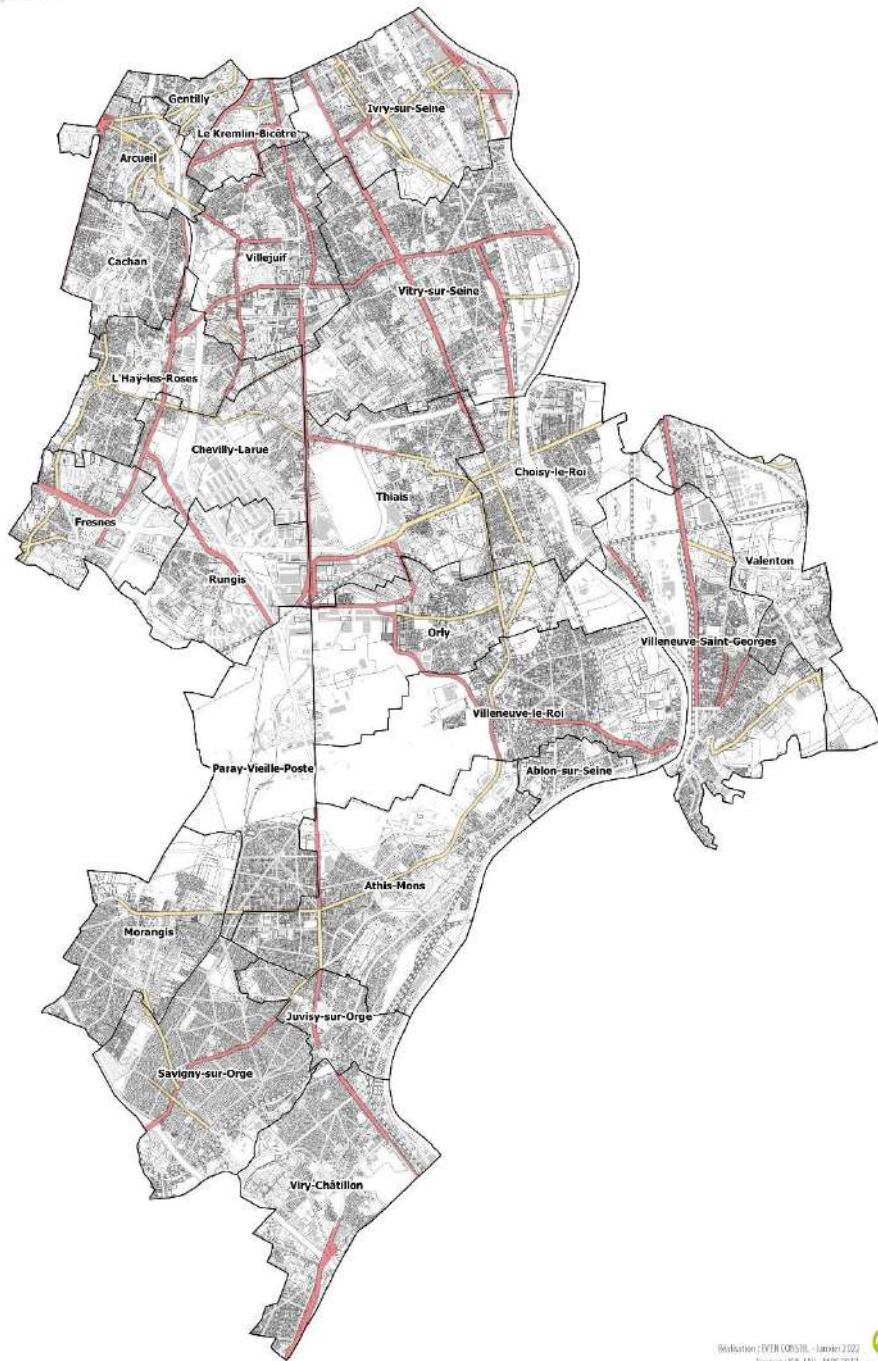
Cet atelier a permis de conclure à la pertinence de la solution initialement proposée en retouchant à la marge certaines zones de publicité : ajout de secteurs ZP4 sur des zones de concentrations d'activités économiques.





Carte du zonage général

RLPi de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre



Élaboration : DPER CORSEILLE - Janvier 2022  
Source : IGN, IAU - Mars 2017



Zonage

- ZP3a : Axes routiers majeurs
- ZP3b : Axes urbains secondaires

## 6. Justification de la zone de publicité 4 (ZP4) – Zones d'activités

Le territoire de Grand Orly Seine Bièvre dispose de nombreuses zones d'activité, ayant des caractéristiques très diverses. Une grande majorité d'entre elles sont pluriactivités, d'autres plutôt industrielles ou artisanales, d'autres enfin sont majoritairement voire exclusivement commerciales. Le territoire a la spécificité d'accueillir des zones d'activité à zone d'accès contrôlé et particulièrement le Marché d'Intérêt National de Rungis.

Si la plupart des zones sont relativement préservées, d'autres n'échappent pas à l'image négative généralisée de ce type d'espace, qui est largement le fait de la multiplicité des publicités et pré-enseignes associée à une grande diversité des enseignes. Ce phénomène a tendance à nuire à la visibilité des activités économiques présentes voire à altérer la lecture des messages publicitaires.

Pour améliorer globalement l'image des différentes zones d'activités, le RLPi de Grand-Orly Seine Bièvre propose un cadre harmonisé et homogénéisé pour l'implantation des dispositifs. Au sein de ces zones d'activités économiques et commerciales, le RLPi permet ainsi l'implantation de dispositifs publicitaires, permettant notamment de rendre visible les acteurs commerciaux, sous réserve de s'intégrer dans le site et en lien avec l'environnement proche urbain, agricole ou naturel.

La ZP4 comprend 3 secteurs :

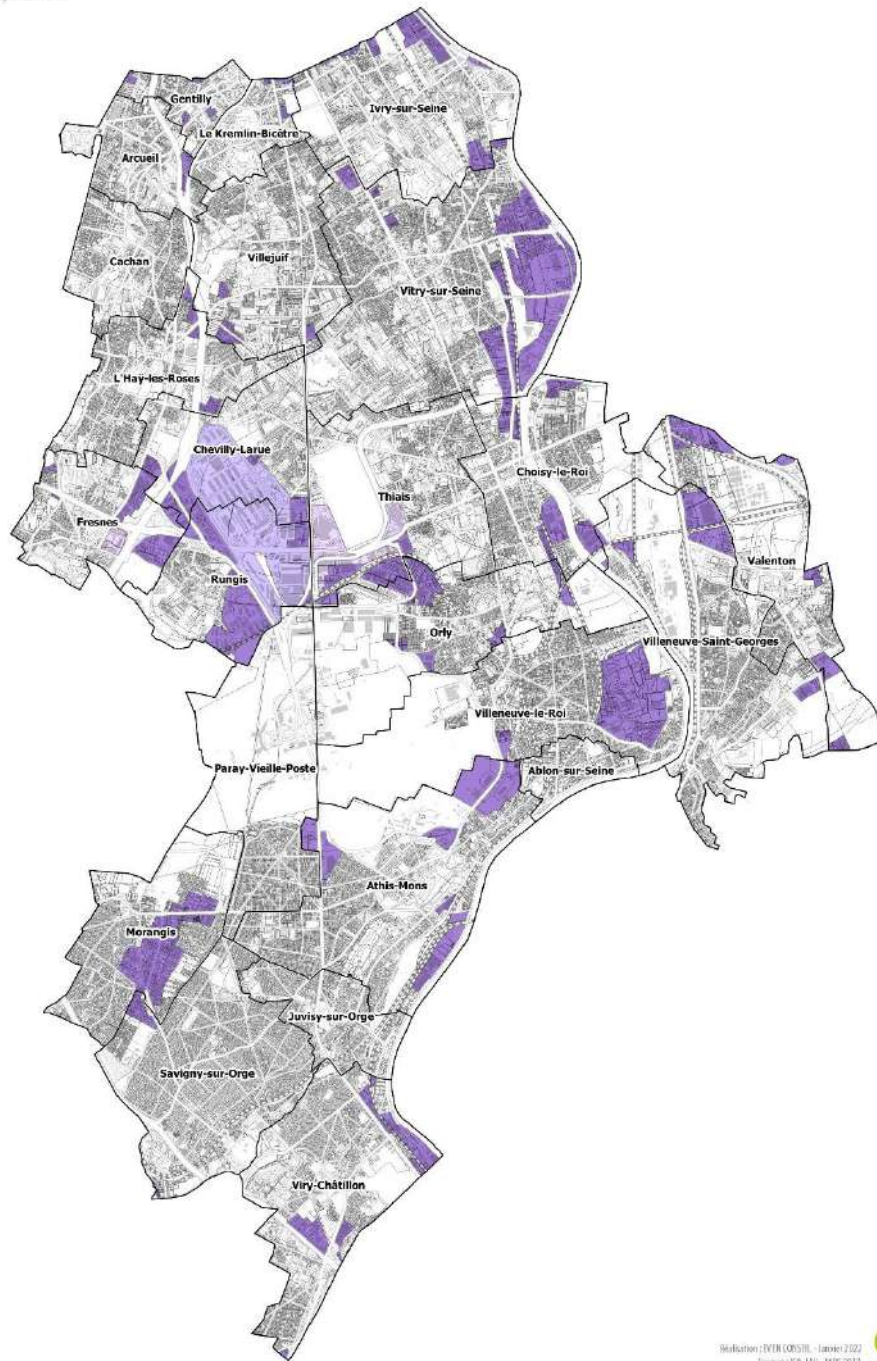
<b>ZP4a</b>	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles
<b>ZP4b</b>	Zone d'activité à contrôle d'accès
<b>ZP4c</b>	Centres commerciaux de rayonnement régional

- **La ZP4a**, couvre les zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles. Ce secteur regroupe la majorité des zones d'activités du territoire à l'exception des zones d'activités spécifiques identifiées en ZP4b et ZP4c ;
- **La ZP4b**, couvre les zones d'activités à contrôle d'accès, qui correspondent principalement au marché d'intérêt national et de la plateforme Sogaris situés sur les communes de Rungis et de Chevilly-Larue. Certaines zones à contrôle d'accès comme le parc Médicis à Fresnes ou le parc Icade à Rungis, intégrés aux tissus urbains environnants sont restées dans le zonage ZP4a ;
- **La ZP4c**, couvre les centres commerciaux de grande envergure régionale, plus ou moins intégrés aux tissus urbains environnants. Ce sont par exemple, les centres commerciaux de Belle Epine et de Thiais Village et leur alentours commerciaux situés à Thiais, ou le centre commercial de La Cerisaie situé à Fresnes.






### Carte du zonage général

RLPi de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre



**Zonage**

-  ZP4a : Zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles
-  ZP4b : Zones d'activités à contrôle d'accès renforcé
-  ZP4c : Centres commerciaux d'envergure régionale

Shéarshon / DPER CORSEILLE - Janvier 2022  
Source : IGN, IAU - Mars 2017





## 7. Justification de la zone de publicité 5 (ZP5) – Infrastructures

La zone de publicité 5 (ZP5) identifie les infrastructures notamment ferroviaires et aériennes présentes sur le territoire. Elle regroupe ainsi l'ensemble des emprises ferroviaires pour lesquelles il a été choisi de limiter les possibilités d'implantation de dispositifs publicitaires, ceux-ci ayant un impact paysager important sur des secteurs de traversées, voire d'entrées sur le territoire. L'objectif est ici de clarifier le paysage aux abords des voies ferrées et sur les quais de gare. Une attention particulière est portée au niveau des zones de franchissement, qui présentent bien souvent une importante concentration de dispositifs.

La ZP5 comprend également un secteur spécifique dédié à l'aéroport d'Orly, qui impacte une grande partie du territoire. Les mesures prises pour ce secteur sont adaptées au contexte particulier de l'aéroport qui permet des formats de dispositifs plus importants.

Ainsi, la zone de publicité ZP5 regroupe deux secteurs :

<b>ZP5a</b>	Voies ferrées
<b>ZP5b</b>	Aéroport de Paris-Orly

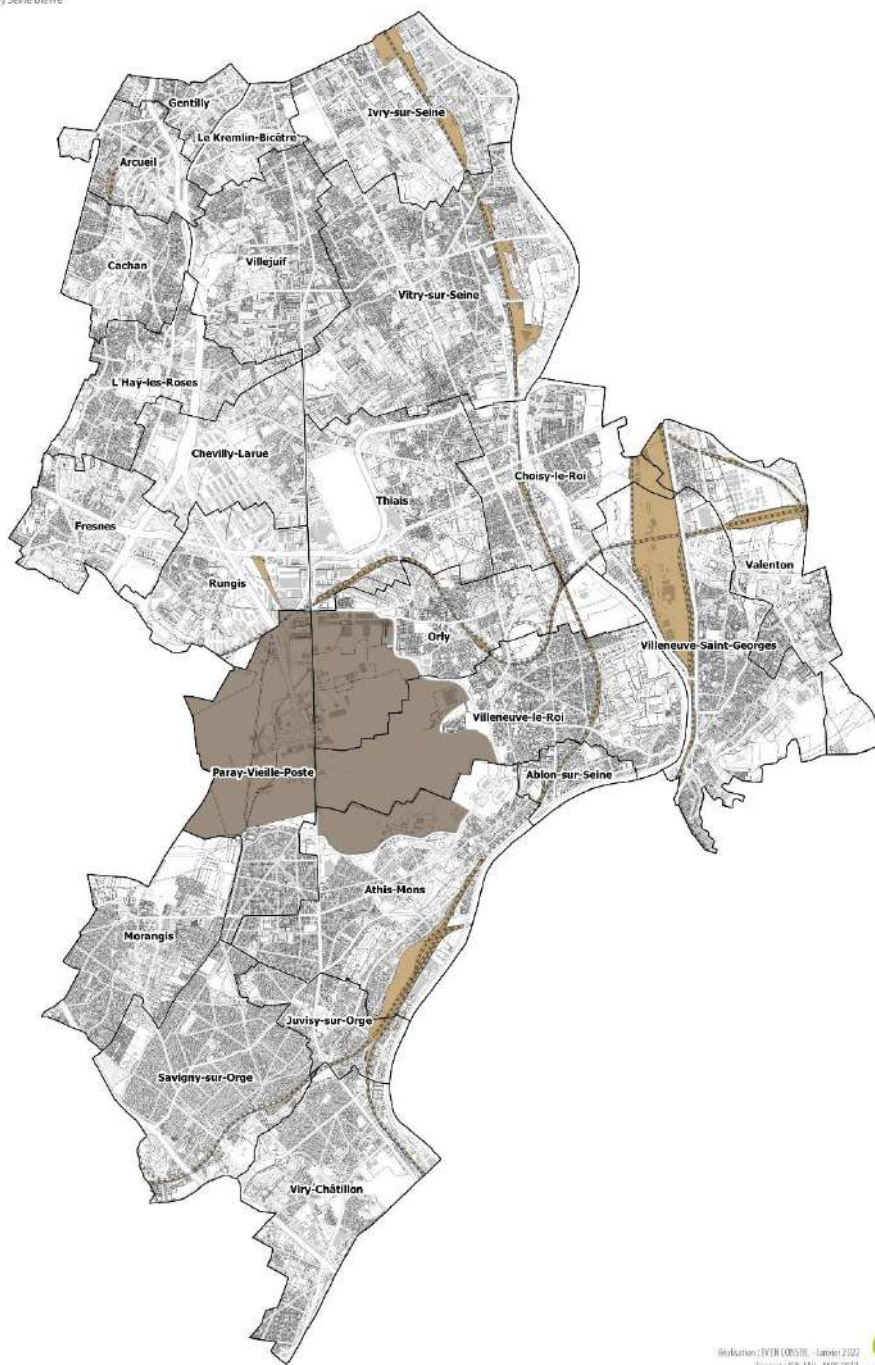
**La ZP5a**, couvre les emprises ferroviaires présentes sur le territoire notamment les lignes de RER B, C et D qui traversent le territoire ; ainsi que les quais de gare à ciel ouvert visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et les dépendances du domaine publique ferroviaire (triaux, technicentres, etc.). Ce zonage n'est pas applicable aux tramways compte tenu de leur intégration dans le tissu urbain. Ils sont généralement couverts par le zonage dédié aux axes structurants.

**La ZP5b**, couvre les emprises aéroportuaires situées sur les communes d'Orly, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons et Villeneuve-le-Roi.



Carte du zonage général

RLPi de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre



Realisation : DPER CORSEILLE - Janvier 2022  
Source : IGN, IAU - Mars 2017



Zonage

- ZP5a : Domaine ferroviaire
- ZP5b : Aéroport Paris-Orly

## **8. Justification des zones tampons d'interdiction**

En superposition du zonage sont instituées des zones tampons d'interdiction de toute forme de publicité. Cet outil a été mis à la disposition des communes, afin de leur permettre de protéger certains espaces présentant des enjeux paysagers particuliers, notamment sur des secteurs d'entrée de ville.

D'autres formes de tampon sont dédiées à l'interdiction de l'affichage numérique sous toutes ses formes (publicité, pré-enseigne, enseigne). La principale est établie aux abords de l'observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge, dans l'objectif d'y limiter la pollution lumineuse.



## II. Justifications des choix retenus pour la partie réglementaire

### 1. Règles communes applicables aux dispositifs publicitaires et pré-enseignes

#### Esthétisme et implantation

Dans une logique de préservation de la qualité des paysages et de la limitation des pollutions visuelles, des dispositions esthétiques ont été définies pour l'encadrement de l'affichage publicitaire.

Ces dispositions ont pour objectif de faciliter l'intégration des publicités et pré-enseignes dans le paysage urbain, notamment en interdisant les pratiques qui visent à augmenter l'impact visuel du dispositif ou en encadrant l'installation d'accessoires au dispositif publicitaire (interdiction des rampes d'éclairage, interdiction des passerelles sauf si elles sont repliables, etc ...).

Des règles d'implantation par rapport au mur ou sur l'unité foncière viennent compléter les dispositions esthétiques dans ce même but d'intégration paysagère optimale et de réduction des nuisances induites. Dans cet esprit, les typologies d'affichage particulièrement impactantes ou induisant une dégradation visuelle du support sont interdites.

Parmi ces règles d'implantation figure des dispositions visant à réguler la densité des dispositifs publicitaires, qui est à l'origine des principales pollution visuelle sur le territoire.

#### Eclairage des publicités et pré-enseignes

Les horaires d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes lumineuses sont étendues de 22 heures à 6 heures du matin afin de limiter l'impact de la luminosité sur les habitations environnantes et sur les milieux naturels. Cette plage horaire s'applique à l'ensemble des zones de publicité, dans une logique de démarche générale en faveur du climat et de la biodiversité et pour chacune des typologies d'affichage extérieur, à l'exception de l'affichage sur abris-voyageur, dont l'éclairage est permis durant la plage horaire de fonctionnement du service de transport en commun qui les dessert. L'éclairage par transparence ou le rétroéclairage sont privilégiés pour des questions esthétiques et d'intensité de l'éclairage lumineux produite.

#### Publicité de chantier

##### *Affichage publicitaire sur palissade de chantier*

Le RLPi encadre les publicités apposées sur les palissades de chantier en format et en densité de manière à assurer leur intégration et à limiter l'altération visuelle du paysage urbain : en effet, bien que ces publicités soient par définition temporaires car liées à la durée du chantier, elles peuvent être installés néanmoins pour une durée relativement importante. Il convient donc de maîtriser leur implantation, qui par ailleurs est peu cadrée par le Code de l'environnement (absence notamment de notion de densité).

La publicité sur palissade de chantier n'est pas admise au sein des périmètres d'interdiction relative, pour éviter l'installation d'affiche publicitaire de grand format au sein des périmètres patrimoniaux ;

### *Affichage publicitaire sur bâche de chantier*

L'installation de publicité sur bâche de chantier étant par nature temporaire et de plus soumise à autorisation préalable du Maire, il a été choisi dans le RLPi de s'aligner sur les dispositions du Code de l'environnement concernant ces dispositifs. La réglementation nationale prévoit en effet un ensemble de règles qui permettent d'encadrer l'implantation de ces dispositifs. Afin de limiter les nuisances lumineuses, qui peuvent être relativement importantes du fait des formats liés à ce type d'affichage, l'éclairage de la publicité sur bâche de chantier est interdite par le RLPi.

### **Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnels**

Les bâches publicitaires étant des dispositifs particulièrement impactants dans le paysage urbain de part leur format, il a été choisi de ne les autoriser qu'au sein des zones de publicités les plus adaptées aux grands formats publicitaires : à savoir les secteurs d'axe de traversée majeure du territoire (ZP3a) et les secteurs de zones d'activités économiques (ZP4). De même que pour les bâches de chantier, dans un objectif de limitation des nuisances lumineuses, l'éclairage des bâches publicitaires est interdit.

Les dispositifs de dimensions exceptionnels sont quant à eux autorisés sur l'ensemble du territoire. Ceux-ci sont en effet exclusivement liés à des manifestations temporaires et leur période d'installation est liée à la durée de la manifestation temporaire, là où l'autorisation d'implantation d'une bâche publicitaire peut être installée pour une durée maximale de huit ans.

Pour ces deux types de dispositifs, la réglementation locale s'aligne sur la réglementation nationale étant donné que leur implantation est soumise à autorisation préalable du Maire et à un avis de la CDNPS dans le cas des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

### **Pré-enseignes temporaires**

Le RLPi n'ayant pas la possibilité d'encadrer les dispositifs temporaires de façon plus restrictive que ce que prévoit le Code de l'environnement, leur implantation est soumise à la réglementation nationale.

## 2. Règlements des publicités et des pré-enseignes par zone de publicité

### ■ Dispositions applicables en ZP0 – Espaces naturels, paysagers et patrimoniaux

L'ambition de Grand-Orly Seine Bièvre est de limiter fortement les possibilités d'affichage pour préserver la qualité du cadre de vie offert par ces espaces dont certains font par ailleurs l'objet de protection par des périmètres d'interdiction de publicité. Il s'agit parallèlement de limiter la pollution lumineuse et visuelle de secteurs favorables à la biodiversité en milieu urbain.

Toutes les formes permanentes de publicités et pré-enseignes sont ainsi interdites en ZP0 (à l'exception de l'affichage sur abris-voyageur). L'affichage publicitaire ne peut en effet trouver sa place dans les espaces à dominante naturelle et ne respecte pas le caractère et les ambiances paysagères de ces secteurs.

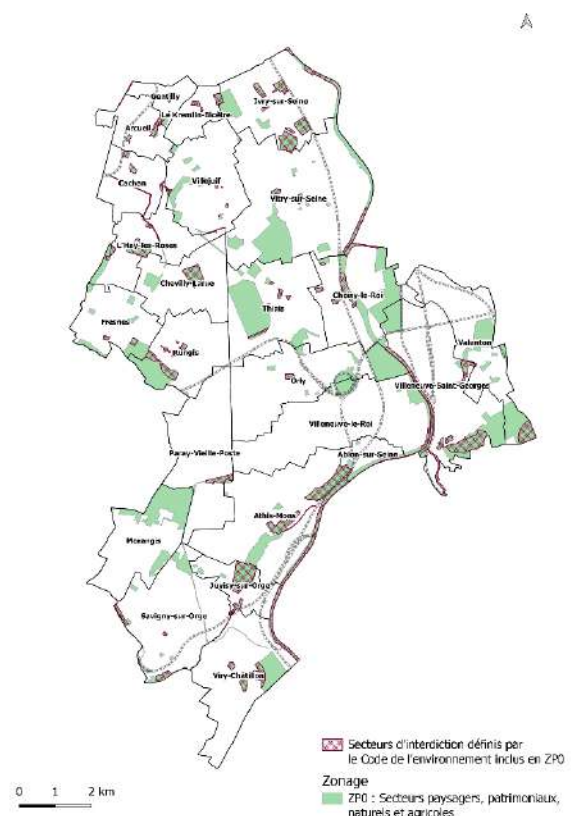
Toutefois, certains grands parcs du territoire étant traversés par des lignes de transport en commun, il s'est avéré nécessaire d'autoriser l'affichage publicitaire sur les abris-bus installés au sein de ces espaces. L'affichage sur ces éléments n'a d'ailleurs que peu d'impact sur le paysage du fait qu'ils viennent s'installer sur un objet existant.

D'autres formes de publicité sont autorisées en ZP0, notamment celles pour lesquelles le RLPi n'a pas la possibilité d'introduire une interdiction que ne prévoit pas le Code de l'environnement : le micro-affichage, les publicités sur palissade de chantier, les pré-enseignes temporaires.

Néanmoins, concernant les publicités sur palissade de chantier, le RLPi prévoit un format restreint d'affichage au sein de la ZP0 par rapport aux autres zones de publicité.

De plus, le RLPi maintient les interdictions relatives de publicité existantes au sein de la ZP0 pour toute les typologies.

*Localisation des secteurs d'interdiction relative et absolue au sein de la ZP0 >*





### ▪ Dispositions applicables en ZP1 – Centralités commerçantes

Les ambitions de maintien de l'attractivité commerciale et de préservation des qualités paysagères des centres historiques se traduisent dans le RLPi par un encadrement de la typologie des dispositifs autorisés, de leur format et de leur qualité afin que l'affichage publicitaire, nécessaires au dynamisme commercial des centralités, n'entre pas en conflit avec des éléments fondamentaux de l'identité du territoire.

L'affichage sur mobilier urbain est autorisé dans les centralités commerçantes afin de permettre la communication commerciale et la communication des collectivités au sein de ces espaces de vie et d'échanges des communes. Dans l'optique de s'insérer convenablement dans ces secteurs où le traitement qualitatif de l'espace public est particulièrement important, seuls les petits formats d'affichage sur mobilier urbain sont autorisés (*ainsi que le micro-affichage et les formes d'affichage temporaire*). Ce mode d'affichage a l'avantage d'être entièrement maîtrisable par les collectivités en charge mais aussi de présenter un esthétisme uniformisé et harmonisé qui facilite son intégration.

La discrétion de l'affichage publicitaire et son esthétisme revêt une importance particulière au sein de cette zone de publicité, qui recroise la plupart des périmètres de protection patrimoniale du territoire. L'affichage sur mobilier urbain répond à ces exigences, tout en permettant la communication de la collectivité, par ailleurs potentiellement en lien avec sa richesse patrimoniale (visites, expositions, etc ...).

Le Code de l'environnement ne laissant pas la possibilité au RLPi de le réglementer en dehors des périmètres d'interdiction relative définis par l'article L.581-8 du Code de l'environnement (jurisprudence CAA Bordeaux 26 avril 2021, n°19BX01464), le micro-affichage est autorisé en ZP1. Afin de faciliter l'application du RLPi et dans un esprit de cohérence et d'égalité de traitement au sein d'une même zone, le micro-affichage est admis au sein des périmètres d'interdiction relative, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Pour rappel, toute implantation au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques et en co-visibilité est soumis à avis conforme de l'ABF.

Le choix a été fait pour les zones de centralités commerçantes d'accepter l'affichage publicitaire numérique sur mobilier urbain, en limitant la surface utile à 2m<sup>2</sup>. La fréquentation piétonne de ces espaces paraît en effet mieux adaptée à ce type d'affichage, tout en permettant des formats moins importants que sur les secteurs de circulation automobile où les formats doivent nécessairement être adaptés pour être non seulement visibles mais regardés et lus depuis une voiture. L'affichage publicitaire numérique sur mobilier urbain apporte également un côté moderne dynamique et adaptable à l'espace public et commerçant.

L'installation sur mobilier urbain permet enfin une gestion maîtrisée de ces formats en plein développement : l'implantation des mobiliers étant géré par chacune des communes en fonction des contrats de mobilier urbain.

Les secteurs de centralités commerçantes sont par ailleurs des espaces de vie nocturne, où éclairage public et activités tardives entraînent une luminosité plus accrue que sur d'autres secteurs du territoire. L'éclairage y étant naturellement plus présent, l'installation de publicité numérique, si elle contribue à la pollution lumineuse dans son ensemble, vient ici se fondre dans un tout, ce qui diminue son impact individuel en termes d'agression visuelle.

Une vigilance doit toutefois être relevée sur l'implantation du numérique au sein de secteur patrimoniaux faisant l'objet d'interdictions relatives au titre du Code de l'environnement. L'avis conforme de l'ABF étant un nécessaire préalable avant toute installation au sein d'un périmètre de protection de Monument Historique et en covisibilité, on peut raisonnablement estimer que ce préalable constitue une protection suffisante des Monuments Historiques et de leurs abords immédiats. Cette protection vient s'ajouter à une gestion entièrement communale du mobilier urbain, qui ne saurait aller dans le sens d'une dégradation des abords des Monuments Historiques, qui sont à la fois support de l'histoire locale, vecteurs de l'identité visuelle du territoire et source d'attractivité.

Le RLPi permet ainsi au territoire de Grand Orly Seine Bièvre de s'inscrire dans la modernité, tout en encadrant fortement le développement de l'affichage publicitaire numérique.

#### ▪ Dispositions applicables en ZP2 – Quartiers résidentiels

L'ambition de Grand-Orly Seine Bièvre dans ces secteurs est de limiter fortement les possibilités d'affichage extérieur pour préserver la qualité du cadre de vie des habitants.

Au sein des secteurs résidentiels, l'affichage publicitaire est cantonné à une installation sur du petit mobilier urbain Cette typologie d'affichage a été choisie pour l'impact visuel moindre qu'elle génère sur le paysage urbain : l'installation publicitaire vient se faire en effet sur des objets pré-existants, qui ont un autre rôle qu'être simplement support de publicité (abris-voyageur, kiosque) ou bien qui font partie intégrante du paysage citadin (colonne Morris). Bien qu'ils assurent une intégration paysagère qualitative dans l'environnement urbain, ce principe est tout de même moins vrai pour les dispositifs de mobilier urbain d'information définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement. Ainsi, afin de limiter leur impact leur format est limité à une surface utile de 2m<sup>2</sup>.

De même qu'en ZP0, certaines formes de publicité ne peuvent être interdites de façon générale au sein d'une zone de publicité. En dehors de l'affichage sur mobilier urbain, sont donc également autorisés le micro-affichage, l'affichage publicitaire sur palissade de chantier et les pré-enseignes temporaires. Le territoire a choisi d'autoriser les publicités sur bâches de chantier en ZP2, considérant les avantages financiers qu'apportent ces dispositifs : ceux-ci peuvent en effet permettre des rénovations d'immeubles d'habitations et ainsi contribuer à la qualité de vie sur le territoire et à la lutte contre le réchauffement climatique.

#### ▪ Dispositions applicables en ZP3 – Axes structurants du territoire

La diversité des ambiances traversées par les différents axes repérés induits la définition de règles adaptées à chacune d'entre elles et la recherche d'une cohérence sur l'ensemble des linéaires

En ce sens, la publicité est autorisée le long des axes, avec des règles qui diffèrent entre la ZP3a qui couvrent les axes majeurs de traversée du territoire et la ZP3b, qui concerne elle des secteurs d'axes dits apaisés. Les grands formats publicitaires sont ainsi admis le long des axes structurants, en cohérence avec les gabarits des axes concernés, leur fréquentation et les besoins de visibilité qui en découlent, alors que de plus petits formats sont préférés sur les axes secondaires, qui traversent des quartiers à dominante résidentielle. En termes de typologie d'implantation, si la publicité murale et l'affichage sur mobilier urbain sont acceptés

au sein des deux sous-zones, l'affichage publicitaire scellé au sol, plus impactant visuellement n'est autorisé qu'au sein de la ZP3a.

L'affichage publicitaire numérique est en revanche interdit sur les deux typologies d'axes. En effet, ces dispositifs sont particulièrement impactants, par leur luminosité et le caractère mouvant de leurs images. Les secteurs d'axes nécessitant des formats importants pour la pertinence de l'affichage publicitaire, il a été jugé par l'EPT que de grands formats d'affichage numérique aux abords des voies structurantes du territoire ne permettent pas de répondre à l'objectif de préservation du cadre de vie. Cet objectif est aussi ressorti des phases de concertation avec le public.

Ces dispositions permettent ainsi de répondre aux enjeux identifiés en phase diagnostic en matière de visibilité des messages publicitaires en cohérence avec l'environnement urbain et paysager dans lequel ils s'insèrent.

#### ▪ Dispositions applicables en ZP4 – Zones d'activités économiques

Les zones d'activités économiques et commerciales constituent des secteurs à enjeux forts en matière d'affichage extérieur puisqu'elles concentrent les activités et font l'objet d'une importante fréquentation. Elles concentrent ainsi une partie non négligeable des besoins d'affichage du territoire.

Pour garantir l'expression de l'ensemble des acteurs économiques concernés, le RLPi encadre l'implantation et les formats des dispositifs pour optimiser la lisibilité des activités et des informations sur ces espaces à enjeux.

Ainsi, les différentes typologies d'affichage publicitaire sont autorisées au sein de l'ensemble des sous secteurs de la ZP4. Toutefois, les règles d'implantation veillent à la bonne intégration de ces dispositifs dans leur contexte urbain.

Au sein de la ZP4b, les dispositifs d'affichage portent assez peu d'impact dans le sens où ils sont peu voire pas visibles depuis l'extérieur de la zone. Par ailleurs, ils doivent répondre à une réglementation spécifique. De ce fait, et de par leur caractère exceptionnel à l'échelle du territoire, les formats maximum d'affichage permis par le RLPi y sont appliqués. La ZP4b bénéficie par ailleurs d'une dérogation à l'application de la règle d'extinction nocturne. L'extinction des dispositifs lumineux n'y est soumise qu'aux dispositions prévues par le Code de l'environnement.

La ZP4c répond également à une spécificité en encadrant les zones d'activités commerciales d'envergure régionale. Ces secteurs économiques par excellence se voient appliquer une réglementation souple, qui permet de s'adapter aux dimensions économiques et architecturales exceptionnelles de ces complexes.

Afin d'éviter d'augmenter la pollution visuelle sur ces secteurs d'activité, qui subissent une pression publicitaire importante, le territoire a choisi d'interdire l'affichage publicitaire numérique au sein de l'ensemble des zones d'activité.

#### ▪ Dispositions applicables en ZP5 – Grandes infrastructures

Des dispositions spécifiques sont déclinées au sein de la ZP5 et de ses sous-secteurs afin de s'adapter au cas particulier que sont les grandes infrastructures de transport (ferroviaires / aéroportuaire).



Pour chaque sous secteur compris au sein de la zone de publicité ZP5, les formats de publicité sont adaptés au contexte urbain et paysager. Ainsi, sur les quais de gare à ciel ouvert, l’affichage est à destination des voyageurs en attente de leur train : ce qui permet de petits formats. A l’inverse, le long des voies ferrées et sur les parkings de l’aéroport, un format 10,5m<sup>2</sup> est accordé à l’affichage publicitaire, pour permettre la lisibilité du message publicitaire depuis un train ou une voiture en mouvement. Le RLPi applique le principe dérogatoire à l’intérieur de l’emprise de l’aéroport en permettant l’implantation de dispositifs scellés au sol ayant une surface pouvant aller jusqu’à 50m<sup>2</sup> le long des voies d’accès.

L’affichage publicitaire numérique est interdit sur ces secteurs dédiés au transport, axes de découvertes et portes d’entrée du territoire.

Une dérogation permettant l’affichage par projection des dispositifs de très grand format (supérieur à 10,5m<sup>2</sup>) est prévue par la réglementation de la ZP5. Les dispositifs existants sont dans leur totalité concernés aujourd’hui par cette technique d’affichage. Imposer le renouvellement de ces dispositifs relève d’un non sens écologique, pour un résultat qui ne garantit pas une meilleure intégration paysagère de ces dispositifs. En effet, d’un point de vue paysager, l’éclairage par transparence de dispositifs d’une telle taille ne paraît pas préférable à l’éclairage par projection. De plus, le système d’éclairage de ces dispositifs est relativement discret par rapport à l’affichage en lui-même.

Par ailleurs, afin de permettre le maintien des dispositifs existants, le RLPi prévoit une dérogation à l’interdiction générale d’utilisation de matériaux souples pour l’affichage publicitaire permanent. Cette dérogation ne s’applique que pour les dispositifs très grands formats.

### 3. Règlements des enseignes

- **Règles communes applicables aux enseignes**

#### Mesures esthétiques et implantation

Afin d'améliorer l'intégration des différentes enseignes et d'aboutir à un paysage commercial de qualité dans l'ensemble des zones de publicité définies par le RLPi, plusieurs règles d'implantation sont instaurées. Ces dispositions veillent particulièrement au respect de la composition urbaine des différents secteurs, en régulant l'implantation, le format, la densité des enseignes. Une attention particulière est portée aux enseignes en façade, qui en plus du paysage urbain, doivent prendre en compte l'objet architectural sur lequel elles sont implantées et même au-delà chercher à le valoriser. Pour cela, les dispositions du RLPi veillent au respect des rythmes et détails architecturaux.

Par ailleurs, pour éliminer les implantations malheureuses ne permettant pas une intégration optimale de l'enseigne dans son environnement urbain, voire dégradant la qualité générale du paysage et de l'architecture, le RLPi prévoit l'interdiction de certaines formes d'implantation d'enseignes.

Des dispositions générales sont définies pour chacune des typologies d'enseignes et s'appliquent à l'ensemble des zones de publicité. Elles ont pour principe d'encadrer les zones d'implantation et complètent les dispositions générales esthétiques en guidant avec plus de précision l'implantation des enseignes. L'objectif est de préciser des dispositions en faveur d'une intégration des enseignes respectueuse de l'architecture, de sorte à valoriser les activités, en jouant principalement sur les proportions et zones d'implantation. Sont ainsi déclinées des dispositions spécifiques aux enseignes en bandeau, sur pilastre, sur baie, sur store pour les enseignes en façade. Pour les enseignes au sol, les dispositions générales encadrent leur densité et introduisent une règle de non cumul entre enseignes scellées au sol et enseignes sur clôture. Ces règles s'appliquent sur l'ensemble des zones, à l'exception des ZP4 qui bénéficient de plus de souplesse en lien avec leur vocation exclusivement économique.

Un paragraphe de la réglementation des enseignes est spécifiquement dédié à l'éclairage des enseignes, qui a une part entière dans la qualité de traitement global de la devanture, ainsi qu'un rôle dans la visibilité du commerce. L'éclairage a une dimension supplémentaire relative aux consommations d'énergie et à la pollution lumineuse. Il convient donc de l'encadrer, comme pour les publicités et pré-enseignes, pour en tirer tous les bénéfices et limiter les inconvénients.

La plage horaire d'extinction nocturne définie de 22 heures à 6 heures s'applique aux enseignes, dès lors que l'activité signalée a cessé, afin de limiter l'impact de la luminosité sur les habitations environnantes et sur les milieux naturels. Dans une même optique d'encadrer la luminosité et l'esthétique globale, des dispositions encadrent les méthodes et systèmes d'éclairage.

Afin de permettre la visibilité des services d'urgences et pharmacies, la dérogation du Code de l'environnement leur permettant d'installer des enseignes clignotantes est conservée. Cependant, pour limiter l'impact visuel de ces dispositifs et les nuisances qu'ils engendrent, le RLPi réduit les enseignes clignotantes des pharmacies et services d'urgence à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. De plus, celles-ci doivent être éteintes dès lors que l'établissement n'est plus en activité.

### ▪ Dispositions applicables en ZP0 – Espaces naturels, paysagers et patrimoniaux

La ZP0 est définie sur des secteurs à dominante naturelle ou agricole, qui n'ont pas de vocation économique et qui n'accueillent pas ou peu d'activités commerciales ou de services. Les ambiances paysagères à protéger notamment liées aux éléments naturels mais aussi aux vues et perspectives qui s'en dégagent conduisent à restreindre fortement les modalités d'implantation des enseignes tout en assurant la visibilité des activités économiques qui seraient potentiellement implantées dans ces secteurs.

Ainsi les typologies les plus impactantes, ne permettant pas d'assurer une intégration optimale de l'enseigne dans son environnement sont interdites (enseignes scellées au sol, enseignes en toiture). Les enseignes numériques générant une importante pollution visuelle et lumineuse sont interdites sous toutes leur forme en ZP0.

Les activités installées en ZP0 ont ainsi la possibilité d'installer :

- des enseignes en façade, selon les dispositions générales du RLPi applicables à l'ensemble des zones de publicité. Des dispositions spécifiques par zone (*communes aux ZP0, ZP1, ZP2 et ZP3, où la réglementation des enseignes en façade est renforcée par rapport aux deux autres zones de publicité*) viennent encadrer plus précisément les différentes formes d'enseignes en façade.
- une enseigne posée au sol par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, dont le nombre et le format sont encadrés selon les dispositions générales du RLPi qui visent à garantir la qualité esthétique de ces dispositifs (interdiction des oriflammes et des kakemonos) et leur bonne intégration dans leur environnement paysager (règle de densité et de format).
- Une enseigne en clôture par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, dont le format est limitée à 0,5m<sup>2</sup>. Afin de s'assurer de la bonne intégration de ces enseignes et de leur qualité esthétique, seul les clôtures aveugles peuvent accueillir des enseignes.

### ▪ Dispositions applicables en ZP1 – Centralités commerçantes

Les centralités commerçantes couvertes par le zonage ZP1 sont généralement des secteurs de centre-ville qui cumulent des enjeux d'attractivité des commerces de proximité, de qualité de traitement des espaces publics et de préservation du cadre de vie, auxquels se superpose un contexte patrimonial à valoriser.

Ces dynamiques croisées au sein de ces secteurs ont conduit à une réglementation relativement restrictive des enseignes qui assure la valorisation du tissu urbain qui forme les centres-villes. La qualité de traitement de ces zones est en effet particulièrement importante pour leur attractivité, elles portent un rôle majeur de cœur dynamique des différentes communes. Ce sont des espaces de rencontre et d'échanges qui portent aussi l'identité historique des villes.

Peu adaptées au contexte de centre-ville, où les bâtiments accueillant les activités économiques sont généralement placés à l'alignement sans recul depuis le domaine public, les enseignes scellées au sol sont interdites en ZP1. Pour traiter du cas d'activités potentiellement installées en retrait au sein de ces zones et dont la visibilité depuis l'espace public serait réduite, le règlement autorise l'installation d'enseignes posées au sol de petit format.



Les enseignes en toiture sont également interdites dans les secteurs de centralités commerçantes car peu esthétiques, particulièrement impactantes sans être pour autant d'un usage pertinent en secteur centre-ville où les activités économiques n'ont pas besoin d'une visibilité à longue portée.

L'implantation d'enseignes pour les activités localisées en ZP1 est donc permise :

- En façade, selon les dispositions générales d'implantation du RLPi, qui veillent à la bonne intégration des enseignes sur le bâtiment qui les accueille, au respect de l'architecture, à l'harmonie de traitement à l'échelle du paysage de la rue. Des dispositions spécifiques par zone (*communes aux ZP0, ZP1, ZP2 et ZP3, où la réglementation des enseignes en façade est renforcée par rapport aux deux autres zones de publicité*) viennent encadrer plus précisément les différentes formes d'enseignes en façade.
- Posée au sol dans le cas d'une activité installée en retrait du domaine public ou si l'activité bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public. Afin d'éviter les surdensités de ces dispositifs qui sont peu cadrés par la réglementation nationale et qui peuvent brouiller la perception des différentes activités, voire nuire à la lisibilité des commerces, ces dispositifs sont obligatoirement de petit format (1m<sup>2</sup>, hauteur limitée à 1m) et sont limités en nombre à une enseigne posée au sol par activité et par voie la bordant.
- Sur clôture, avec un petit format et à hauteur d'une par voie bordant l'établissement. L'idée ici étant d'offrir une alternative à l'enseigne posée au sol pour les activités exercées en retrait du domaine public.

Du fait de leur impact visuel important et des effets de cumul potentiellement engendrés en lien avec la densité commerciale au sein de ces secteurs, qui sont aussi des espaces de vie, de travail et de découverte du territoire, concernés parfois par une dimension patrimoniale, les enseignes numériques sont interdites en ZP1.

#### ▪ Dispositions applicables en ZP2 – Quartiers résidentiels

La ZP2 est instaurée sur les quartiers à dominante résidentielle, où prime l'enjeu de la qualité du cadre de vie et la préservation du paysage du quotidien des habitants. Certaines activités économiques peuvent néanmoins être présentes ponctuellement et doivent pouvoir assurer leur visibilité. Ainsi le RLPi prévoit des prescriptions qui permettent aux activités présentes en ZP2 de se signaler, avec des typologies d'affichage adaptées au contexte urbain de la zone.

L'implantation d'enseignes en ZP2 est permise :

- En façade, selon les dispositions générales d'implantation du RLPi, qui veillent à la bonne intégration architecturale des enseignes sur le bâtiment ; Des dispositions spécifiques par zone (*communes aux ZP0, ZP1, ZP2 et ZP3, où la réglementation des enseignes en façade est renforcée par rapport aux deux autres zones de publicité*) viennent encadrer plus précisément les différentes formes d'enseignes en façade. Le respect de la limite du rez-de-chaussée est une règle particulièrement importante pour ne pas perturber les logements éventuellement présents aux étages supérieurs au-dessus d'une activité, notamment dans le cas des enseignes perpendiculaires lumineuses.
- Au sol et sur clôture : le contexte urbain de la ZP2 permettant plus facilement l'installation d'enseigne au sol que la ZP1 (recul des bâtiments par rapport à la rue, présence de cours

ou de jardin, ...), les enseignes scellées au sol sont autorisées. Toutefois, afin de limiter les nuisances potentiellement engendrées par ce type d'enseigne, notamment sur le voisinage (masque sur le paysage, dégradation du cadre de vie), les enseignes scellées au sol sont limitées en nombre et en format. Les enseignes posées au sol sont également autorisées selon les dispositions générales.

Pour éviter les effets de cumul, la règle de densité s'applique à la fois sur les enseignes scellées et posées au sol: il n'est pas possible d'additionner les deux typologies. Pour la même raison, l'installation d'enseigne en clôture n'est permise qu'en l'absence d'enseigne scellée au sol sur le même linéaire de voirie.

L'installation d'enseigne en toiture n'est pas permise au sein de la ZP2, pour leur impact visuel important et du fait de leur faible adaptation au contexte urbain des zones résidentielles : les nuisances (masque le paysage urbain depuis les logements, dégradation du cadre de vie, dégradation visuelle des bâtiments, perte d'attractivité) potentiellement engendrées par les enseignes en toiture en ZP2 paraissent en effet supérieures aux bénéfiques (visibilité faiblement augmentée par rapport au coût d'installation/réparation d'une telle enseigne) pour les acteurs économiques locaux.

Les enseignes numériques sont incompatibles avec la nécessité de préservation de la paisibilité et de la qualité du cadre de vie des quartiers résidentiels, elles sont donc interdites en ZP2.

### ■ Dispositions applicables en ZP3 – Axes structurants du territoire

En ZP3, le RLPi cherche à équilibrer la bonne visibilité des acteurs économiques, qui nécessite des dispositifs de plus grands formats, adaptés aux gabarits des axes et à leur usage (déplacements majoritairement motorisés) avec l'impératif de préservation voire d'amélioration des abords de ces voies, qui sont les premiers vecteurs de l'image du territoire.

Les différentes typologies d'enseignes sont autorisées le long des axes structurants, à l'exception des enseignes en toiture, qui ne remplissent pas le contrat d'équilibre entre visibilité des acteurs économiques et qualité de traitement des axes.

Les formats des enseignes au sol et des enseignes sur clôture sont augmentés afin d'améliorer leur lisibilité le long des voies, tout en conservant une certaine restriction par rapport à la réglementation nationale. La règle de non cumul entre ces dispositifs est conservée, afin de limiter le nombre d'enseignes aux bords des axes et éviter les effets de surdensité d'affichage, qui nuisent aussi bien à l'attractivité de l'activité qu'à la lisibilité de l'axe et sa qualité paysagère.

Les enseignes en façade sont autorisées selon les dispositions générales du RLPi, qui veillent à la bonne intégration architecturale de l'enseigne et à une harmonisation de traitement entre les différentes activités pour aboutir à une cohérence du paysage de la rue.

Selon le même schéma de réflexion que pour les publicités et pré-enseignes, les enseignes numériques sont interdites le long des axes structurants. En effet, ce mode d'affichage dynamique n'apparaît pas adapté à la fréquentation majoritairement motorisée de ces

secteurs. De plus, leur impact visuel ne permet pas une intégration optimale de l'enseigne dans son environnement urbain.

#### ▪ Dispositions applicables en ZP4 – Zones d'activités économiques

En lien avec la vocation majoritairement économique de la ZP4, les règles concernant les enseignes y sont légèrement allégées :

- une plus grande liberté d'implantation est laissée aux enseignes en façade pour lesquelles sont conservés uniquement les principes de respect de l'architecture et de proportions par rapport à la taille du bâtiment ;
- de plus grands formats sont accordés aux enseignes au sol, la règle de densité est assouplie pour les enseignes au sol de moins de 1m<sup>2</sup> ;
- suppression de la règle de non cumul entre enseigne au sol et enseigne sur clôture ;
- les enseignes en toiture sont autorisées

Cependant, pour prendre en compte les différents contextes urbains et économiques de ces zones d'activités, des ajustements sont réalisés au niveau des sous-zonages. Ainsi, la ZP4a qui couvre les zones d'activités « classiques » du territoire, qui peuvent être commerciales, mais aussi artisanales et industrielles et qui s'insèrent dans un paysage plus quotidien que les zones ZP4b et ZP4c se voient appliquer une réglementation plus restrictive, notamment concernant les formats d'affichage.

A l'inverse, au sein des zones d'activités à accès contrôlé (ZP4b), l'impact paysager sur le reste du territoire est moindre. Du fait de leur envergure, certains centres commerciaux (ZP4c) du territoire bénéficient également d'une plus grande souplesse dans le règlement. La dimensions de ces structures permet en effet une intégration facilitée des dispositifs d'enseignes les plus impactants (rapport d'échelle, vocation exclusivement économique de la zone). Par ailleurs, le fait que ces zones soient des cas isolés, encadrées par une réglementation propre ou soumises à un gestionnaire unique, leur impact paysager reste très ponctuel, ce qui permet une réglementation plus souple, sans ouvrir le champ à une dégradation généralisée du paysage commercial sur le territoire.

Pour ces deux secteurs (ZP4b et ZP4c), le RLPi prévoit néanmoins certaines restrictions par rapport au Code de l'environnement, notamment sur les dispositifs les plus impactants : limitation du format des enseignes au sol (ZP4c), des enseignes en toiture (ZP4b et ZP4c), hauteur des dispositifs (disposition générales).

Le territoire a fait le choix, dans le cadre d'un engagement général en faveur du climat et de la biodiversité, d'interdire les enseignes numériques sur la totalité de son périmètre, y compris au sein des zones d'activité.

L'implantation d'enseignes numériques sur ces secteurs de forte concentration des activités économiques est susceptible en effet de créer des paysages commerciaux agressifs par la densité d'affichage numérique qui pourrait potentiellement y être installé.



- **Dispositions applicables en ZP5 – Grandes infrastructures**

La réglementation des enseignes des infrastructures de transport s’aligne sur les dispositions du Code de l’environnement. La réglementation nationale a en effet été jugée suffisamment encadrante pour les enseignes de ces structures qui ont des statuts particuliers ou uniques à l’échelle du territoire : SNCF et Aéroports de Paris. La seule restriction apportée par le RLPi est l’interdiction des enseignes numériques, qui peuvent engendrer des nuisances importantes, surtout vis-à-vis des dimensions des structures concernées.





## Règlement Local de Publicité intercommunal